



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.14
8 octobre 1996

Original : FRANÇAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

TUNISIE */ **/

[2 août 1996]

*/ Les rapports initiaux présentés par le Gouvernement de Tunisie au sujet des articles 6 à 9 (E/1978/8/Add.13) et 10 à 12 (E/1986/3/Add.9) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR.5-6) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (voir E/C.12/1989/SR.9).

**/ Les informations présentées par la Tunisie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.46).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction générale	1-32	5
I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE	33-46	12
A. Article 1er : le droit à l'autodétermination	33	12
B. Article 2 : Exercice des droits	34-46	12
II. RÉALISATION DE DROITS PRÉCIS ÉNONCÉS DANS LE PACTE	47-100	14
A. Droit au travail et politique de l'emploi : Article 6 du Pacte	47-48	14
1. Droit au travail et droit au libre choix du travail	49-52	14
2. Droit au travail et égalité des chances devant le travail	53-76	15
3. Droit au travail et abolition des discriminations dans l'emploi	77-91	23
4. Droit au travail et protection contre le licenciement	92-100	26
B. Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables : Article 7 du Pacte	101-158	28
1. Droit à un salaire minimum équitable et décent	104-116	28
2. Protection de la santé dans le travail (hygiène et sécurité)	117-158	30
C. Droit au travail et idéal démocratique : Article 8 du Pacte	159-172	39
1. Garanties et protection du droit syndical	159-168	39
2. Promotion de la négociation collective	169-172	41
D. Droit à la sécurité sociale : Article 9 du Pacte	173-183	42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1.	Élargissement de la couverture sociale	174-182 42
2.	Réforme des régimes de la sécurité sociale	183 43
E.	Protection de la famille en général, y compris le droit des mères et des enfants à des mesures spéciales de protection : Article 10 du Pacte	184-210 44
1.	Promotion de la famille	184-189 44
2.	La femme au travail	190-193 45
3.	L'enfant et le travail	194-210 46
F.	Droit à un niveau de vie suffisant et protection des catégories vulnérables : Article 11 du Pacte	211-286 49
1.	Principes directeurs	211-255 49
2.	Le droit à une nourriture suffisante	256-286 66
G.	Droit de bénéficier du meilleur état de santé possible : Article 12 du Pacte	287-337 77
1.	La politique nationale en matière de santé et soins de santé primaire	292-295 78
2.	La part du budget national consacré à la santé	296 79
3.	Les indicateurs de base	297-321 79
4.	Santé pour tous et égalité des chances	322-328 84
5.	Participation de la population	329-332 85
6.	Éducation pour tous	333-336 86
7.	Assistance internationale	337 87
H.	Droit à l'éducation : Article 13 du Pacte	338-404 87
1.	Les buts et l'objet de l'éducation	338-340 87

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Généralisation de l'éducation (caractère gratuit et obligatoire)	341-352	89
3. Rendement du système éducatif (taux d'inscription, de réussite et d'abandon) . . .	353-363	91
4. Le budget de l'éducation	364	96
5. Description du système scolaire	365-373	96
6. Non-discrimination et égalité des chances devant l'éducation	374-385	98
7. Situation matérielle et niveau de vie du personnel enseignant	386-388	100
8. Le secteur privé de l'enseignement	389-394	100
9. Assistance et coopération internationale . . .	395-400	101
10. Droit à l'éducation et lutte contre l'analphabétisme	401-404	102
I. Article 14 du Pacte	405	103
J. Droit de bénéficier des avantages de la liberté culturelle et du progrès scientifique : Article 15 du Pacte	406-505	103
1. Droit à la participation à la vie culturelle	406-423	103
2. Droit au bénéfice du progrès scientifique	424-460	107
3. Liberté de la recherche scientifique	461-505	114

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I.

1. En ayant à l'esprit les renseignements fournis dans le document de base constituant la première partie des rapports des États parties (HRI/CORE/1/Add.46 du 8 juin 1994) et qui ont trait au territoire et à la population, à la structure politique générale, au cadre général de la protection des droits de l'homme ainsi qu'à l'information et à la publicité, la présente Introduction générale apporte de plus amples développements sur les choix, fondements et priorités de la politique économique et sociale de la Tunisie ainsi que sur les dernières réalisations accomplies et mesures prises en vue d'assurer la jouissance effective des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ce dans le cadre d'une approche globale des droits de l'homme.

2. Convaincue en effet que les droits politiques ne peuvent en fait se développer ni être préservés sans la satisfaction du minimum de besoins économiques et sociaux, la Tunisie ne cesse depuis le 7 novembre 1987 - date d'accession à la magistrature suprême du président Zine El Abidine Ben Ali - d'oeuvrer afin de promouvoir et de protéger la plénitude des droits politiques, économiques et sociaux. A ce titre, elle s'est engagée à garantir le droit à l'emploi, à la santé, à l'enseignement et au logement, elle est parvenue à réaliser des performances reconnues à l'échelle internationale dans le domaine économique et social, à la faveur de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion; ce qui n'a pas manqué de susciter, chez toutes les catégories sociales, le sentiment de confiance en l'avenir.

3. L'approche tunisienne du développement est par conséquent une approche globale qui combine deux processus parallèles et solidaires, faits de réformes structurelles économiques, d'une part, et de rajustements sociaux profonds d'autre part, en tenant compte du facteur temps et du changement des mentalités et en mettant à profit la culture d'ouverture et de modération qui caractérise le peuple tunisien.

4. Les réformes tunisiennes ont dès lors englobé les secteurs de l'infrastructure, du milieu urbain et de l'environnement. La Tunisie a, en outre, placé l'éducation, la formation et la culture au coeur de sa politique, accordé à la santé et à l'habitat une place privilégiée et mis l'emploi ainsi que la formation des jeunes au premier rang de ses préoccupations.

5. Le consensus social et le dialogue permanent constituent la règle de base dans les relations entre tous les partenaires politiques, économiques et sociaux, sachant pertinemment que le développement global ne trouve sa plénitude qu'une fois que les catégories démunies accèdent aux attributs essentiels de la dignité; ce qui passe par la lutte contre toutes les formes de dénuement et de marginalisation et fait du renforcement de l'esprit de solidarité entre tous les membres de la collectivité nationale une plate-forme essentielle de toutes les réformes opérées.

II.

6. Le rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'année 1994 a souligné pour sa part que la Tunisie a donné la priorité dans l'emploi de ses ressources à l'amélioration du niveau de vie, réalisant ainsi un

équilibre entre les impératifs de développement et le côté social. Les indicateurs du développement humain figurant dans ce rapport font ressortir les données suivantes :

a) Augmentation du revenu individuel de 798 dinars en 1984 à 1 806 dinars en 1994;

b) Baisse du taux de mortalité chez les nourrissons de 51,4 p. 1 000 en 1984 à 34,9 p. 1 000 en 1994;

c) Baisse du pourcentage des logements rudimentaires de 25,8 % en 1975 à 8,84 % en 1984 et à 2,7 % en 1994;

d) Baisse du taux d'analphabétisme chez les adultes de 54,9 % en 1975 à 46,2 % en 1984 puis à 37,1 % en 1994.

7. Malgré une conjoncture mondiale difficile, la Tunisie a pu réaliser par ailleurs des résultats encourageants qui trouvent leur illustration dans les taux de croissance du produit national qui ont atteint une moyenne de 4,8 %, au cours des quatre dernières années, de même que dans l'accroissement des exportations industrielles non agricoles, à un taux de 13 % par an, et dans l'amélioration du potentiel d'emploi, puisque, pour la première fois, la totalité de la demande d'emploi a pu être résorbée, tout en préservant les équilibres financiers du pays et en maîtrisant la dette extérieure.

8. Ces résultats ainsi que d'autres ont consolidé la place de la Tunisie dans son environnement régional et mondial, en l'habilitant, en un laps de temps relativement court, à réaliser sa transition vers l'étape d'intégration effective dans le circuit de l'économie mondiale, à travers la conclusion d'un Accord d'association avec l'Union européenne; accord intervenu après l'adhésion également de la Tunisie à l'Organisation mondiale du commerce.

III.

9. Comment renverser la tendance dominante au plan mondial à l'exclusion sociale et promouvoir une politique ayant pour objectif de restaurer la justice et la cohésion sociales sans perdre de vue les enjeux économiques liés à la mondialisation des échanges et à l'ouverture de l'économie à la concurrence et à la compétitivité internationales ? Les réponses se mettent plus ou moins en place selon les pays et les stratégies politiques qui les animent. La Tunisie, quant à elle, a choisi d'orienter ses efforts vers la réalisation d'un développement durable qui suppose une redéfinition des rôles de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. Ce modèle part de l'idée majeure que seul le développement durable est capable de prévenir l'apartheid social et le lot d'exclusions qui l'accompagne.

10. Dans un tel modèle, l'État-providence cède la place à l'État des solidarités. Il ne s'agit pas de faire l'écho du mot d'ordre appelant au désengagement systématique de l'État car, plus que jamais, l'État est engagé dans la vie économique et sociale. Il s'agit plutôt de redéfinir le mode d'intervention de l'État, appelé à dynamiser les solidarités et à favoriser l'idée d'une société qui se prend progressivement en charge.

11. C'est le fondement qui anime la nouvelle politique sociale, grâce à la mise en place de programmes variés et à la promotion d'actions permettant d'atteindre plus largement les objectifs de justice et de cohésion sociales et à un coût moindre que ne peut le faire l'État-providence. On peut y ranger, au premier plan, le Fonds national de solidarité destiné aux régions reculées à réanimer grâce à la solidarité des citoyens et de la société tout entière, mais aussi les programmes nationaux visant la lutte contre la pauvreté et qui ont connu, depuis le 8ème Plan (1992-1996), un changement qualitatif, passant de la logique de l'assistance à la logique de l'insertion sociale par l'économique.

12. L'une des plus importantes réformes a été, en effet, la création du "Fonds national de solidarité" vers lequel sont drainées les contributions volontaires des citoyens et des entreprises et dont la vocation est de mettre en oeuvre des programmes propres à assurer aux zones et espaces reculés un niveau de vie qui permette à leurs habitants de disposer des équipements collectifs de base, tels que le logement décent, l'infrastructure sanitaire et éducative, les voies de communication, l'électricité et l'eau potable. Cette expérience originale, qui constitue un motif de fierté pour la Tunisie, a déjà fait la preuve de son efficacité, tant sont tangibles et prometteurs les résultats positifs qu'elle a engendrés au profit des catégories démunies et des zones reculées.

13. Il convient de souligner, à cet égard, la récente initiative présidentielle portant nomination d'un secrétaire d'État, chargé du Fonds national de solidarité (1er mai 1996).

IV.

14. Sur un autre plan et s'agissant du droit au travail, droit garanti par la Constitution, il est utile de souligner ici l'intérêt accordé par l'État tunisien à cette question par les nombreuses dispositions et mesures prises en vue de mettre en oeuvre une politique d'emploi cohérente et active, dans le but d'assurer l'égalité des chances devant l'emploi. La fixation de la durée de travail, les congés payés, les règles d'hygiène et de sécurité, la protection des femmes et des handicapés pendant le travail constituent autant d'axes prioritaires de la politique sociale de la Tunisie, politique qui vise à assurer la meilleure protection possible de l'homme au travail.

15. Récemment et à l'occasion d'un discours prononcé le 1er mai 1996, dans le cadre de la célébration de la Fête du travail, le président Zine El Abidine Ben Ali a décidé de majorer le salaire minimum garanti dans les secteurs industriel et agricole. Il a aussi annoncé une série d'actions au profit des entreprises et des travailleurs à savoir :

a) La réduction de 25 % du taux de cotisation au régime contre les accidents de travail et les maladies professionnelles au bénéfice des entreprises qui se seront distinguées par leurs efforts dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail;

b) L'octroi d'une prime à l'investissement représentant 20 % du coût des projets de prévention au sein de l'entreprise;

c) L'introduction des amendements nécessaires dans le régime des prêts accordés aux entreprises pour les aider à financer leurs programmes d'amélioration

des conditions de travail, en prorogeant à 10 ans, au lieu de 7, les délais de remboursement et en abaissant à 6 % au lieu de 8,25 % le taux d'intérêt;

d) L'instauration d'un système assurant le versement, par la Caisse nationale de sécurité sociale, des indemnités légales dues aux travailleurs ainsi que leur prime de fin de service, en cas de licenciement pour raisons économiques ou techniques, tout en garantissant au travailleur la priorité dans le paiement de ses indemnités légales;

e) Le maintien du service des allocations familiales et de l'indemnité du salaire unique ainsi que les prestations de soins au bénéfice des travailleurs licenciés pour des motifs économiques ou techniques, durant l'année qui suit la date du licenciement.

Il a été également ordonné d'entamer l'action d'harmonisation des divers textes relatifs à la législation du travail, en vue d'en faire un code cohérent et harmonieux qui aidera tous les partenaires à être mieux au fait de leurs droits et de leurs devoirs.

16. Il a été ainsi soumis à la Chambre des députés la deuxième partie du projet de réforme du Code du travail, qui se rapporte à des questions importantes telles que la santé et la sécurité au travail, l'emploi et le système des salaires et ce, après qu'une vaste consultation à ce sujet ait été menée avec les organisations professionnelles.

17. Parallèlement au dispositif juridique existante (Code du travail) qui n'a jamais cessé d'être enrichi et mis à jour, la Tunisie a adhéré à un nombre important de conventions internationales du travail et dont le nombre de ratifications s'élève aujourd'hui à 56.

18. L'application du droit au travail a évolué, en Tunisie, avec l'évolution de notre conception de l'entreprise de production, d'une manière qui va au-delà des relations individuelles de travail pour la considérer comme étant une unité économique et sociale de production, fondée sur la participation de l'ensemble de ses partenaires à sa promotion et à son développement. Le fondement de cette orientation dans l'approche tunisienne réside dans le fait que le développement des relations professionnelles constitue une condition essentielle à la réalisation de la paix sociale et à la consécration du concept de démocratie sociale en tant que prolongement de la démocratie politique.

19. Si le droit syndical a connu dans le passé des restrictions et certaines difficultés, la réhabilitation du droit syndical dans l'ère nouvelle, en tant que partie indivisible de l'édifice démocratique, la normalisation de la vie syndicale, la consécration de la réconciliation, la garantie de la crédibilité du dialogue social et le respect de l'indépendance des organisations professionnelles, leur renforcement et leur mise à contribution dans la définition des choix nationaux sont une réalité concrète en Tunisie.

20. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers, ceux-ci, régulièrement recrutés, bénéficient de tous les avantages et de tous les droits dont disposent les travailleurs nationaux. La liberté syndicale étant reconnue à toutes les catégories professionnelles, l'adhésion aux syndicats est également permise pour les travailleurs étrangers. Le principe de l'égalité de tous devant la

législation de la sécurité sociale indépendamment du sexe ou de la nationalité est également proclamé et respecté, conformément aux normes internationales fixées par l'OIT et notamment la Convention n° 117 ratifiée par la Tunisie. Il en est de même de la législation qui répond aux règles édictées par la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale. Plusieurs conventions bilatérales de sécurité sociale ont été conclues avec certains pays.

V.

21. La solidité du tissu social a été également renforcée par un nouveau saut qualitatif dans le domaine de l'émancipation de la femme, de la consolidation de la famille et de la protection des droits de l'enfant, des personnes âgées et des handicapés.

22. La Tunisie qui croit et oeuvre à assurer à la famille la protection et le soutien indispensables pour lui permettre d'assumer pleinement sa responsabilité au sein de la société - conformément à ses options et à ses engagements internationaux nés de son adhésion à tous les instruments relatifs à la protection de la famille, de la femme et de l'enfant - a concrétisé ses orientations à travers plusieurs programmes et mesures faisant du droit de chacun de jouir d'un niveau de vie convenable pour lui et pour sa famille une réalité vécue au quotidien.

23. Pour ce qui est de la protection des enfants, la Tunisie, qui a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi n° 93 du 29 novembre 1991, a donné, depuis, une nouvelle impulsion à ses programmes en faveur de l'enfance. Le Code de protection de l'enfant, dont la loi de promulgation a été signée en novembre 1995, s'inscrit dans le sillage de cette orientation générale en vue d'assurer l'adéquation nécessaire entre les impératifs de la prévention sociale et les nécessités de la protection juridique et de conférer, ainsi, l'efficacité requise à l'intervention des différentes parties et structures sociales, éducatives et judiciaires concernées par la protection des enfants. Le fondement en est, que la manière dont une société traite ses enfants ne montre pas seulement qu'elle est capable de compassion et de protection humanitaire, mais également qu'elle a un sens de la justice, qu'elle est engagée envers l'avenir et désire améliorer la condition humaine pour les générations futures.

24. Une autre stratégie et non des moindres, qui constitue l'un de nos meilleurs acquis et un autre motif de fierté pour la société tunisienne tout entière, a été la nécessité d'associer la femme à l'activité économique nationale, en tant que partenaire à part entière qui a fait évoluer notre législation de manière à renforcer sa position au sein de la famille en instaurant entre les conjoints des relations fondées sur le respect mutuel et la coopération constructive dans la gestion de la vie conjugale et des affaires concernant les enfants. Fidèle à ces acquis, qui n'ont pas été seulement préservés mais également consolidés, la législation tunisienne peut se targuer de l'adoption de nombreux textes juridiques et de mesures propres à libérer effectivement la femme des carcans artificiels et à lui permettre de s'élever dans la réalité de tous les jours, au niveau de la citoyenneté pleine et entière. La femme tunisienne a été ainsi encouragée à créer des entreprises de production dans divers secteurs et a bénéficié de nombreuses opportunités pour accéder aux plus hautes responsabilités dans l'administration et les sphères de décision, lui ouvrant ainsi la voie à la participation à toutes les instances consultatives touchant les affaires du pays et le devenir du peuple et à

l'accomplissement de son rôle au sein d'une société civile fondée sur le bannissement de toutes les formes d'exclusion, directe ou indirecte.

25. C'est ainsi qu'une place privilégiée a été accordée aux organisations et associations féminines. Les jeunes filles ont également accès à toutes les spécialités de l'enseignement général et professionnel et ont atteint dans tous les cycles de l'enseignement un niveau qui est, quantitativement et qualitativement, comparable à celui des garçons, au plan du savoir, de la formation pratique et de l'expérience. Le nombre de jeunes filles lauréates n'est pas moins important que celui des garçons lauréats, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines.

26. Quant à la femme rurale, celle-ci s'est distinguée par sa ténacité et son sens du sacrifice dans le travail de la terre et l'augmentation de la production malgré la rigueur du climat parfois et la modicité des moyens. Il est vrai que des étapes non négligeables ont été franchies ces dernières années pour améliorer précisément ses conditions de vie, notamment par la mise en place de commodités essentielles de la vie quotidienne dont, en premier lieu, l'eau potable et l'électricité et le rapprochement des services éducatifs et sanitaires. Des efforts plus soutenus continueront d'être apportés dans ces domaines tout comme ceux tendant à éliminer les dernières séquelles du phénomène d'interruption précoce de la scolarité dans les rangs féminins, et plus particulièrement parmi les jeunes filles rurales.

27. Dans un cadre plus général, il convient de signaler les récentes mesures prises lors d'un Conseil ministériel restreint au mois d'avril 1996 et qui a été consacré à la stratégie nationale au profit de la famille, dont l'objectif est de promouvoir les aptitudes de la famille et de consolider son rôle éducatif, social et économique de manière à favoriser une éducation solide et saine aux générations montantes.

28. Le Plan d'action pour la promotion de la famille comporte en effet quatre axes, à savoir les rapports entre les conjoints, l'éducation des enfants, la santé corporelle et psychologique de la famille et l'économie familiale. Ces mesures qui viennent s'ajouter à l'édifice déjà existant concernent :

- a) La possibilité pour les deux conjoints d'un cumul de prêts de construction d'un logement;
- b) La possibilité de retenir le régime de la communauté des biens et de la consigner dans le contrat de mariage;
- c) L'attribution automatique dans les secteurs public et privé des allocations familiales à la mère ayant la garde des enfants afin de garantir une éducation convenable aux enfants et de préserver leur dignité;
- d) L'instauration, dans le secteur privé, du bénéfice de la pension du conjoint survivant à l'instar de ce qui est en vigueur dans le secteur public;
- e) L'instauration dans le secteur public du double bénéfice des allocations familiales et de l'allocation provisoire des orphelins à l'instar de ce qui est en vigueur dans le secteur privé;

f) L'unification des critères relatifs à l'âge des enfants en ce qui concerne le bénéfice des allocations familiales dans les secteurs privé et public.

VI.

29. En ce qui concerne le secteur de la santé en Tunisie, l'approche humaniste et sociale globale consacrée par le Changement a permis d'accomplir un saut qualitatif dans ce domaine à la lumière des résultats enregistrés au cours de ces huit dernières années, confirmant de la sorte les choix et les orientations tunisiennes en la matière :

a) L'espérance de vie est passée de 66 ans en 1988 à plus de 71 ans en 1995;

b) L'accroissement du budget de la santé publique de plus de 250 %, étant indiqué que les dépenses globales de santé ont atteint près de 6 % du produit intérieur brut;

c) Le passage du taux de couverture médicale d'un médecin pour 2 300 habitants en 1987 à un médecin pour 1 500 habitants actuellement;

d) Le développement conjugué de l'infrastructure hospitalière, la formation des cadres paramédicaux et la réduction des disparités entre les régions par la multiplication des centres de santé de base et la couverture de l'ensemble des régions du pays;

e) Le taux de vaccination contre les six maladies concernées par le programme vaccinal mondial élargi a atteint plus de 93 % des enfants âgés de moins de 5 ans et la vaccination obligatoire contre l'hépatite B a été en outre instituée depuis 1995;

f) La promotion des industries pharmaceutiques au plan qualitatif et quantitatif, permettant ainsi d'élargir le taux de couverture des besoins nationaux qui est passé de 8 % en 1987 à près de 40 % à l'heure actuelle;

g) La réalisation de résultats importants en matière de maîtrise de la croissance démographique avec l'espoir de parvenir à un taux de croissance de la population de 1,5 % en l'an 2 000, après avoir réussi à réaliser un taux de 1,72 % en 1995.

VII.

30. En conclusion et se fondant sur ses expériences et ses acquis en matière de promotion des droits de l'homme, la Tunisie a su ainsi intégrer dans une approche globale l'instauration de l'État de droit, initier un processus de développement économique, social et culturel et promouvoir les droits de l'homme dans toutes leurs dimensions, tant sur le plan structurel qu'au niveau des mécanismes et des pratiques quotidiennes.

31. Autant de mesures prises et de progrès réalisés par la Tunisie, qui sont amplement détaillées dans le présent rapport, sont là pour témoigner du souci constant de l'État tunisien d'améliorer la qualité de vie du citoyen et de réaliser un développement durable.

32. "Telles sont quelques unes des options et réalisations tunisiennes qui s'inscrivent à l'actif d'un peuple dont l'histoire témoigne qu'il a été l'un des premiers à bannir la discrimination basée sur le sexe, tant est profonde sa conviction que la vie de l'être humain est essentiellement fondée sur l'égalité, la liberté et la justice, idéaux pour lesquels l'histoire a façonné l'identité tunisienne." (Extrait du discours du Président de la République à l'ouverture du 10ème Congrès de l'Union nationale de la femme tunisienne, Tunis, le 10 août 1995).

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

A. Article 1er : Le droit à l'autodétermination

33. Cet article étant identique à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de se reporter au quatrième rapport périodique de la Tunisie soumis en application de l'article 40 (CCPR/C/84/Add.1 du 24 mai 1993) qui a été examiné et discuté devant le Comité des droits de l'homme les 18 et 19 octobre 1994 à Genève.

B. Article 2 : Exercice des droits

Paragraphe 1

34. Quelques développements sur cette question ont été abordés dans l'Introduction générale du présent rapport et des informations plus détaillées figurent dans le douzième rapport périodique de la Tunisie soumis en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/226/Add.10 du 21 avril 1993). Ce rapport a été examiné et discuté devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à Genève, au mois de mars 1994.

Paragraphe 2

35. Il convient de se reporter aux développements pertinents sur cette question figurant dans les quatrième et douzième rapports périodiques précités.

Paragraphe 3

36. La Tunisie n'a ménagé aucun effort pour renforcer la coopération avec les pays en développement, dans le but de traiter les problèmes liés au développement économique et social, avec la participation de tous les partenaires à la production et de stimuler la coopération féconde aux niveaux régional et international. C'est dans cette optique que se situe la contribution que la Tunisie apporte aux efforts destinés à promouvoir les organismes spécialisés des Nations Unies, à approfondir l'analyse du nouveau rôle que pourraient assumer les diverses organisations internationales et notamment l'Organisation internationale du travail.

37. Les appels lancés par la Tunisie du haut de la tribune de diverses instances internationales et notamment de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Parlement européen à Strasbourg et du Sommet africain de Tunis, s'inscrivent tous dans l'impératif d'annulation totale de la dette des pays pauvres ou à revenu intermédiaire, de la suppression des intérêts de la dette ou de leur recyclage dans des projets profitables à l'environnement, à l'emploi ou à l'infrastructure de base, ou encore en faveur de la conclusion d'un contrat de paix et de progrès pour

la coopération et la solidarité entre le Nord et le Sud, de la gestion de la situation des travailleurs immigrés ou d'autres problèmes à caractère social.

38. La Tunisie a par ailleurs fait du prochain Plan (9ème Plan 1997-2001) celui de la mise à niveau et a conçu un programme cohérent pour la promotion des entreprises tunisiennes à un niveau performant, garantissant leur pérennité et leur rentabilité et assurant la qualité de leur production et y stimulant l'emploi. En effet, cette mise à niveau concerne tant les ressources humaines, les secteurs de l'éducation, de la formation professionnelle et des recyclages (formation continue), sans compter l'effort de l'Administration, support important pour le développement en Tunisie.

39. En outre, la Tunisie oeuvre pour la mise à niveau de sa coopération internationale. Il s'agit d'une mise à niveau "géopolitique" par la création des espaces de coopération étendue avec les pays du Maghreb arabe, le monde arabe et les pays du Moyen-Orient, l'Afrique, la Méditerranée et les autres pôles économiques et la promotion du partenariat aussi bien avec les partenaires des pays développés qu'avec ceux des pays en voie de développement.

40. La détermination de la Tunisie à réaliser ces objectifs vitaux et à relever ces défis procède de sa volonté d'assurer l'épanouissement du citoyen tunisien, partout où il se trouve, en lui garantissant les conditions du bien-être et d'une vie digne. La Tunisie s'est ainsi préoccupée d'inclure le volet social et humain, en tant qu'élément essentiel, dans les clauses de son Accord d'Association avec l'Union européenne et de garantir et renforcer les droits acquis de ses travailleurs à l'étranger et de consacrer le principe de la non-discrimination entre les Tunisiens établis légalement en Europe et leurs homologues parmi les ressortissants des pays de l'Union, aussi bien sur le plan des conditions de travail que celui de la couverture sociale.

41. Sur un autre plan, dans le cadre de la coopération pour le développement et compte tenu du niveau acquis par la Tunisie dans le domaine des ressources humaines et des compétences dans l'éducation, la santé, la communication, notre pays ne ménage aucun effort pour aider les pays en voie de développement, notamment en envoyant des techniciens et des cadres travailler dans ces pays. Dans le domaine de la population et du planning familial, la Tunisie contribue, par exemple, dans les pays subsahariens, à maîtriser la démographie.

42. La Tunisie aide en outre certains pays en développement en formant des cadres et des techniciens sur son territoire dans des domaines précis et fournit des bourses à des centaines d'étudiants en provenance surtout de l'Afrique.

43. L'action de l'État dans le domaine du travail fait partie de son action de promotion de l'homme en général. Le point de départ en est inscrit dans la Constitution tunisienne du 1er juin 1959 qui reconnaît, dans son préambule, l'État comme débiteur du "droit au travail" au profit de chaque citoyen. Il s'agit-là d'un droit qui prend figure d'un véritable droit de l'homme que l'État s'engage ainsi à satisfaire par le biais d'une politique nationale de l'emploi dotant le monde du travail d'institutions et de techniques propres à réaliser cet objectif.

44. C'est dans ce cadre que l'État indépendant va s'employer à asseoir le droit au travail en procédant notamment à la promulgation, le 30 avril 1966, du Code du travail et en accentuant, depuis lors, le processus d'adhésion de la Tunisie à

plusieurs conventions internationales de l'OIT dans un souci constant d'harmonisation de la législation interne avec les tendances actuelles du droit international. Cinquante-six conventions de l'OIT sont, à ce jour, ratifiées par la Tunisie, la dernière ratification étant le fait de la loi n° 95-62 du 10 juillet 1995 et concerne la Convention n° 138 (1973) "sur l'âge minimum".

45. Diverses structures et techniques juridiques, administratives et financières sont, par ailleurs, mises en contribution en Tunisie en vue de parvenir à donner une consistance réelle au droit au travail en favorisant une politique cohérente et dynamique de l'emploi. Mais l'action de l'État en ce domaine ne se borne pas à jouer un certain rôle d'atténuation, de modération et de correction des tendances du marché du travail par l'orientation de la main-d'oeuvre et le contrôle des opérations d'embauchage et de débauchage. Une des préoccupations majeures de l'État est de protéger l'homme dans le travail : assurer aux travailleurs le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (salaire équitable, sécurité et hygiène du travail, repos et congés payés obligatoires, protection des femmes et des enfants dans le travail, ...) est un prolongement nécessaire du droit au travail.

46. Enfin, l'action volontariste de l'État dans le monde du travail va plus loin. Une des évolutions les plus marquantes d droit et de la politique de la Tunisie est de renforcer les libertés publiques et syndicales : affirmer le droit au travail c'est - en d'autres termes -, reconnaître et garantir une participation des travailleurs à la vie de l'entreprise, ainsi devenue lieu de citoyenneté et de réalisation de l'idéal démocratique.

II. RÉALISATION DE DROITS PRÉCIS ÉNONCÉS DANS LE PACTE

A. Droit au travail et politique de l'emploi : Article 6 du Pacte

47. Aux termes de la Convention n° 122 de l'OIT (1964) "sur la politique de l'emploi" ratifiée par la Tunisie le 21 décembre 1965, l'État s'engage à formuler et à appliquer comme objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

48. Les développements qui vont suivre présenteront les mesures prises en vue d'assurer le droit au libre choix du travail : a) l'égalité des chances devant le travail; b) l'abolition de toute forme de discrimination en la matière; c) le droit à la protection contre le licenciement.

1. Droit au travail et droit au libre choix du travail

49. Affirmer le droit au travail, c'est avant toute chose garantir un régime de liberté. La liberté du travail s'oppose, dès lors, à toute forme de travail forcé. Depuis l'abolition de l'esclavage, jusqu'à l'interdiction de pratiques, certes moins brutales, mais somme toute plus subtiles, utilisées à des fins de coercition politique ou dans des programmes dits de prévention et d'éducation sociale, l'action internationale de l'OIT contre le travail forcé est marquée par un souci constant d'assurer l'adhésion volontaire de l'homme au travail.

50. La Convention n° 29 (1930) "sur le travail forcé" et la Convention n° 105 (1957) "sur l'abolition du travail forcé" constituent les instruments de portée générale en la matière. Cette dernière Convention commande l'abolition immédiate et

complète des cinq formes suivantes de travail forcé : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique; en tant que mesure de mobilisation à des fins de développement économique; en tant que sanction pour avoir participé à des grèves; ou en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

51. La Tunisie a ratifié le 23 décembre 1962 la Convention n° 29, et il n'existe pas dans le Code du travail de 1966 de dispositions impliquant une forme quelconque de travail forcé au sens de ces textes internationaux. On relèvera, cependant, les difficultés suscitées par le décret-loi n° 62-17 du 15 août 1962 "sur le travail rééducatif" et par la loi n° 78-22 du 8 mars 1978 "sur le service civil", jugés contraires aux dispositions des Conventions n° 29 et n° 105 par la commission de contrôle de l'application des conventions et des recommandations de l'OIT.

52. Bien que ces textes soient en fait tombés en désuétude - les chantiers de travail rééducatif ou de service civil ayant été fermés depuis longtemps -, une loi n° 95-9, en date du 23 janvier 1995 est pourtant venue abroger expressément les textes en question, en marquant par là même l'intérêt majeur accordé par la Tunisie de l'ère nouvelle aux normes internationales du travail et sa volonté d'assurer un haut degré d'harmonisation de sa législation avec les principes insufflés par ces normes, notamment celles relatives aux droits fondamentaux de l'homme.

2. Droit au travail et égalité des chances devant le travail

53. En ratifiant la Convention n° 122 (1964) "sur la politique de l'emploi", le 17 décembre 1965, la Tunisie s'était engagée à formuler et à appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Cela commande, en particulier, que l'État assure, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, l'égalité des chances devant le travail pour toutes les personnes - notamment les jeunes - en quête d'emploi et qu'il arrête des mesures particulières visant à garantir ce droit aux personnes handicapées.

a) Egalité des chances devant le travail pour toutes les personnes en quête d'emploi

54. Dans la Convention n° 142 (1975) "sur le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines", ratifiée par la Tunisie le 27 juin 1988, qui est venue remplacer plusieurs recommandations antérieures de l'OIT, il est fait obligation aux États d'adopter et de développer des politiques et des programmes complets et concrets d'orientation et de formation professionnelle en établissant, en particulier grâce aux services de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation, la formation et l'emploi. En ratifiant le 27 juin 1988 la Convention n° 142, la Tunisie s'est engagée ainsi à donner une nouvelle impulsion à des actions et programmes qui ont, en réalité et depuis l'indépendance, constitué des préoccupations majeures de sa politique économique et sociale. L'institution depuis 1964 d'un Conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi */ et la création récente d'un ministère chargé de

*/ Loi n° 64-51 du 22 décembre 1964.

la formation professionnelle et de l'emploi */ donnent la mesure de la volonté de l'État de parvenir à ouvrir les programmes de formation professionnelle au plus grand nombre de jeunes en quête de qualification, d'assurer l'adéquation et l'orientation de la formation professionnelle dans les secteurs créateurs d'emploi et de garantir, ainsi, les chances réelles pour tout travailleur d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper l'emploi qui lui convienne.

i) Situation générale du marché du travail et de l'emploi

55. L'emploi est, aujourd'hui, le problème fondamental qui polarise l'attention des chercheurs, des responsables, des syndicats et des gouvernements un peu partout dans le monde. La Tunisie est un exemple type de ces pays qui n'ont épargné aucun effort dans ce sens. Elle a essayé une panoplie de mesures incitatives à la création d'emplois et à une maîtrise du déséquilibre du marché du travail. Ceci peut être saisi à travers la place privilégiée qu'occupe le problème de l'emploi dans les plans successifs du développement socio-économique tunisien.

56. Du début des années 60 (1962) jusqu'au début des années 90 (1991), 936 000 emplois ont été créés. Rares sont les économies qui peuvent se targuer de telles réussites en matière de créations nettes d'emplois. Malgré ces performances incontestables, l'économie tunisienne n'arrivait pas à éponger l'offre additionnelle de la force de travail estimée à 60 000 actifs en 1994.

57. La reprise de la croissance économique et l'expansion de l'investissement ont donné un nouveau souffle à la création d'emploi au cours du 7ème Plan (1992-1996). Cela a permis de couvrir presque toutes les offres additionnelles de la force de travail sans pour autant atténuer le chômage qui s'élève à 350 000 personnes en 1994, ce qui situe le taux de chômage standard aux alentours de 15 % en 1994.

58. Ceci étant, une étude récente de la Banque mondiale estime ce taux surévalué, et ce, du fait des outils statistiques utilisés aboutissant à une surévaluation de l'offre de travail et à une sous-évaluation de la création d'emplois.

Evolution de la demande et des créations d'emplois à travers les Plans

Les Plans	Demande additionnelle (en milliers)	Créations d'emploi (en milliers)	Taux de couverture (%)
4ème Plan (1973-1976)	198	164	82,2
5ème Plan (1977-1981)	275	209	76,0
6ème Plan (1982-1986)	324	200	61,7
7ème Plan (1987-1991)	300	204	68,0
8ème Plan (1992-1996)	313	290	92,7

*/ Décret n° 90-875 du 25 mai 1990 fixant les attributions du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Cf., également, la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1988 et notamment ses articles 12-13 portant création de l'Office de la promotion professionnelle et de l'emploi (OFPE).

59. Cette amélioration relative ne sera pas conjoncturelle dans la mesure où elle sera étroitement liée aux mutations économiques et sociales profondes attendues pour la prochaine période (1997-2001).

60. Les créations d'emploi durant 1992, 1993, 1994 et 1995 s'élèvent à 225 000 emplois (51 000 en 1992; 55 000 en 1993; 58 000 en 1994 et 61 000 en 1995) et on prévoit la création de 65 000 emplois en 1996.

61. Cette amélioration, visible au niveau de tous les paramètres fondamentaux, notamment à la lumière des placements qui se sont accrus de 23,4 % en 1995, a profité à l'ensemble des catégories des demandeurs d'emploi.

Les principaux indicateurs du marché de l'emploi

Paramètres	1992	1993	1994	1995	Taux de croissance (%)		
					1993	1994	1995
Demandes d'emploi	136 885	142 223	160 000	189 686	3,9	12,6	18,5
Offres d'emploi	65 296	68 099	82 000	103 027	4,3	20,0	25,6
Placements	61 415	65 484	76 500	94 381	6,6	17,0	23,4
Demandes non satisfaites	87 280	86 083	93 297	87 206	-1,4	8,4	-6,5

Les demandes d'emploi

Paramètres	1992	1993	1994	1995	Taux de croissance (%)		
					1993	1994	1995
Demande globale dont :	136 885	142 223	160 200	189 686	3,9	12,6	18,5
Hommes	89 033	94 808	106 313	121 740	6,5	12,1	14,5
Femmes	47 852	47 415	53 887	67 946	-0,9	13,6	26,0
Cadres	5 689	8 903	9 950	16 293	56,6	11,8	63,7
Autres que cadres	131 196	133 320	150 250	173 393	1,6	12,7	15,4
Primo-demandeurs	59 256	56 028	67 871	81 023	-5,4	21,1	19,4
Autres que primo-demandeurs	77 629	86 195	92 329	108 663	11,0	7,1	17,7

Les offres d'emploi

Paramètres	1992	1993	1994	1995	Taux de croissance (%)		
					1993	1994	1995
Offres dont :	65 296	68 099	81 653	103 027	4,3	19,9	26,2
Permanents	33 968	38 682	43 676	62 825	14,2	12,9	43,8
Non permanents	31 429	29 417	37 977	40 202	-6,4	29,1	5,9
Cadres	979	4 003	2 227	-	308,9	-44,4	-
Non cadres	64 355	64 096	79 426	-	-0,4	23,9	-

Les placements

Paramètres	1992	1993	1994	1995	Taux de croissance (%)		
					1993	1994	1995
Placements dont :	61 415	65 484	76 559	94 384	6,6	16,9	23,3
Permanents	31 168	35 986	39 526	54 833	15,5	9,8	38,7
Non permanents	30 247	29 498	37 011	39 548	-2,5	25,5	6,9
Hommes	42 400	42 296	51 062	66 571	-0,03	20,7	30,4
Femmes	19 015	23 188	25 497	27 810	21,9	9,9	9,1
Cadres	727	3 701	1 195	4 463	409,1	-67,7	273,5
Autres que cadres	60 724	61 783	75 364	82 743	17,4	22,0	9,8
Premier emploi	11 597	15 093	18 816	48 179	30,1	24,7	156,0
Autres que premier emploi	49 818	50 391	57 743	39 027	11,5	14,6	-33,0

Les demandes non satisfaites

Paramètres	1992	1993	1994	1995	Taux de croissance (%)		
					1993	1994	1995
Demandes non satisfaites dont :	87 280	86 083	93 297	87 206	-1,4	8,4	-6,5
Hommes	58 239	57 887	62 803	53 988	-0,6	8,5	-14,0
Femmes	29 041	28 196	30 494	33 218	-2,9	8,2	8,9
Cadres	5 566	8 605	9 296	10 363	54,6	8,0	11,5
Autres que cadres	81 714	77 478	84 001	76 843	-5,2	8,4	-8,5
Premier emploi	44 728	42 310	46 187	48 179	-5,4	9,2	4,3
Autres que premier emploi	42 552	43 773	47 110	39 027	2,9	7,6	-17,2

62. Il est à noter que pour certaines catégories sociales ayant peu de chance d'insertion dans le marché du travail pour insuffisance de formation professionnelle, notamment les jeunes primo-demandeurs d'emploi des deux sexes ou les travailleurs âgés, les services de l'emploi interviennent spécifiquement en leur faveur par des stages d'adaptation à la vie professionnelle ou des actions de recyclage dans les entreprises. De même qu'il y a des chantiers nationaux et régionaux qui ciblent essentiellement les personnes âgées désirant travailler et ne disposant pas de pré-requis pour des actions de formation ou de recyclage.

ii) Les mesures de promotion de l'emploi et les programmes nationaux

63. Outre les mesures d'ordre macro-économique favorisant les créations d'emploi, l'État a mis en place des mécanismes de promotion des micro-entreprises et de l'emploi indépendant moyennant subventions, aides et octroi de crédits à des

conditions avantageuses. De même qu'il a développé une politique d'insertion des jeunes.

64. Le Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA). Depuis sa création en 1982 jusqu'en 1995, le Fonds a permis le montage de 16 567 projets de création d'environ 66 000 postes d'emploi dans diverses activités de production et de service avec un investissement global s'élevant à environ 205,9 millions de dinars. Pour 1995, le Fonds a réalisé 740 projets et créé 2 960 emplois avec un investissement de près de 14,2 millions de dinars.

65. Le programme de soutien à la création de l'emploi dans 12 gouvernorats. Ce programme, lancé en janvier 1994, vise la promotion de micro-entreprises dans 12 régions de l'intérieur du pays en fixant un triple objectif pour 1994 et 1995 :

- a) la formation de 240 jeunes promoteurs;
- b) la création de 300 micro-entreprises dont 265 sont déjà financées;
- c) la création d'un village d'entreprises dont la réalisation est prévue pour 1995;
- d) la création de 1 000 emplois qui sont déjà réalisés.

Quant au coût d'investissement prévu pour le Programme, celui-ci est de 3,5 millions de dinars.

66. Le Programme de développement urbain, intégré (PDUI). Ce programme, qui a démarré en juillet 1994, vise le renforcement des sources de revenu et la création de 10 000 emplois permanents en faveur des populations vulnérables, notamment les femmes et les jeunes dans des quartiers populaires des villes. Ce dispositif nouveau a permis au cours de 1994 l'identification de 64 projets dans plusieurs villes dont certains sont en cours de réalisation.

67. Les projets agréés dans le cadre de l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA). L'APIA, organisme public, aide à la création des petites et des moyennes entreprises dans l'élevage, l'industrie agro-alimentaire, la production végétale, la pêche, ... en octroyant aux promoteurs désireux de s'installer à leur compte des crédits avantageux. L'APIA a permis depuis son lancement en 1982 jusqu'à la fin de 1995 la création de 8 565 projets et 34 308 emplois avec un investissement global de 1 151,2 millions de dinars. Pour 1995, il a été réalisé 2 820 projets générant 4 864 emplois avec un investissement de 232,8 millions de dinars.

68. Les fonds spéciaux agricoles :

a) Le Fonds spécial de développement agricole (FOSDA). Créé en 1963, ce fonds a permis de soutenir l'effort de l'État en matière de développement agricole en profitant en moyenne à 12 000 personnes par an sous forme d'aide à la création de projets et au renforcement de l'activité. Pour l'année 1995, on a enregistré un investissement de 23,5 millions de dinars;

b) Le Fonds spécial d'encouragement à la pêche (FOSEP). Le FOSEP a été créé en 1969 afin de financer et renforcer les projets dans le secteur de la pêche.

Pour 1994, ce fonds a financé 100 projets de pêche avec un montant de 0,785 millions de dinars.

69. Les programmes d'emploi des jeunes. Outre les divers fonds de promotion de l'auto-installation, l'État a mis en oeuvre des programmes d'adaptation et d'insertion professionnelle des jeunes qui ont été restructurés en 1993 afin d'accroître leur rendement, en améliorant le ciblage des jeunes et les avantages accordés aux entreprises d'accueil.

a) Le Contrat emploi-formation (CEF). Créé en 1981, ce programme a bénéficié jusqu'en décembre 1995 à environ 38 767 jeunes (dont environ 52 % de sexe féminin). Pour l'année 1995, le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 3 567 avec un coût global de 900 000 dinars et un taux d'insertion de 73,2 %;

b) Le Stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur (SIVP 1). Ce programme, lancé en 1987, vise l'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur. Il a bénéficié depuis sa création jusqu'en décembre 1995 à 23 279 jeunes environ (dont 35 % du sexe féminin) dans les divers secteurs économiques. Pour l'année 1995, le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 4 779 jeunes avec un coût global de 4,8 millions de dinars et un taux d'insertion à 73,4 %;

c) Le Stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du secondaire (SIVP 2). Institué en 1988, ce dispositif cible les diplômés du secondaire et les sortants des centres de formation professionnelle. Il a profité depuis sa création jusqu'en décembre 1995 à environ 14 282 jeunes, dont 49 % de sexe féminin, dans divers secteurs et notamment les services. Au cours de 1995, ce programme a réalisé environ 4 432 contrats de stage avec un coût de 2,4 millions de dinars et un taux d'insertion de 59,6 %;

d) Le Fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle (FIAP). Créé en 1990, le FIAP est un programme de soutien à l'emploi, destiné à compléter et à améliorer les dispositifs d'adaptation et d'insertion des jeunes déjà existants, de même qu'il est un mécanisme de traitement des besoins urgents des entreprises en matière de main d'oeuvre spécialisée. Les réalisations de ce fonds depuis sa généralisation en mai 1991 représentent 2 993 projets réalisés, 41 006 jeunes formés, 29 800 jeunes insérés, soit 73,5 % de taux d'insertion.

Pour la seule année 1995, le FIAP a réalisé 593 projets et la formation de 9 506 jeunes avec un coût global de 2,1 millions de dinars. Il est à noter que la part des bénéficiaires de sexe féminin dans le cadre de ce programme est de 55,7 %. De même que ce programme a profité - en raison de sa forte décentralisation - à toutes les régions du pays.

iii) Mesures prises pour faire en sorte que le travail soit aussi productif que possible

70. La stratégie de développement économique et social adoptée depuis quelques années et renforcée davantage dans le cadre du 8ème Plan est focalisée sur le développement des emplois productifs et la promotion de la micro-entreprise et des petits métiers. Outre la vocation économique des programmes spécifiques de promotion de l'emploi pour les catégories vulnérables, mentionnés plus haut, la stratégie de développement des emplois productifs se reflète à travers l'évolution

de la structure des investissements. Au cours des derniers plans, les investissements se sont orientés progressivement vers les secteurs les plus créateurs d'emplois comme le montre le tableau suivant :

Evolution de la structure des investissements par secteur
à travers les trois derniers plans

Plan	6ème Plan 1982-1986	7ème Plan 1987-1991	8ème Plan 1992-1996
Secteur			
Agriculture et pêche	15,6	16,4	17,1
Industries manufacturières	16,4	16,7	17,5
Industries non manufacturières	21,5	13,0	12,1
Transport	10,7	12,8	12,4
Communication	2,3	3,6	4,9
Tourisme	4,5	4,8	4,7
Logement	19,1	19,7	14,9
Autres services	0,9	2,4	3,8
Equipements collectifs	8,0	10,6	12,6

71. Plus précisément, le schéma des investissements pour le 8ème Plan se caractérise notamment par :

a) l'augmentation de la part du secteur privé qui a atteint 52,3 % contre 49,5 % au cours du 7ème Plan;

b) la consolidation de la part des investissements productifs qui atteignent plus de 57 % de l'enveloppe globale contre environ 53,5 % pour le 7ème Plan.

Cette amélioration comprend une forte contribution des investissements créateurs d'emplois dont la part atteindra 25,4 % de l'ensemble des investissements contre 23,5 % durant le 7ème Plan.

72. Il faut noter également qu'il est prévu dans le 7ème Plan (1992-1996) que les investissements privés dépassent pour la première fois les investissements publics, tels qu'il ressort du tableau ci-après :

Évolution des investissements publics et privés
à travers les différents plans

Les investissements par agent (%)	1ère décennie de développement	4ème Plan	5ème Plan	6ème Plan	7ème Plan	8ème Plan
	1961-1971	1973-1976	1977-1981	1982-1986	1987-1991	1992-1996
Secteur public	72,0	54,3	68,0	55,1	50,5	47,5
Secteur privé	28,0	47,7	32,0	44,9	49,5	52,5

73. Le renforcement du rôle du secteur privé dans le processus de développement et dans la création des emplois s'est accompagné d'une politique de promotion des investissements axée notamment sur la refonte des Codes d'investissement et leur regroupement dans un code unique d'investissement plus adapté et plus souple couvrant l'ensemble des secteurs économiques et les réformes financières et fiscales.

74. Ces différentes approches aussi dynamiques que solidaires visant à la promotion de l'emploi pour tous est la traduction en acte du droit au travail inscrit dans le cadre institutionnel et juridique de la Tunisie.

b) Égalité des chances devant le travail et emploi des personnes handicapées

75. La Convention n° 159 (1983) "sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées". Le sens profond de cette Convention, ratifiée le 22 février 1989 par la Tunisie est d'amener les États à développer une législation particulière destinée à prêter main-forte à une catégorie de la population - les handicapés -, celle pour laquelle les principes d'égalité devant le travail et de liberté du travail se heurtent à une réalité contraire d'inégalité, de non-liberté. C'est l'objet de la loi n° 89-52 du 14 mars 1989 "relative à la promotion et à la protection des handicapés", qui est venue modifier une loi antérieure, n° 81-46 du 29 mai 1981, et qui pose d'emblée un principe fondamental, en affirmant que "la prévention des handicapés et le dépistage ainsi que les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'intégration socio-économique des handicapés constituent une responsabilité nationale, ..." (art. 1er).

76. Diverses mesures sont, à cet égard, définies par la loi et s'étendent de l'éducation et de la formation professionnelle à l'emploi proprement dit :

a) S'agissant, d'abord, des mesures touchant à l'éducation et à la formation professionnelle, la loi prévoit notamment que "l'éducation et la rééducation se feront autant que possible dans les établissements d'éducation ordinaire ou à défaut dans des établissements spécialisés" (art. 10) et pose la règle que "la formation professionnelle des handicapés doit les mettre en mesure d'exercer une activité économique leur permettant d'utiliser leurs connaissances ou aptitudes professionnelles" (art. 11). Cette formation peut être reçue dans les mêmes conditions que les travailleurs valides et avec eux. L'article 11 ajoute que "les handicapés qui, par suite de la nature ou de la gravité de leur handicap, ne peuvent recevoir cette formation en compagnie des personnes valides, seront orientés vers des centres de formation professionnelle spécialisée";

b) S'agissant, ensuite, des mesures touchant à l'emploi proprement dit, et après avoir affirmé le principe que "l'handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'un citoyen à un emploi s'il a les aptitudes nécessaires pour l'exercer" (art. 13), la loi institue une série de protections positives dont, notamment, l'obligation pour toute entreprise privée ou publique soumise au Code du travail et employant au moins 100 salariés" de réserver 1 % de ses postes d'emploi à des personnes handicapées ..." (art. 15 bis).

3. Droit au travail et abolition des discriminations dans l'emploi

77. La Tunisie a ratifié le 20 août 1959 la Convention n° 111 "sur la discrimination en matière d'emploi et profession" impliquant pour tout État l'engagement "de formuler une politique nationale tendant à promouvoir l'égalité des chances et à limiter toute discrimination" quant à l'accès à la formation, à l'emploi, à la promotion, à la sécurité de l'emploi et de la rémunération pour un travail de valeur égale. Le 2 juillet 1968, elle a également ratifié la Convention n° 100 et qui concerne plus spécifiquement la question de l'égalité de traitement entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Par cette dernière ratification, le législateur a été amené à aligner notamment le salaire des travailleuses de l'agriculture sur celui des travailleurs de la même catégorie, mettant ainsi fin au système de l'abattement de 15 % sur la rémunération de la main-d'oeuvre agricole féminine.

78. Il est à signaler par ailleurs que la loi n° 94-29 du 21 février 1994 portant réforme du Code du travail a introduit un article 5 bis nouveau énonçant clairement le principe de la non-discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du Code du travail qui couvre tous les aspects du travail (recrutement, rémunération, conditions de travail, la formation professionnelle) ainsi que les textes d'application du Code.

79. Plus généralement, et en dépassant le domaine propre au travail, il est utile de rappeler que la Tunisie a ratifié le 21 novembre 1967 trois conventions des Nations Unies, la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages. Elle a également ratifié le 21 novembre 1983c le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comportant tous deux, également, l'engagement d'éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans chacun de ces domaines propres. Enfin, la Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui constitue l'instrument international normatif de portée générale en la matière.

a) Consécration du principe de non-discrimination

i) En matière d'emploi

80. Le Statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales des établissements à caractère administratif (SGPE), le Statut général des agents des offices et établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement ou entièrement à l'État ou aux collectivités publiques locales (SGAO), le Code du travail et la Convention d'emploi et de formation reconnaissent le principe de non-discrimination entre les deux sexes et prévoient des droits spécifiques aux femmes. En effet, le SGPE, (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983), stipule dans son article II "qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi. Il prévoit en outre un congé de maternité postnatal, qui peut être suivi, si la femme le demande, d'un congé de quatre mois à demi-traitement". Ce texte institue, de même pour les mères qui le désirent, la possibilité de la mise en disponibilité

pour l'éducation des enfants dont l'âge est inférieur à six ans ou ceux qui sont atteints d'handicaps profonds. Enfin, le SGPE prévoit le droit de la femme à la mi-temps et à la retraite anticipée.

81. La loi n° 85-78 du 5 août 1985, précise en outre dans son article 4 "qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour son application".

82. Les conventions collectives sectorielles ont repris ces mêmes dispositions. Le Code du travail et la convention collective cadre ont établi également, à l'instar du SGPE, des mesures spécifiques aux femmes visant une harmonisation entre leur mission sociale de mère de famille et leur rôle dans la vie active comme facteur de développement.

83. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré depuis longtemps au principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, et ce par la ratification de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail consacrant ce principe et notamment :

- La Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, ratifiée en 1957;
- La Convention n° 89 sur le travail de nuit des femmes, ratifiée en 1957, et son protocole additionnel de 1990, ratifié par la Tunisie le 30 novembre 1992;
- La Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée en 1959;
- La Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, ratifiée en 1966;
- La Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée en 1968;
- La Convention n° 117 sur la politique sociale (objectif et normes de base), ratifiée en 1970.

84. Dans le cadre de la consolidation des acquis de la femme et de l'évolution de la législation visant la promotion de la femme dans la société civile, de nouvelles mesures ont été prises par le Président de la République le 13 août 1992, à l'occasion de la Fête de la femme :

a) L'insertion dans le Code du travail de dispositions consacrant d'une manière expresse le principe de non-discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions de ce code (qui couvrent tous les aspects du travail dont le recrutement, la rémunération, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rupture du contrat de travail) ainsi que les textes pris pour son application;

b) La suppression des dispositions du Code du travail susceptibles d'être considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes et en particulier, la modification de l'article 135 traitant du salaire minimum agricole garanti (SMAG),

étant précisé que dans la pratique il n'y a aucune discrimination, et ce conformément à la Convention n° 100 ratifiée par la Tunisie consacrant l'égalité entre l'homme et la femme en matière de rémunération;

c) Le rétablissement de la séance d'allaitement au profit des femmes ne bénéficiant pas du congé de maternité dans la fonction publique.

ii) En matière de formation professionnelle

85. Selon l'article 339 du Code du travail, le champ d'application de la formation professionnelle, dans tous ses aspects, vise aussi bien les jeunes gens que les jeunes filles. Dans ce contexte, le Président de la République a insisté en ces termes, dans son discours du 13 août 1992, en vue de "promouvoir le travail de la femme et de lui ouvrir des horizons dans tous les domaines, nous recommandons aux institutions chargées de la formation professionnelle de lever tous les obstacles devant elle et de lui permettre d'accéder à toutes les opportunités de spécialisation dans les divers métiers et professions".

86. Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, qui a pour mission générale d'assurer la politique du gouvernement dans ce domaine, veille avec l'ensemble du cadre institutionnel concerné à la stricte application de cette égalité de manière à ce qu'elle soit effectivement ressentie par les jeunes filles et les femmes au niveau des prestations offertes par l'appareil national de formation et d'insertion professionnelle.

b) Professions réservées ou inaccessibles aux femmes

87. Le Code d'investissement, le Code du travail et les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions réservant certaines professions aux femmes ou interdisant l'accès des femmes à certains emplois. Toutefois, par souci de protection de la santé de la femme et en application de la Convention internationale du travail n° 45 sur les travaux souterrains, ratifiée par la Tunisie en 1957, le Code du travail interdit dans son article 77 l'emploi de toute personne de sexe féminin, quel que soit son âge, dans des travaux souterrains ou de récupération de vieux métaux.

i) Égalité de rémunération

88. La Tunisie a adhéré depuis 1968 au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, et ce en ratifiant la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération. La convention collective signée le 20 mars 1973 - dont les dispositions ont été reprises par les conventions collectives sectorielles - consacre expressément dans son article 11, le principe de non-discrimination dans la classification professionnelle ou la rémunération.

89. Pour ce qui est de la classification professionnelle, il est tenu compte de certains critères objectifs tels le niveau d'instruction, les diplômes et l'expérience professionnelle. De même que les grilles de salaires, qui définissent les salaires horaires ou mensuels en fonction de la catégorie du travailleur et de son ancienneté dans le grade, sans aucune référence au sexe du salarié.

90. La rupture avec les vieux réflexes et les préjugés en matière de division sexuelle de l'emploi est non seulement l'affaire de la loi, mais aussi le résultat d'une évolution nécessaire des mentalités. Aussi l'action des pouvoirs publics, des institutions spécialisées mises en place (ainsi le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme : CREDIF) et des associations tunisiennes a-t-elle été orientée et constamment soutenue dans une stratégie nationale coordonnée et concertée à inculquer à l'ensemble de la population et aux décideurs les valeurs et principes favorisant une égalité de traitement et une réelle insertion des femmes dans les divers secteurs d'activité et leur droit d'accéder spécialement aux divers échelons de l'emploi.

ii) Promotion de l'emploi sans discrimination à l'égard de la femme

91. A côté du dispositif juridique et dans le cadre de la promotion de l'emploi visant une meilleure adéquation avec la formation professionnelle, certaines mesures ont été prises et d'autres sont envisagées en faveur aussi bien des jeunes garçons que des jeunes filles. Ces mesures sont explicitées d'une manière détaillée dans le rapport que la Tunisie a présenté en janvier 1995 devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sous le chapitre et l'article 11.

4. Droit au travail et protection contre le licenciement

92. Remplaçant une recommandation (n° 119) adoptée en 1963, la Convention n° 158 (1982) sur le licenciement comporte toute une série de protections contre le licenciement, tant sur le plan du fond - nécessité d'un motif valable lié à la conduite du salarié ou fondé sur des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires; illicéité des motifs liés à l'affiliation syndicale et autres exercices de droits fondamentaux, etc. -, que sur le plan de la procédure et des effets du licenciement - preuve, préavis, indemnité de licenciement et autres formes de protection du revenu. La Tunisie n'a pas ratifié la Convention n° 158, mais sa législation traduit les principales préoccupations en la matière.

a) Nécessité d'un motif valable pour licencier un travailleur

93. La législation tunisienne n'admet le licenciement que pour des motifs valables. En effet, aux termes de l'article 14 ter du Code du travail (ajouté par la loi n° 29 du 21 février 1994), "est considéré abusif le licenciement intervenu sans l'existence d'une cause réelle et sérieuse le justifiant ou sans le respect des procédures légales, réglementaires ou conventionnelles". L'article 14 du Code du travail a dressé une liste des fautes graves susceptibles, selon les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de justifier le licenciement. La liste des fautes correspond à celle adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives (art. 37 de la Convention collective cadre tel que modifié par l'avenant du 15 octobre 1992). Le licenciement dicté par des motifs économiques ou technologiques est soumis à une procédure spéciale.

b) Garanties accordées aux travailleurs faisant l'objet de licenciement

94. La législation tunisienne offre des garanties au travailleur qui va faire l'objet d'un licenciement. C'est ainsi qu'elle considère comme abusif le licenciement pour des motifs disciplinaires intervenu sans le respect de la procédure disciplinaire : cette procédure est fixée par les conventions collectives

dans le sens de la protection du travailleur (comparution du travailleur devant le Conseil de discipline qui comprend un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs, le droit pour le travailleur de présenter sa défense par mémoire et de se faire assister devant le Conseil de discipline par un travailleur de son choix ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient et par des avocats).

95. Dans le cas de licenciements pour motifs économiques ou technologiques, une procédure particulière est à suivre. La législation prévoit l'obligation pour l'employeur qui désire licencier ou mettre en chômage pour des raisons économiques ou technologiques tout ou partie de son personnel permanent, de saisir au préalable l'Inspection du travail qui doit tenter la conciliation des parties. A défaut de conciliation, l'Inspection du travail réunit la Commission de contrôle des licenciements qui donne son avis sur l'opportunité du licenciement ou de la mise en chômage et éventuellement sur les indemnités de licenciement. Cette commission est présidée par le chef de l'Inspection du travail territorialement compétente et comprend un représentant de l'organisation syndicale patronale et un représentant de l'organisation syndicale ouvrière (art. 21 du Code du travail).

96. A signaler également que la législation tunisienne prévoit une protection spéciale pour certaines catégories de travailleurs qui sont de par leurs fonctions parfois exposés à des risques. Il s'agit notamment des représentants du personnel (art. 166, Code du travail) et des représentants syndicaux (conventions collectives sectorielles : banques, assurances, parfumerie, etc.).

97. L'intervention du Conseil de discipline ou de la Commission de contrôle des licenciements ne fait pas obstacle au droit pour le travailleur de porter le litige devant les tribunaux compétents.

98. Les Conseils de prud'hommes ont les plus larges pouvoirs pour décider à partir des faits de l'espèce si le licenciement était justifié ou pas.

99. Le juge n'étant pas lié par l'avis du Conseil de discipline ou de la Commission de contrôle des licenciements, il lui appartient en vertu de l'article 14-4 du Code du travail d'apprécier l'existence du caractère réel et sérieux des causes du licenciement et le respect des procédures légales ou conventionnelles y afférentes, et ce sur la base des éléments de preuve qui lui sont présentés par les deux parties au litige. Il peut, à cet effet, ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime nécessaire.

c) Droit du travailleur à une réparation en cas de licenciement abusif

100. Le licenciement abusif ouvre droit au travailleur, outre la gratification de fin de service et l'indemnité due pour inobservation du délai de préavis, à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi. L'existence et l'étendue du préjudice résultant de ce licenciement sont appréciées par le juge compte tenu notamment de la qualification professionnelle du travailleur, de son ancienneté dans l'entreprise, de son âge, de son salaire, de sa situation familiale, de l'impact du licenciement sur ses droits à la retraite, du respect des procédures et des circonstances de fait (art. 23 bis du Code du travail).

B. Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables : Article 7 du Pacte

101. La reconnaissance du droit au travail, comme partie intégrante des droits de l'homme, emporte pour tout État d'oeuvrer au-delà des exigences formulées par la politique de l'emploi et d'offrir plus que des moyens destinés à en garantir jouissance et stabilité pour tous les travailleurs, sans discrimination. Depuis la seconde guerre mondiale, une prise de conscience internationale des problèmes liés aux conditions de l'homme dans le travail se fait sentir et se trouve notamment encouragée par une action bénéfique d'organismes internationaux, ayant à leur tête l'OIT, qui tend à aboutir à l'instauration d'une conscience internationale commune. Une coordination et une harmonisation des législations nationales en matière de réglementation du travail tend de plus en plus à définir, par-delà les contingences économiques, les normes minima de travail assurant la protection de la dignité humaine.

102. La Tunisie n'est pas restée en marge de cette évolution. Le Code du travail de 1966 est venu regrouper et enrichir d'une empreinte nouvelle, reflétant les préoccupations essentielles en la matière, un ensemble de textes élaborés à partir de 1910 et intéressant les divers aspects de l'exécution du travail.

103. Parallèlement à cet arsenal juridique, constamment enrichi, il convient de signaler l'apport des conventions collectives permettant, sur bien des points, d'adapter la réglementation aux réalités spécifiques des différents secteurs de l'activité économique. Trois préoccupations majeures peuvent, à cet égard, résumer les divers aspects de cette réglementation et permettent de donner une assise réelle et humaine au droit au travail : garantir un salaire minimum équitable et décent; protéger la santé de l'homme dans le travail; et aménager le temps du travail.

1. Droit à un salaire minimum équitable et décent

104. La Tunisie a adhéré depuis longtemps au principe de fixation des salaires minima et a procédé à la ratification en 1957 de la Convention internationale du travail (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima (industrie) et à la ratification en 1959 de la Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture). Aux termes de l'article 134 du Code du travail : "la rémunération des travailleurs de toutes catégories est déterminée, soit par accord direct des parties, soit par voie de convention collective dans le respect du minimum légal prévu par la législation en vigueur".

105. La législation tunisienne prévoit la fixation de deux salaires minima :

a) Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) pour les secteurs non agricoles;

b) Le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) pour les secteurs agricoles.

Pour les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement, un salaire minimum égal au SMIG ou au SMAG leur garanti.

a) Activités économiques couvertes par le système de fixation des salaires minima

106. Le salaire minimum s'applique en Tunisie à toutes les activités régies par le Code du travail. Il s'agit, conformément à l'article premier du Code, des établissements de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, religieux ou laïques, même s'ils ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, des professions libérales, des établissements artisanaux, des coopératives, des sociétés civiles, des syndicats, des associations et groupements de quelque nature que ce soit.

b) Ajustement des salaires minima

107. Afin de maintenir un niveau minimum de salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles, l'ajustement des salaires minima (SMIG et SMAG) depuis 1987 (la première année du 7ème Plan de développement économique et social) a eu lieu tous les ans et parfois deux fois par an.

i) Les salaires dans les secteurs soumis aux conventions collectives

108. Suite aux révisions successives des conventions collectives, ces secteurs ont connu des augmentations importantes dans les salaires, augmentations qui ont pris, ces dernières années, la forme d'un programme étalé chaque fois sur trois années :

a) un premier programme couvrant la période 1990-1992;

b) un deuxième programme couvrant la période 1993-1995.

Ces augmentations ont permis d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés. Ce qui fait de la Tunisie un des rares pays où s'est réalisé un accord sur des augmentations de salaires s'étendant sur six années consécutives.

109. Il est à signaler que les partenaires sociaux sont actuellement en négociation pour définir de nouvelles bases pour l'amélioration des conditions de travail et parvenir à un nouvel accord sur les augmentations salariales.

ii) Les salaires dans le secteur public

110. Le secteur public a enregistré, lui aussi, une hausse importante des salaires qui a touché tous les secteurs de la fonction publique et des entreprises publiques et qui s'est étendue sur toute la période allant de 1987 jusqu'à 1995 (1988-1989, programme d'augmentation des salaires étalé sur trois ans à partir de 1990, suivi d'un autre programme sur trois ans à partir de 1993).

iii) Les salaires dans les secteurs non soumis aux conventions collectives ou aux statuts

111. Désireux de répartir équitablement les richesses, le gouvernement de l'ère nouvelle a décidé des augmentations de salaire dans les secteurs qui ne sont pas couverts par les conventions collectives ou les statuts. Ainsi, la totalité des travailleurs, sans exception, a bénéficié d'augmentations de salaires.

c) Égalité de rémunération

112. La législation tunisienne consacre l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans aucune distinction y compris celle entre les hommes et les femmes. Il convient de rappeler que la Tunisie a ratifié la Convention internationale du travail n° 100.

113. La Convention collective cadre signée le 20 mars 1973 prévoit expressément dans son article 11 - dont les dispositions ont été reprises par les conventions collectives sectorielles - la non-discrimination dans la classification professionnelle et la rémunération. Seuls les critères objectifs tels que le niveau d'instruction, les diplômes et l'expérience professionnelle sont pris en considération dans la classification professionnelle des salariés. De même, les grilles de salaires définissent les salaires horaires ou mensuels, en fonction de la catégorie du travailleur et de son ancienneté dans le grade, sans aucune référence au sexe du salarié.

114. A signaler également que le Code du travail contient des dispositions concernant la protection des salaires (art. 139 à 151), dont les dispositions sont largement inspirées de la Convention internationale du travail n° 95 sur les protections des salaires, ratifiée par la Tunisie en 1958.

d) Contrôle de l'application des dispositions relatives aux salaires minima

115. En vertu de l'article 170 du Code du travail, les agents chargés de l'Inspection du travail assurent l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui organisent les relations du travail ou qui en découlent, dans tous les domaines de l'activité économique régis par le Code du travail.

116. Considérant le caractère vital du salaire minimum, la législation tunisienne a prévu pour les contrevenants aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives au salaire minimum deux types de sanctions, à savoir :

a) Une sanction pénale qui consiste en une amende de 24 à 60 dinars appliquée autant de fois qu'il y a dans l'entreprise de salariés employés des conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. Cette amende est portée au double en cas de récidive (art. 234 et suiv. du Code du travail);

b) Une sanction administrative consistant à verser au budget de l'État (au compte du fonds des accidents du travail) une somme égale au triple de la partie du salaire insuffisamment payée sans préjudice, le cas échéant, de la réparation à laquelle le salarié peut prétendre (art. 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du travail).

2. Protection de la santé dans le travail (hygiène et sécurité)

117. La Tunisie a développé depuis longtemps tout un arsenal d'instruments juridiques qui se trouvent constamment enrichis grâce à son adhésion à plusieurs conventions internationales de l'OIT. Pas moins de 23 conventions ont été ratifiées

à cet égard, touchant spécifiquement à divers aspects des risques engendrés par le travail et qu'on peut résumer sous deux directions principales :

a) D'une part, le droit tunisien accueille de plus en plus la théorie des risques professionnels pour une réparation automatique, des accidents du travail et une prise en charge des maladies professionnelles;

b) D'autre part, le législateur est en même temps conscient qu'une meilleure politique consisterait, par des mesures préventives appropriées, à diminuer considérablement les risques de réalisation des accidents du travail ou maladies professionnelles et à établir les normes minima d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé au travail.

a) Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

118. La Tunisie a ratifié le 25 avril 1957 les Conventions n° 12 (1921) et n° 17 (1925) sur les réparation des accidents du travail et le 30 décembre 1958 la Convention n° 18 (1925) sur les maladies professionnelles.

119. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que les risques liés au travail ont été réglementés, pour la première fois, par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, "relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles". Cette loi reposait sur un compromis :

a) Elle est souple au niveau des conditions de la responsabilité et instaure, sur le fondement du risque professionnel, une responsabilité automatique : le salarié en profite du seul fait de la survenance de l'accident à l'occasion du travail, et même pendant le trajet menant ou venant du travail, sans besoin d'établir une faute quelconque à la charge de l'employeur;

120. b) Elle est, par contre, moins avantageuse sur le plan des effets de la responsabilité en ne retenant qu'une réparation forfaitaire et limitée.

121. Conscient de cette situation, le législateur a procédé à la faveur de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, à la révision du système de compensation des dommages occasionnés par les accidents du travail et les maladies professionnelles, et ce dans le sens d'une amélioration substantielle des prestations et des indemnités servies aux victimes et à leurs ayants-droits et, surtout, d'une simplification des procédures tendant à la satisfaction des droits des intéressés.

b) Prévention des risques et normes d'hygiène et de sécurité

122. Il serait exhaustif d'énumérer l'ensemble des conventions internationales de l'OIT en la matière, y compris celles d'entre elles qui ont été ratifiées par la Tunisie. On se limitera, ici, à un résumé des principales tendances de la législation contenue dans le Code du travail et qui est sujette, bien entendu, à une adaptation continue.

i) Normes relatives à l'hygiène et à la sécurité

123. Diverses dispositions, constamment améliorées par des textes réglementaires et conventionnels, imposent des mesures tendant à tenir les établissements dans un état constant de propreté, à y assurer des conditions d'hygiène et de salubrité

nécessaires à la sauvegarde de la santé du personnel (aération, éclairage, WC, douches, vestiaires, lavage ou balayage des locaux, vêtements de protection, etc.).

124. Comités d'hygiène et de sécurité. Depuis un décret du 20 juin 1969, des comités d'hygiène et de sécurité sont obligatoirement institués dans diverses entreprises, notamment dans celles où sont effectués des travaux exposant au risque de maladies professionnelles, telles que définies par la loi du 11 décembre 1957, précitée. Ces comités, qui fonctionnent comme une commission spéciale du comité d'entreprise, sont de composition tripartite : outre les représentants de la direction et du personnel, on y trouve les responsables de l'hygiène et de la sécurité; à savoir le médecin de l'établissement, l'éducateur d'hygiène et de sécurité de la région, le chef de sécurité et, le cas échéant, l'assistante sociale de l'établissement, sans parler des spécialistes qualifiés dans la prévention des accidents du travail ou maladies professionnelles et auxquels le comité peut faire appel à tout moment. Leurs attributions sont, par ailleurs, assez larges et consistent notamment à donner des avis sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité, à oeuvrer en vue de développer chez le personnel la conscience du risque professionnel, à organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage, à procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions et des consignes d'hygiène et de sécurité, à effectuer une enquête en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle grave, etc.

125. Médecin du travail (art. 152 à 156 CT). Institué dans chaque entreprise employant au moins 40 salariés - chiffre pouvant être abaissé par décret pour certaines catégories d'entreprises ou de régions - le service médical d'entreprise consiste, principalement, à faire effectuer, dans un local réservé à cet effet et pourvu des installations nécessaires, l'examen et le contrôle médical périodique des salariés et l'administration des soins légers ou d'urgence par le médecin de l'entreprise, suppléé à cet égard par un infirmier attaché en permanence à ce service. Des règles spéciales sont, par ailleurs, prévues dans certaines activités où les risques de maladie et de contagion sont plus grands et permettent un contrôle médical plus large (art. 325 et suiv. CT).

ii) Le renforcement des structures de prévention

126. Un certain nombre de réalisations ont été accomplies ces dernières années visant l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la protection contre les risques du travail afin que soit assurée la sécurité du personnel et que soient réduites les pertes qui peuvent toucher les travailleurs, l'entreprise et l'économie nationale du fait des accidents de travail et des maladies professionnelles :

a) Regroupement et renforcement des organes d'intervention dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et ce, par le rattachement de la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère de la santé publique (décret n° 90-559 du 30 mars 1990);

b) Création de l'Institut de la santé de la sécurité au travail conformément à la loi n° 90-77 du 7 août. Cet institut a été doté des moyens de travail nécessaires;

c) Création du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (décret n° 91-1761 du 25 novembre 1991). Il a pour mission essentielle de coordonner l'activité des différentes structures concernées par la prévention contre les risques du travail et de suggérer toutes les mesures de nature à renforcer la politique nationale de prévention contre les risques du travail;

d) Publication du décret n° 91-1936 du 16 décembre 1991 qui prévoit la possibilité pour la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) d'octroyer aux entreprises industrielles des prêts à des conditions avantageuses en vue de financer des projets visant l'amélioration des conditions de santé et de sécurité professionnelle en faveur des travailleurs, tels que l'aménagement des lieux de travail, l'installation du matériel médical pour la promotion de la santé du travailleur sur son lieu de travail, et la mise en place d'unités de médecine du travail inter-entreprise.

3. Aménagement du temps du travail

127. La limitation de la durée du travail, repos et congés payés sont les deux principales manifestations d'une réglementation que le législateur tunisien, en harmonie avec les tendances récentes du droit international, assure comme partie intégrante et complémentaire du droit au travail.

a) Limitation de la durée du travail

128. La limitation de la durée du travail est l'une des préoccupations majeures de l'OIT depuis sa création. Après la journée de 8 heures et de la semaine de 48 heures adoptées en 1919 dans l'industrie, puis élargie au domaine du commerce et bureaux, on s'achemina petit à petit vers l'adoption d'une durée hebdomadaire de 40 heures considérée comme la norme sociale à atteindre par la Convention n° 47 de 1935, qui n'est entrée en vigueur qu'en 1947 et qui n'a recueilli jusqu'ici que huit ratifications.

129. La législation tunisienne est largement en harmonie avec les prescriptions des Conventions de l'OIT n°s 1 (1919), 30 (1930) et 47 (1935) et se trouve souvent constamment améliorée dans les dispositions des conventions collectives sectorielles et dans les statuts particuliers. L'ensemble de ces textes est, à cet égard, orienté non seulement dans le sens d'une limitation de la durée maximum du travail mais, également, vers une organisation de la répartition de l'horaire du travail. Des dérogations sont parfois apportées à la durée maximum du travail.

i) Limitation de la durée maximum du travail

130. Si l'évolution générale de la réglementation en Tunisie s'est faite dans le sens d'une réduction de la durée du travail, les solutions retenues n'ont pas toujours répondu à cet objectif et ont en fait varié selon les données économiques, sociales et politiques. A s'en tenir au domaine non agricole, on est passé progressivement de la journée de 10 heures (décret du 15 juin 1910), à celle de 8 heures (décret du 23 juin 1933). Un décret du 4 août 1936 adoptait le principe de la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine, principe dont l'application pratique dans chaque secteur d'activité était subordonnée à

l'adoption d'arrêtés d'application émanant du résident général. Un décret du 4 février 1937 devait décider par la suite que la durée du travail peut être fixée à 48 heures par semaine sans dépasser 9 heures par jour.

131. Après l'indépendance, le souci de développement du pays n'avait pas permis de poursuivre ce mouvement et le Code du travail reprendra l'essentiel des textes préexistants : la durée de 48 heures par semaine et de 9 heures par jour est définie comme la règle de droit commun, mais cette durée peut, dans certains domaines, être ramenée par décret à 40 heures par semaine (art. 79 et 80 CT). Ce dispositif et les régimes correspondants de 48 heures ou de 40 heures par semaine varient, en fait, selon les besoins des divers secteurs d'activités professionnelles. Les conventions collectives jouent, à cet égard, un rôle déterminant en la matière, en permettant souvent d'adopter des dispositions plus favorables aux travailleurs.

132. S'agissant par ailleurs du domaine agricole, l'article 88 CT fixe la durée légale maximum de travail sur une base annuelle, à savoir 2 700 heures par an pour 300 jours de travail effectif, ce qui réalise une amplitude moyenne de 9 heures par jour et d'environ 52 heures par semaine.

ii) Répartition des horaires du travail

133. L'examen des dispositions du Code du travail, des arrêtés pris par le ministre chargé de déterminer l'horaire du travail "par profession ou par catégorie professionnelle" (art. 81 CT), ainsi que des dispositions des conventions collectives révèle, d'une façon générale, que la préoccupation en la matière est double : il s'agit, d'une part, de répartir les heures du travail sur les jours de la semaine et de fixer, d'autre part, cette répartition dans la journée.

134. Répartition sur les jours de la semaine. Trois modes de répartition sont possibles à ce niveau. La meilleure formule, qui semble jouir de la préférence des travailleurs, est celle qui, tout en limitant la durée du travail à 40 heures par semaine, la fixe à 8 heures par jour pendant cinq jours ouvrables, de façon à leur accorder deux jours de repos consécutifs. Une formule voisine répartit la durée du travail hebdomadaire sur cinq jours et demi, de façon à libérer le samedi après-midi et le dimanche. La troisième formule, de plus en plus rare en pratique, fixe quant à elle l'amplitude journalière de travail de façon égale pendant les six jours ouvrables.

135. Répartition des heures de travail dans la journée. Le législateur entend éviter que le travailleur ne soit tenu de demeurer trop longtemps sur les lieux du travail, c'est-à-dire le nombre maximum d'heures pouvant être comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées au repos.

136. Aux termes de l'article 89, alinéa 4 du CT, le travail journalier de toute personne doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à 10 heures. Il en résulte que l'amplitude de la journée de travail est égale à 14 heures, ce qui fixe à 5 heures au maximum la durée globale de repos pouvant intervenir au milieu de la journée de travail. Ces repos intervenant en cours de travail sont, du reste, obligatoires et d'une durée totale d'au moins une heure (art. 89, alinéa 1er CT). Ils doivent être fixés de façon telle que le travailleur ne puisse être employé à un travail pendant plus de 6 heures

consécutives par jour sans une interruption d'une demi-heure au moins (art. 89, alinéa 2 CT). L'article 89, alinéa 3 du CT concerne, enfin, le cas où la durée du travail effectif ne dépasse pas 7 heures dans le courant de la journée : dans ce cas, "le travail peut être fait sans interruption".

iii) Dérogations à la durée maximum du travail

137. Le législateur a dû prévoir un certain nombre de dérogations aux règles précédentes permettant, selon les cas, de récupérer les heures de travail perdues collectivement, de tenir compte de la nature de certains travaux - dérogations permanentes - ou de faire face à des surcroûts extraordinaires de travail - dérogations temporaires. En outre, il existe toujours la possibilité, pour les entreprises, de recourir au système des heures supplémentaires en vue d'accroître la production.

138. Récupération des heures perdues. La durée normale du travail peut être augmentée par l'employeur en vue de récupérer les heures de travail non effectuées par suite d'une interruption collective du travail. Cette récupération doit, aux termes de l'article 92, alinéa 1er CT, intervenir dans les deux mois suivant l'interruption du travail et les heures ainsi récupérées sont payées au taux normal, sauf stipulations plus favorables des conventions collectives.

139. Il reste, cependant, que la récupération ne peut toucher ni les heures supplémentaires qui n'ont pu être effectuées pour une raison indépendante de la volonté de l'employeur, ni les heures perdues par suite de grève ou de lock-out, ce dernier cas nécessitant l'accord des parties (art. 92, alinéa 3 CT). La récupération ne peut, par ailleurs, avoir lieu par anticipation, car elle nécessite par définition même une interruption antérieure qu'elle a pour but de réparer, et ce même si cette interruption est prévisible comme c'est le cas pour une fête légale.

140. Certaines garanties sont, enfin, instaurées en la matière : d'une part, l'Inspection du travail est préalablement informée des interruptions collectives du travail et des modalités de leur récupération (art. 92, alinéa 2 CT) et, d'autre part, la récupération ne peut avoir pour effet de porter à plus de 60 heures la durée hebdomadaire du travail sauf en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

141. Dérogations permanentes. Elles concernent certains travailleurs occupés à des travaux qui, par nature, ne peuvent être effectués ou terminés pendant l'horaire normal du travail. Il s'agit des travaux préparatoires ou complémentaires qui s'exécutent nécessairement en dehors de la limite assignée au travail en général, tels les travaux de nettoyage des machines qui ne peuvent être mises au repos pendant la marche de l'usine, les travaux préparatoires du travail exécuté dans l'établissement, des travaux correspondants à des opérations de gardiennage, de surveillance ou de transport (art. 83, alinéa 2 CT). Pour l'ensemble des travailleurs occupés à de telles tâches, la durée journalière de travail est portée à un maximum de 10 heures de travail, l'employeur étant tenu en outre de mentionner sur les tableaux des horaires affichés dans son établissement, ainsi que de communiquer à l'Inspection du travail les noms des salariés auxquels s'appliquent ces dérogations.

142. Dérogations temporaires. Elles répondent à un objectif différent, consistant à faire face à des besoins exceptionnels ou à un surcroît extraordinaire de travail et permettent à l'employeur d'occuper les salariés pendant une durée pouvant atteindre 10 heures de travail journalier effectif. L'article 83, alinéa 1er du CT évoque, à titre d'exemple, les travaux urgents résultants d'accidents, de réparation et de sauvetage. L'employeur qui entend, conformément à l'arrêté du Ministre du travail concernant sa profession, bénéficier de ces dérogations temporaires est tout de même tenu d'adresser au préalable à l'Inspection du travail "une déclaration sous pli recommandé datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre de salariés pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il est fait usage de ces dérogations, les heures de travail et de repos prévues, ..." (art. 87, alinéa 1er CT).

143. Repos compensateur. Tout en portant à 100 heures le maximum d'heures de dérogation temporaire par an, l'article 83, 1°, alinéas 2 et 3 CT, instaure un régime de compensation obligatoire en heures de repos équivalentes dans l'année. Cette compensation s'effectue par réduction de l'horaire journalier d'une heure au moins. Si elle n'est pas effectuée au cours de l'année, elle est faite au cours du premier semestre de l'année suivante, avant toute utilisation de nouvelles dérogations.

144. Heures supplémentaires. L'augmentation de la durée normale du travail répond, ici, à des motivations différentes. Il ne s'agit ni de récupération d'heures perdues collectivement, ni de réponse à des besoins exceptionnels ou imminents de l'entreprise. Les considérations sont plutôt d'ordre économique.

145. Ce régime est double. Il y a, d'une part, les heures supplémentaires telles que définies et limitées par les arrêtés fixant la durée du travail par profession et qui requièrent de l'employeur une simple information de l'Inspection du travail. Il y a, d'autre part, celles qui sont accordées en vue d'accroître la production et qui sont soumises à un contrôle plus sévère en raison, notamment, de leur impact sur l'emploi : une autorisation préalable est alors exigée et n'est accordée par l'Inspection du travail qu'après avis des organisations syndicales ouvrières intéressées (art. 91 CT).

146. Une autre restriction est prévue et concerne le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être imposées au personnel : ce nombre ne peut, en effet, porter "à plus de 60 heures, non comprises les heures de dérogation permanente, la durée hebdomadaire du travail sauf en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage" (art. 93, alinéa 1er CT).

147. D'autre part et dans le même souci de sauvegarder l'emploi, il est prévu la possibilité, en cas de chômage, de suspendre le recours aux heures supplémentaires dans certaines professions et après avis des organisations syndicales intéressées. "La décision est prise par arrêté du Ministre du travail lorsque la question intéresse l'ensemble du territoire ou une ou plusieurs régions; elle émane de l'inspecteur divisionnaire du travail lorsque cette question n'intéresse que des établissements particuliers" (art. 93, alinéa 2 CT).

148. Reste le problème de la rémunération des heures supplémentaires. Elle est faite selon un système de majoration de salaire qui varie selon le régime normal de la durée du travail :

a) Dans les activités assujetties au régime de la semaine de 48 heures, les heures effectuées au-delà de cette limite, sont payées uniformément et au taux normal, majoré de 75 % (art. 90, alinéa 1er CT);

b) Dans les activités assujetties au régime de 40 heures, il y a lieu de distinguer deux paliers : de la 41ème à la 48ème heure, chaque heure supplémentaire est payée selon le taux normal majoré d'au moins 25 %; au-delà de la 48ème heure, chaque heure supplémentaire est payée à un taux normal majoré d'au moins 50 % (art. 90, alinéa 2 CT).

b) Repos hebdomadaire et congés payés

149. Le droit au travail implique le droit au repos ! Lois et conventions collectives vont, à cet égard, au-delà de la limitation de la durée du travail et offrent, en même temps, aux travailleurs des journées entières de repos venant couper leur vie de labeur. Ces périodes de détente seront d'ailleurs diversifiées : au repos hebdomadaire ou intervenant les jours fériés, s'ajoutent les congés payés permettant une détente plus complète.

i) Repos hebdomadaire et jours fériés

150. Repos hebdomadaire. La Tunisie a ratifié le 25 avril 1957 la Convention n° 14 (1921) et le 2 avril 1958 la Convention n° 106 (1957) sur le repos hebdomadaire. Le principe, en la matière, est que ce repos, de 24 heures consécutives, a lieu en fin de semaine d'une façon uniforme pour tous les travailleurs. Cela correspond à un besoin à la fois psychologique et social en ce qu'il permet une détente de tout l'organisme et assure le développement de la vie familiale, culturelle et associative.

151. On remarquera, sur ce point, que contrairement aux législations occidentales qui ont opté pour le repos dominical et consacré par-là même, comme un fait sociologique indéniable, la conception du dimanche - jour de repos qui prévaut dans toute société de tradition chrétienne - le législateur tunisien a institué une règle particulière conférant à chaque entreprise le choix entre le vendredi, le samedi ou le dimanche comme jour de repos (art. 95 CT). Cette faculté accordée à l'entreprise peut parfois céder le pas devant une fixation autoritaire du jour de repos, par arrêté du Ministre du travail. L'intervention du Ministre est toutefois conditionnée par une demande qui lui est faite en ce sens, soit par la majorité des chefs d'entreprise d'une même corporation, soit par les organisations syndicales patronales ou ouvrières les plus représentatives de la profession considérée (art. 97, alinéa 1er CT).

152. Jours fériés et jours chômés. Il s'agit de journées entières de repos, offertes en vue de célébrer dans la joie ou le recueillement la commémoration d'événements de nature religieuse, historique ou sociale. Leur particularité est qu'elles n'entraînent en principe aucune suspension de salaire, que le travailleur soit payé sur une base mensuelle, hebdomadaire, à la journée, à l'heure, à la tâche ou au rendement. La liste de ces jours fériés, chômés et payés diffère cependant largement entre les secteurs public et privé. Alors que l'État supporte les charges des salaires et de leurs compléments sociaux pendant pas moins de 14 journées de suspension du travail (décret n° 1447 du 31 décembre 1987) pour permettre aux agents publics la célébration de fêtes aussi diverses que le sont les fêtes religieuses, politiques ou sociales, l'entreprise privée supporterait difficilement de telles

charges qui représentent un poids non négligeable sur le prix de revient : seuls les 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le 7 novembre, le jour de l'Aïd El Fitr et le jour de l'Aïd El Idha sont déclarés jours fériés, chômés et payés (art. nouveau 445 CT, modifié par la loi n° 91-15 du 25 février 1991). Il faut noter, cependant, que les conventions collectives et les usages permettent généralement d'ouvrir cette liste à d'autres journées, dans le sens d'une harmonisation avec le secteur public.

153. Certaines entreprises dont l'activité ne peut être interrompue ont, enfin, la possibilité de faire occuper leurs salariés pendant les jours fériés, chômés et payés. Une indemnité supplémentaire et équivalente au montant du salaire du travail ainsi effectué doit alors être servie à chaque salarié (art. 109 CT).

ii) Congés payés

154. Ratifiée par la Tunisie le 25 avril 1957, la Convention n° 52 (1936) sur les congés payés vise à dégager les travailleurs de l'état de fatigue physique et de tension nerveuse inhérent au travail et à leur accorder ainsi un congé s'étalant sur plusieurs jours consécutifs, qui leur permet de s'évader de leur lieu de travail pour donner libre cours à leurs aspirations au loisir et à la détente et pour s'occuper avec plus de sérénité de leurs affaires de famille, difficilement entretenues tout au long de l'année. Pour cela, il ne suffit pas de leur permettre d'arrêter le travail un certain temps, il faut également leur garantir une continuation de leur rémunération, seule à même d'assurer l'efficacité de l'institution des congés payés.

155. C'est cette institution moderne qui a été introduite en Tunisie dès 1963 (décret du 4 août), c'est-à-dire à la même année où elle fut consacrée par l'OIT. La matière trouve actuellement son siège dans les articles 112 à 133 CT), auxquels il faut ajouter les dispositions bénéfiques apportées par la convention collective cadre (art. 30 et suiv.) ainsi que les conventions sectorielles et tendant soit à augmenter la durée légale des congés payés, soit à étendre la liste des congés spéciaux.

156. D'une durée légale égale à un jour par mois de travail sans que la durée totale puisse excéder une période de 15 jours, le congé payé est majoré pour certains travailleurs et porté au double - jeunes travailleurs de moins de 18 ans - et jusqu'à 18 jours - travailleurs justifiant d'une certaine ancienneté (art. 113 CT). En fait, la durée légale est souvent dépassée et l'institution d'un congé d'au moins un mois entier tend à s'insérer définitivement dans la réalité sociale, par l'effet des conventions collectives et autres statuts particuliers.

157. Quant à la période du congé, elle est en principe déterminée par les conventions collectives ou par le règlement intérieur de l'entreprise. Dans ce dernier cas, l'employeur doit se référer aux usages et après consultation des représentants du personnel, il est tenu de fixer ce congé entre le 1er juin et le 31 octobre de chaque année, en affichant l'ordre de départ en congé pour chaque travailleur (art. 117 CT).

158. Congés spéciaux : Ils s'ajoutent aux congés annuels périodiques et constituent des congés occasionnels ou exceptionnels, liés à des événements particuliers. Leur liste est restreinte dans le Code du travail mais se trouve souvent élargie dans les conventions collectives à des événements aussi divers que

la naissance d'un enfant - un jour ouvrable, le décès d'un conjoint ou d'un enfant à charge - deux jours, le décès d'un ascendant direct ou d'un enfant qui n'est plus à charge - deux jours, décès d'un frère, d'une soeur, d'un petit-fils ou d'une petite fille - un jour, le mariage du travailleur - deux jours (art. 31 CCC). Pour l'ensemble de ces événements, le travailleur bénéficie en outre du maintien intégral de tous les éléments du salaire.

C. Droit au travail et idéal démocratique : liberté syndicale et participation : Article 8 du Pacte

1. Garanties et protection du droit syndical

a) Ratification des conventions de l'OIT

159. La Tunisie a ratifié le 25 avril 1957 la Convention n° 11 (1929) sur le droit d'association (agriculture) et la Convention n° 98 (1949) sur le droit d'organisation et de négociation collective. Le 11 juin 1957, elle a également ratifié la Convention n° 87 (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

b) Étendue de la liberté syndicale

i) Liberté de constitution des syndicats

160. La législation tunisienne consacre la libre constitution des syndicats. Le Code du travail dispose dans son article 242 que "des syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement". Aucune autorisation des pouvoirs publics n'est nécessaire pour la création d'un syndicat. Seules des mesures de publicité destinées à informer les pouvoirs publics de la constitution du syndicat sont exigées. En effet, les fondateurs d'un syndicat doivent simplement effectuer le dépôt de son statut et la liste des personnes chargées de sa direction ou son administration au siège du gouvernorat ou de la délégation dans laquelle se trouve le siège de ce syndicat (art. 250 CT).

ii) Droit de constituer des unions de syndicats ou des fédérations

161. Les syndicats peuvent se constituer en unions ou en fédérations selon les mêmes règles observées dans la constitution des syndicats (art. 252 CT). Trois unions syndicales existent en Tunisie : l'Union générale tunisienne du travail - UGTT (organisation ouvrière), l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat - UTICA (organisation patronale), et l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche - UTAP (organisation patronale). Ces organisations sont libres d'adhérer à des organisations internationales. C'est ainsi que l'UGTT est un membre actif de la Confédération internationale des syndicats libres, de la Confédération internationale des syndicats des travailleurs arabes et de l'Organisation des unions des syndicats arabes. L'UTICA est membre de l'Organisation internationale des employeurs et des organisations patronales africaines et arabes.

iii) Liberté d'adhérer ou de se retirer d'un syndicat

162. L'article 5, paragraphe 1, de la convention collective cadre, dont les dispositions sont inspirées des dispositions de la convention internationale du travail n° 87, consacre la liberté des travailleurs d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée, et interdit à tout employeur de tenir compte de l'appartenance ou non à une organisation syndicale quelconque pour prendre une décision quelconque à l'égard de tout travailleur.

163. Le Code du travail accorde dans son article 254 le droit à tout membre d'un syndicat professionnel de se retirer à tout instant de cet organe. Les règles relatives aux personnes admises à se syndiquer sont très libérales. Aucun chiffre minimum d'adhérents n'est exigé légalement pour former un syndicat. Aucune condition de capacité n'est exigée. Les mineurs peuvent à partir de 16 ans adhérer aux syndicats sans autorisation spéciale sauf opposition du père ou du tuteur (art. 242 du CT).

iv) Liberté d'exercice des activités

164. La législation tunisienne garantit le libre exercice des syndicats et de leurs activités. En effet, le Code du travail ne contient pas de dispositions concernant les méthodes de gestion des affaires administratives et financières des syndicats, les procédures d'élection des personnes chargées de l'administration des syndicats, l'organisation des activités et l'élaboration des programmes des syndicats. Ces questions sont réglementées par les organisations syndicales dans leurs statuts et règlements intérieurs.

165. Pour permettre aux syndicats d'exercer leur rôle, la législation tunisienne leur accorde un ensemble de garanties et de facilités qui consistent notamment en l'octroi de la personnalité civile (art. 244 CT), le droit de contracter (art. 247 CT), le droit d'ester en justice (art. 244 CT), le droit d'acquérir sans autorisation des biens meubles et immeubles (art. 244 et 245 CT), l'insaisissabilité des biens nécessaires à leurs activités, la dissolution des syndicats uniquement sur décision de son assemblée générale ou sur décision judiciaire (art. 256 CT).

166. De même, les conventions collectives prévoient un ensemble de facilités en faveur des délégués syndicaux pour l'exercice de l'activité syndicale dans l'entreprise.

Il s'agit notamment de :

a) L'obligation pour l'employeur de reconnaître l'organisation syndicale légalement constituée;

b) La réception par l'employeur des délégués syndicaux une fois par mois sur leur demande et toutes les fois qu'il y a urgence;

c) L'octroi au profit des délégués syndicaux d'un crédit d'heures pour l'exercice de leurs fonctions et la participation aux cycles de formation organisés par l'organisation syndicale;

d) La mise à la disposition des syndicats des tableaux d'affichage placés dans les locaux les plus fréquentés par les travailleurs;

e) La mise à la disposition du syndicat d'un local meublé par l'entreprise dans la mesure de ses possibilités;

f) La possibilité pour le syndicat de l'entreprise de tenir des réunions générales avec les salariés sur les lieux de travail en dehors de l'horaire du travail;

g) La possibilité pour le délégué syndical, qui vient d'être chargé d'une mission syndicale ou élu pour être délégué permanent du syndicat dont fait partie le personnel de l'entreprise ou pour être détaché auprès de l'organisation syndicale, d'être mis à la disposition syndicale avec solde intégral ou partiel ou sans solde, et ce avec l'accord préalable de l'employeur.

v) Restriction à l'exercice du droit syndical

167. Le droit syndical, étant un droit garanti par la Constitution tunisienne, il ne peut, conformément à l'article 7 de ladite Constitution, être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

vi) Catégories de travailleurs ne jouissant pas du droit syndical

168. Seules les catégories de fonctionnaires prévues par la Convention internationale du travail n° 87 sont exclues de la jouissance du droit syndical à savoir : les militaires et les forces de sécurité intérieure. Les autres catégories de fonctionnaires jouissent du droit syndical. De nombreux syndicats de fonctionnaires existent en effet en Tunisie et sont affiliés à la centrale syndicale ouvrière, à savoir l'Union générale tunisienne du travail (UGTT).

2. Promotion de la négociation collective

169. Le Gouvernement tunisien accorde une importance particulière à la négociation collective étant donné qu'elle constitue un moyen efficace de dialogue social et un instrument pour faire participer les travailleurs et les employeurs à la détermination des conditions de travail. Outre la ratification par la Tunisie des Conventions internationales du travail n° 87 et 98, le Code du travail consacre un chapitre entier aux conventions collectives (art. 31 à 52 CT). De même, depuis l'instauration de la politique contractuelle le 20 mars 1973, date de signature de la convention collective cadre, le nombre de conventions collectives sectorielles ne cesse d'augmenter. Actuellement il existe 46 conventions collectives sectorielles couvrant la majorité des activités économiques non agricoles soumises au Code du travail sans compter les nombreuses conventions collectives d'établissements.

a) Révision de la convention collective cadre

170. Cette convention, qui couvre la totalité des secteurs non-agricoles soumis à la législation du travail et qui a été conclue le 20 mars 1973, a fait l'objet d'une révision en deux occasions, le 17 novembre 1984 et le 15 octobre 1992. Cette convention collective ainsi que les deux avenants qui l'ont amendée, ont contribué au développement de la législation du travail dans nombre de questions telles le droit syndical, la discipline, la représentation du personnel dans les entreprises, ...

b) Révision des conventions collectives sectorielles

171. Ces conventions ont fait l'objet de plusieurs révisions, opérées, ces dernières années d'une façon régulière. Ces révisions constituent autant d'occasions importantes pour le dialogue social. A la première révision opérée en 1983 a succédé en effet une deuxième révision concernant les salaires en application de l'accord conclu entre l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), le 21 février 1989. La troisième révision a été quasi totale (salaires et nombre de points réglementaires), illustrant ainsi l'accord réalisé par les deux organisations professionnelles, le 17 février 1990. Enfin, la dernière révision qui est venue concrétiser l'accord conclu, le 23 février 1993, s'est caractérisée par sa globalité et a abouti à l'introduction d'un certain nombre d'amendements dans les dispositions des conventions collectives dont nous citerons, notamment, les salaires, le droit syndical, la discipline, la période d'essai, la santé, la sécurité professionnelle, etc.

c) Statuts des agents du secteur public

172. Le champ des négociations collectives s'est élargi pour englober les statuts des agents du secteur public dans toutes leurs catégories : le statut général des agents de la fonction publique et celui des agents des entreprises publiques, les statuts particuliers des agents de la fonction publique et ceux des entreprises publiques.

D. Droit à la sécurité sociale : Article 9 du Pacte

173. La Tunisie n'a pas adhéré à la Convention n° 102 (1952) ni aux Conventions ultérieures (n° 121, 128, 130 et 168). Sa législation est, toutefois, largement en harmonie avec ces instruments internationaux.

1. Élargissement de la couverture sociale

174. Au début de l'indépendance, la couverture de la sécurité sociale concernait uniquement les agents titulaires de l'État et des établissements publics à caractère administratif, les collectivités publiques locales, les agents de certaines entreprises publiques et certaines catégories de salariés dans le secteur privé structuré (régime des allocations familiales, régime conventionnel de la retraite). Le législateur s'est employé, depuis, à élargir au maximum cette couverture à la quasi-totalité de la population active occupée. La loi n° 85-12 du 5 mars 1985 a prévu son élargissement à tous les agents publics quels que soient leur statut, leur mode de rémunération, leur sexe ou leur nationalité.

175. En ce qui concerne le secteur privé, les lois n°s 60-30 et 60-33 du 14 décembre 1960 ont posé les premiers jalons d'un régime intégré de couverture sociale au profit des salariés du secteur privé non agricole. Par la suite, cette couverture a été étendue à la quasi-totalité de la population active occupée : aux étudiants (1965), aux pêcheurs, y compris les petits armateurs et les pêcheurs indépendants (1977), aux salariés agricoles (1982), aux indépendants agricoles et non agricoles, aux travailleurs tunisiens à l'étranger dépourvus de toute couverture (1989), aux salariés du secteur agricole évolué (1989) et aux jeunes qui bénéficient de stages professionnels. Dans cette foulée, la Tunisie a créé un système de coordination des droits des personnes assujetties à différents régimes légaux d'assurance sur la vieillesse, l'invalidité et les survivants (1990). Il a été aussi procédé à l'unification des conditions d'octroi des prêts par les caisses de sécurité sociale et l'adaptation de certaines exigences du régime des pensions

de retraite dans le secteur privé non agricole avec le régime des pensions de retraite dans le secteur public.

176. Quant à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, rappelons qu'elle a connu une révision intégrale du régime institué par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, dans le sens d'une amélioration du niveau de couverture et des avantages sociaux au profit des victimes ou de leurs veuves et de leurs orphelins. Cette révision va aussi dans le sens d'une simplification des procédures de règlement des droits et de l'octroi de l'intérêt requis à la question de la prévention des risques (loi n° 94-28 du 21 février 1994 précitée).

177. L'extension du champ d'intervention des régimes de sécurité sociale a aussi permis l'octroi d'aides ponctuelles aux salariés ayant perdu leur travail pour des raisons économiques (1982) ainsi que la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches (1994).

178. Dans cette même optique, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a été chargée de la gestion du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

179. Le taux de la couverture effective de la sécurité sociale dépasse aujourd'hui environ 72 %, taux qui s'élèvera à 75 % au terme du 8ème Plan de développement (1996).

180. Dans le domaine de la santé, les contributions des caisses de sécurité sociale ont augmenté dans le sens du renforcement des capacités des établissements sanitaires et hospitaliers publics et privés. L'assistance qui leur est accordée pour améliorer la qualification des compétences médicales tunisiennes et développer les équipements techniques dans ces établissements s'est accrue pour le plus grand bien des assurés sociaux. Plusieurs conventions ont, en effet, été conclues entre les caisses et ces établissements en vue de la prise en charge des frais d'opérations chirurgicales délicates et de soins, sans parler de l'amélioration du travail des six polycliniques dépendant de la CNSS et réparties sur tout le territoire.

181. Dans le domaine économique, l'action s'est poursuivie en vue d'atténuer les charges sociales qui pèsent sur les entreprises, et ce à titre d'encouragement à l'embauchage de la main-d'oeuvre et à la formation des jeunes (1993). Une des mesures arrêtées a été la prise en charge des cotisations pendant cinq ans dans le cadre du Code des investissements.

182. Parallèlement à cela, une action a été entreprise dans le but de protéger les droits des travailleurs exerçant à l'étranger, par le biais de conventions conclues avec les principaux pays d'accueil. Ces conventions sont au nombre d'une dizaine actuellement et concernent ceux qui travaillent en Algérie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Maroc, en France, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Allemagne, en Italie et en Autriche.

2. Réforme des régimes de la sécurité sociale

183. A l'heure actuelle, le régime de sécurité sociale, dans son ensemble, fait l'objet d'une réflexion approfondie pour l'engagement des réformes nécessaires destinées à rationaliser les prestations servies et à sauvegarder et à consolider la pérennité des régimes et leur capacité d'honorer leurs engagements à long terme.

Cette réforme s'articule autour de cinq axes :

- a) L'extension de la couverture sociale pour qu'elle englobe en droit et en fait l'ensemble de la population active, y compris dans le secteur informel;
- b) La révision des prestations de la sécurité sociale et de leurs conditions d'octroi dans le sens d'une plus grande harmonie entre les différents secteurs, tout en tenant compte de l'évolution des besoins essentiels des assurés;
- c) La préservation des équilibres financiers du système de sécurité sociale à long terme de manière à assurer sa viabilité;
- d) L'adaptation du cadre structurel de gestion des régimes de sécurité sociale aux impératifs d'efficacité et de compression des coûts;
- e) L'adaptation du système de sécurité sociale dans son ensemble à l'évolution de l'environnement économique et social et la préservation du rôle de la sécurité sociale dans la réalisation des objectifs du développement.

E. Protection de la famille en général, y compris le droit des mères et des enfants à des mesures spéciales de protection : Article 10 du Pacte

1. Promotion de la famille

184. Depuis 1956, la Tunisie est dotée d'une législation moderne de la famille (le Code du statut personnel - CST) consacrant les principes d'égalité entre les deux sexes et de liberté de conclusion du mariage par les deux époux et mettant fin, en même temps, aux institutions de la polygamie et de la répudiation reconnues par le droit antérieur. La ratification, depuis, de nombre de conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, devait amener le législateur à adopter une série de réformes et de mesures tendant à promouvoir la famille en tant que structure sociale de base, en vue de l'amener à prendre conscience de ses responsabilités primordiales dans le développement et la prospérité de tous ses membres, en particulier les enfants */.

185. La législation a été le principal instrument de la politique familiale entreprise par l'État tunisien depuis 1956. Au lendemain de l'indépendance, la première préoccupation des dirigeants du pays a été de le doter d'un système de lois qui réorganise la vie familiale - entre autres, la relation conjugale - afin de proposer une nouvelle forme de famille fondée sur des principes d'égalité de droits entre l'homme et la femme. Par ailleurs, au lendemain de l'accession du Président Zine El Abidine Ben Ali à la magistrature suprême, les acquis de la famille ont été consolidés par un arsenal de dispositifs institutionnels et juridiques. Le principe du respect du Code du statut personnel a été réaffirmé par le Pacte national et la loi sur les partis en prélude aux amendements du Code du statut personnel de juillet 1993.

186. La loi tunisienne est tournée vers la promotion de la famille légitime fondée sur le mariage qui est un contrat purement civil sans aucune coloration religieuse. Il est établi par acte authentique, rédigé par un officier de l'état civil en présence de deux témoins afin de donner toute la solennité à l'institution de la

*/ Cf. les rapports présentés par la Tunisie, respectivement devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits de l'enfant.

famille et assurer la publicité du mariage. L'exigence du consentement mutuel des futurs époux comme étant l'une des conditions essentielles de la validité du mariage a aboli le droit de contrainte dont disposait le père ou le tuteur et qui leur permettait de marier la fille mineure et au-delà de la majorité sans son consentement. La majorité civile intervenant à 20 ans, le mariage de l'homme et de la femme qui n'ont pas atteint la majorité est subordonné au consentement du tuteur auquel s'ajoute depuis la loi du 12 juillet 1993, celui de la mère qui se voit ainsi attribuée de plus en plus de droits dans la gestion des affaires des enfants.

187. Par ailleurs, pour garantir la maturité des mariages, la stabilité des foyers et mettre fin au mariage précoce, le Code de statut personnel pose une limite d'âge au-dessous de laquelle il n'est pas possible de se marier : 17 ans révolus pour la femme et 20 ans révolus pour l'homme. Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être célébré qu'en vertu d'une ordonnance du juge rendue pour cause grave et dans l'intérêt compris des deux futurs époux.

188. Une autre innovation apportée par la loi du 12 juillet 1993 consiste à émanciper le mineur de 17 ans par le mariage, alors qu'auparavant, la femme qui optait pour le mariage dès 17 ans, était dépourvue de capacité juridique et restait sous la tutelle paternelle.

189. D'autre part, l'une des réformes les plus importantes introduites par le CSP est l'abolition de la polygamie et la sanction pénale infligée à toute personne qui contracte mariage avant la dissolution du mariage précédent. Le CSP crée ainsi un précédent historique dans le monde islamique à la faveur d'une approche rationnelle s'appuyant sur l'Ijtihad (exégèse) et visant à adapter la Charia, c'est-à-dire la loi islamique, aux impératifs de la modernité. Cette prohibition qui place l'homme et la femme sur un pied d'égalité réhabilite la femme au sein de la famille et de la société. La femme ainsi réhabilitée va voir ses droits de plus en plus renforcés au sein de la famille. Cette question a été traitée amplement dans le rapport que la Tunisie a présenté au CEDAW.

2. La femme au travail

190. Plusieurs dispositions de la législation du travail entendent apporter une protection spécifique à la femme pour des considérations liées à la sauvegarde de sa santé et de sa sécurité.

a) La femme salariée

191. Ces règles visent d'abord la femme salariée qui bénéficie, à côté des règles générales sur l'hygiène et la sécurité et la médecine du travail applicables à tout travailleur, d'une législation particulariste. Le législateur tunisien a, en effet, ratifié les Conventions n° 4 (1919) et n° 89 (1948) sur le travail de nuit des femmes et la Convention n° 45 (1935) sur l'emploi des femmes dans les travaux souterrains.

192. Le Code du travail a repris, en les développant, ces dispositions : interdiction des travaux souterrains et des travaux de récupération des vieux métaux (art. 77 et 78 CT); aménagement des locaux occupant des femmes (art. 75 CT); interdiction du travail de nuit pendant une période consécutive de 12 heures qui ne peut commencer après huit heures du soir, ni se terminer avant six heures du matin (art. 66, alinéa 1er CT), sauf les exceptions prévues par l'article 68 CT (force majeure, postes de responsabilité ou de direction, services sociaux); interdiction absolue d'emploi pendant les jours fériés, chômés et payés et ceci même pour rangement d'atelier (art. 109 CT).

b) Protection de la maternité

193. Ces règles visent, ensuite, la protection de la femme mère et trouvent leur siège principal dans le chapitre II, titre 1er du livre II du Code du travail et dont l'intitulé est significatif : "Protection de la maternité". Cela consiste notamment dans le droit reconnu à la mère à un congé de maternité et au droit d'interruption du travail pour allaitement de son bébé (art. 64 CT).

3. L'enfant et le travail

194. La protection des enfants et des adolescents au travail est l'un des piliers essentiel du droit du travail contemporain. Elle est affirmée par de nombreux instruments internationaux dont le dernier est la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, et dont l'article 32, fait obligation aux États de reconnaître "le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".

195. La Tunisie a ratifié le 25 novembre 1991 la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle avait signée dès 1989. Mais elle a également ratifié certaines conventions de l'OIT qui traitent plus spécifiquement de la question. On peut, à cet égard, résumer le statut de l'enfant au travail sous deux directions principales : à quel âge l'enfant est-il admis au travail ? Et comment sera-t-il protégé au cours de l'exécution du travail ?

196. Certaines difficultés ne manquent pas, parfois, d'être relevées au niveau de l'application des normes de protection des enfants au travail. Cela explique l'impérieuse nécessité ressentie par les pouvoirs publics de mener une action de prévention générale, axée sur des interventions éducatives et sociales, de nature à prémunir l'enfant contre les risques menaçant sa sécurité et son développement.

a) Âge d'admission au travail

197. L'OIT a adopté dix conventions en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi en vue de couvrir les diverses branches d'activité et de prévoir une norme générale d'abord de 14, puis de 15 ans. En 1973, le temps était venu de codifier ces divers instruments en une convention unique, la Convention n° 138 sur l'âge minimum, qui est une convention de portée générale et qui comporte l'obligation pour les États de poursuivre une politique nationale tendant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant à l'adolescent d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à celui de la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans - 14 ans comme première étape pour des pays insuffisamment développés. Un âge supérieur de 18 ans est prévu pour les occupations insalubres ou dangereuses.

i) La Tunisie et l'âge minimum d'admission au travail

198. La Tunisie a ratifié la Convention n° 138 (1973) comme elle avait auparavant ratifié la Convention n° 58 (1936) concernant l'âge minimum dans les travaux maritimes, la Convention n° 59 (1937) sur l'âge minimum dans l'industrie, la Convention n° 112 (1959) sur l'âge minimum des pêcheurs et la Convention n° 123 (1965) sur l'âge minimum dans les travaux souterrains. Les dispositions du Code du travail sont, par ailleurs, généralement conformes à la réglementation internationale. L'article 53 CT, pose à cet égard la norme générale portant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. L'article 58, CT, prévoit

même la possibilité de fixer par arrêté ministériel un âge minimum supérieur à 15 ans lorsqu'il appert que le travail est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

ii) Dérogations

199. La règle de l'article 53 connaît également des exceptions portant abaissement de l'âge d'admission :

a) L'emploi des enfants de moins de 15 ans est autorisé dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur (art. 54 CT);

b) L'âge d'admission est également abaissé à 13 ans dans l'agriculture, "pour les travaux non nuisibles à la santé et au développement normal des enfants, ..." (art. 55 CT);

c) L'âge minimum est enfin porté à 13 ans dans les activités non agricoles et non industrielles, c'est-à-dire en fait les activités commerciales ou artisanales. Une limite est tout de même prévue fixant à deux heures par jour la durée maximum du travail pour les enfants âgés de 13 à 14 ans, et à quatre heures et demie cette durée pour les enfants âgés de 14 et 15 ans.

b) Protection de l'enfant dans le travail

200. L'intégration de l'adolescent dans l'entreprise se traduit généralement par des prescriptions spécifiques tendant à sauvegarder la santé de l'enfant. La Tunisie a, à cet égard, ratifié la Convention n° 6 (1919) sur le travail de nuit des enfants (industrie) et les Conventions n° 77 (1946) et n° 124 (1965) sur l'examen médical des adolescents. Le Code du travail récapitule, de son côté, une bonne partie de ces dispositions : interdiction du travail de nuit, repos hebdomadaire et congés obligatoires, non susceptibles de dérogation, interdiction absolue du travail souterrain, etc. Rappelons, également, que des examens médicaux spéciaux sont exigés pour contrôler l'aptitude des jeunes à l'emploi et ce, jusqu'à l'âge de 20 ans au moins.

201. Le décret n° 68-71 du 14 mars 1968 fixe, de son côté, les conditions d'emploi des enfants âgés de 15 ans à des travaux légers dans les activités non industrielles et non agricoles. D'après ce décret :

a) Les travaux légers sont des travaux dont l'exécution ne demande pas un effort physique ou intellectuel dépassant la capacité normale du mineur;

b) Les mineurs ne peuvent être occupés à des travaux légers pendant plus de six heures par jour. Ils doivent être munis d'un certificat d'aptitude au travail délivré par un médecin;

c) Il est interdit d'employer les mineurs pour la manutention de charges trop lourdes ainsi que pour effectuer des courses prolongées.

202. Enfin et en vertu des dispositions de l'article 170 du Code du travail, les inspecteurs du travail veillent à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les relations du travail, y compris celles relatives à l'emploi des enfants. De même, les médecins inspecteurs du travail sont chargés, en liaison avec les inspecteurs du travail, de veiller à l'application de la législation relative à l'hygiène du travail et à la protection de la santé des travailleurs (art. 289 et 291 CT).

203. Pour faciliter le contrôle, le Code du travail prévoit dans ses articles 59 et 73 l'obligation pour l'employeur de tenir des registres contenant les noms, dates de naissance et horaires de travail des enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que toute autre indication sur l'emploi des enfants. Ces registres doivent être mis à la disposition des inspecteurs du travail.

c) Perspectives : vers une politique de prévention générale

204. La protection de l'enfant contre l'exploitation économique exige, en réalité, que le droit ne se limite pas à une "affaire de pompiers". Et quelle que soit l'ampleur des sanctions aménagées en ce domaine, celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes si elles n'étaient pas accompagnées d'une action générale de prévention des situations qui nécessitent une intervention de protection. L'État tunisien en est conscient et met en oeuvre, à cet effet, une politique visant à assurer la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et la nécessité de promouvoir de nouveaux mécanismes de protection.

i) La prévention sociale (l'éducation et la formation professionnelle)

205. Une meilleure prévention de l'exploitation économique des enfants passe certainement par une redéfinition du rôle des structures assurant l'éducation et la formation professionnelle.

206. La Tunisie et le droit à l'éducation. Dans un panorama plutôt triste de la situation de l'éducation dans le monde, et spécialement dans les pays en développement, la Tunisie est présentée, d'une façon générale, comme un des pays pratiquant une politique volontariste et soutenue dans ce domaine, grâce notamment aux réformes qui ont touché le système éducatif et qui ont trouvé leur synthèse dans la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 (précitée). On y lit, en particulier, que "l'État garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit ..." (art. 4 de la loi). L'article 7 ajoute une disposition tout aussi bénéfique, aux termes de laquelle l'enseignement de base - dont la durée est fixée à neuf ans par l'article 8 - "est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études..." */.

207. Le droit à la formation professionnelle. Faisant écho à l'article 28, alinéa 1er, d), de la Convention relative aux droits de l'enfant qui invite les États parties à rendre "ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle", ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents dont, notamment, la Convention n° 142 (1975) de l'OIT sur le rôle et l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines (ratifiée par la Tunisie le 27 juin 1988), la Tunisie s'est engagée à donner une nouvelle impulsion à des actions et programmes qui ont, depuis l'indépendance, constitué une préoccupation majeure de sa politique économique et sociale.

208. La création récente d'un nouveau ministère de la formation professionnelle et de l'emploi donne la mesure de la volonté de l'État de parvenir à ouvrir les programmes au plus grand nombre de jeunes en quête de qualification, à mesurer

*/ Cf. pour plus de détails, les développements contenus sous les articles 13 et 14 du Pacte.

l'adéquation et l'orientation professionnelle sur les secteurs créateurs d'emplois et à garantir, ainsi, les chances réelles pour ces jeunes d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper l'emploi qui leur est adapté */.

ii) Nouveaux mécanismes de protection

209. Le Code de protection de l'enfance. D'autres mécanismes viennent d'être définis dont, notamment, le Code de protection de l'enfant (loi du 9 novembre 1995) regroupant l'ensemble des droits, actions et protections dûs aux enfants, notamment ceux d'entre eux vivant des situations difficiles : enfants victimes de négligences, de violences ou d'abus sexuels; enfants menacés de déviance et de marginalisation sociale; enfants soumis à l'exploitation économique; etc.

210. De nouveaux instruments de protection sont introduits par le Code afin d'assurer une plus grande effectivité des droits de l'enfant et de réaliser, en particulier, la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et ceux de la protection juridique :

a) Institution d'un corps "de délégués à la protection de l'enfance" chargés d'intercéder auprès des familles ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteinte ou d'abus menaçant la sécurité et le développement de l'enfant;

b) Institution d'un devoir de signalement incombant à toute personne d'informer le délégué à la protection de l'enfance des situations de compromission qui lui sont révélées;

c) Définition de prérogatives précises permettant au délégué à la protection de l'enfance de procéder aux enquêtes et évaluations nécessaires et d'arrêter les mesures adéquates sous la forme d'accords concertés avec les parents et l'enfant concerné et, le cas échéant, sous forme de mesures d'urgence provisoires et appropriées avec nécessité de saisir le juge de la famille dans les situations insusceptibles d'être réglées par voie d'accords concertés et affectant sérieusement la sécurité et le développement de l'enfant.

F. Droit à un niveau de vie suffisant et protection des catégories vulnérables : la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté : Article 11 du Pacte

1. Principes directeurs

211. La Tunisie s'est attelée à endiguer le phénomène de la pauvreté et à en limiter l'ampleur en procédant par une démarche intégrée à deux dimensions : un traitement économique prioritaire qui assure un niveau de croissance à même de favoriser l'intégration des populations vulnérables dans le circuit productif et de générer des sources de revenus garantissant aux couches sociales les plus démunies un niveau de vie décent, et un traitement social accompagnateur permettant au noyau dur de la pauvreté de jouir d'une protection sociale et d'une assistance particulière, notamment par la diversification des programmes et interventions en faveur des catégories aux besoins spécifiques. La dernière enquête sur le budget et la consommation des ménages réalisée en 1990 fait état de 81 000 ménages vivant en deçà du seuil de pauvreté absolue, soit un effectif total de 544 000 personnes, ce qui correspond à un taux de pauvreté de 6,7 % contre 22 % en 1975. La répartition

*/ Cf. pour plus de détails, les développements contenus sous l'article 6 du Pacte.

des plus démunis par catégorie socio-professionnelle montre que c'est dans les catégories des ménages dont le soutien est sans travail (19,2 %) ou exerçant une activité salariale dans les secteurs agricoles (12,7 %) et non agricoles (9,7 %) que se trouve le plus grand nombre de la population défavorisée.

a) Un traitement économique prioritaire

212. L'approche préconisée consiste à maîtriser le croît démographique, à soutenir le rythme de la croissance, à créer le maximum d'emplois et à améliorer la productivité du facteur travail notamment par le biais du relèvement de son niveau de qualification.

i) La maîtrise de l'accroissement de la population

213. La maîtrise de l'évolution démographique de la population constitue un facteur important dans la stratégie d'élévation du niveau de vie en Tunisie. Après un rythme de croissance relativement important de la population tunisienne (+2,2 % en moyenne par an entre 1961 et 1971 et +2,6 % jusqu'en 1986), la progression de cette dernière a chuté considérablement pour atteindre une moyenne annuelle de 1,9 % seulement pour la période 1986-1992. Par ailleurs, il est attendu que l'accroissement annuel de la population sera de 1,7 % pour la période 1991-2001. Cette décélération résulte, bien entendu, des politiques menées au plan de la santé, de l'éducation, de la promotion du statut de la femme, etc. Elle résulte aussi de la mise en place, dès les premières années de l'indépendance, d'un programme de planning familial afin de réguler les naissances.

ii) L'accélération du rythme de la croissance économique

214. Les performances enregistrées par l'économie tunisienne ont contribué à améliorer le niveau de vie du tunisien. En effet, le revenu national par habitant a progressé de 11,4 % en moyenne par an entre 1971 et 1991 alors que l'indice des prix n'a pas dépassé 7,5 % en moyenne par an durant la même période.

Evolution des indicateurs de la croissance économique

	1962-1971	1972-1976	1977-1981	1982-1986	1987-1991	1991-1995
Croissance du PIB aux prix constants (%)	5,2	8,5	5,6	3,0	4,2	
Revenu national par habitant aux prix courants (en dinars) fin de période	158	305	582	815	1 360	1 880
Croissance du revenu national par habitant aux prix constants (%)	2,3	6,5	3,0	-0,2	3,3	3,2
Croissance de la consommation privée par habitant aux prix constants (%)	2,4	7,8	4,9	1,4	0,4	2,5
Taux d'investissement en % du PIB	22,6	23,9	30,2	29,1	21,7	24,8
Recettes courantes (MD) fin de période	253	640	1 967	2 483	5 416	
Taux d'endettement en % du PNB	36,5	32,4	37,6	49,3	53,6	

Ressources et emplois aux prix constants 1990

en MD

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
PIB prix du marché	11 237,8	12 115,1	12 361,7	12 775,0	13 215,8	14 100,4
Accroissements en %	3,9	7,8	2,0	3,3	3,5	6,7
Importations biens et services (avec GAZODUC et MISKAR)	5 165,1	5 772,1	5 972,8	6 181,1	6 519,1	6 647,2
Accroissements en %	-5,6	11,8	3,5	3,5	5,5	2,0
Importations biens et services (sans GAZODUC et MISKAR)	5 165,1	5 612,3	5 757,4	6 012,7	6 398,4	6 647,2
Accroissements en %	-5,6	8,7	2,6	4,4	6,4	3,9
Total ressources = Total emplois	16 402,9	17 887,2	18 334,5	18 956,1	19 734,9	20 747,6
Accroissements annuels en %	0,7	9,0	2,5	3,4	4,1	5,1
Consommation publique	1 856,2	1 913,2	2 005,9	2 044,0	2 135,6	2 218,9
Accroissements en %	4,9	3,1	4,8	1,9	4,4	3,9
Consommation privée	6 968,2	7 445,7	7 691,4	7 963,5	8 255,2	8 685,0
Accroissements en %	1,3	6,9	3,3	3,5	3,7	5,2
Consommation globale	8 824,4	9 358,9	9 697,3	10 008,4	10 390,8	10 903,9
Accroissements en %	2,0	6,1	3,6	3,2	3,8	4,9
FBCE (avec GAZODUC et MISKAR)	2 687,4	3 112,0	3 441,9	3 322,1	3 223,7	3 379,2
Accroissements en %	2,0	15,8	10,6	-3,5	-3,0	4,8
FBCE (sans GAZODUC et MISKAR) (accroissements en %)	2 687,4	2 880,1	3 036,1	3 106,6	3 162,0	3 378,2
	2,0	7,2	5,4	2,3	1,8	6,8
Variation de stocks	221,4	372,2	-22,9	-242,2	118,3	166,3
Demande intérieure	11 733,3	12 843,1	13 116,3	13 088,3	13 732,8	14 449,4
Accroissements en %	1,3	9,5	2,1	-0,2	4,9	5,2
Exportations biens et services	4 669,6	5 044,1	5 218,2	5 867,8	6 002,1	6 298,2
Accroissements en %	-0,9	8,0	3,5	12,4	2,3	4,9

Épargne et financement extérieur aux prix courants

en MD

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
PIB au prix du marché	12 028,9	13 705,9	14 649,2	15 904,1	17 256,0	19 239,1
Revenus facteurs extérieurs nets	-467,9	-518,2	-638,7	-726,6	-818,4	-887,7
Produit intérieur brut	11 560,9	13 187,7	14 010,5	15 177,5	16 437,6	18 351,4
Transferts courants extérieurs nets	521,2	500,1	564,0	691,2	737,5	815,4
Revenu national disponible brut	12 082,1	13 687,8	14 574,5	15 868,7	17 175,1	19 166,8
Consommation globale	9 497,7	10 654,2	11 482,4	12 380,8	13 605,3	14 980,3
Épargne nationale	2 584,4	3 033,6	3 092,1	3 487,9	3 569,8	4 186,5
Taux d'épargne en % PND	22,4	23,0	22,1	23,0	21,7	22,8
FBCF (avec GAZODUC et MISKAR)	2 892,3	3 645,2	4 239,1	4 243,3	4 366,9	4 806,4
Taux d'investissement en % PIB	24,0	26,6	28,9	26,7	25,3	25,0
FBCF (sans GAZODUC et MISKAR)	2 892,3	3 373,6	3 739,2	3 968,0	4 283,3	4 805,0
Taux d'investissement en % PIB	24,0	24,6	25,5	24,9	24,8	25,0
Variation des stocks	234,8	356,3	29,9	-247,9	49,3	150,1
Solde courant (avec GAZODUC et MISKAR)	-542,7	-967,9	-1 176,9	-507,5	-846,4	770,0
En % du PIB	4,5	7,1	8,0	3,2	4,9	4,0
Solde courant (sans GAZODUC et MISKAR)	-542,7	-758,7	-830,6	-267,0	-690,0	-770,0
En % du PIB	4,5	5,5	5,7	1,7	4,0	4,0
Transferts en capitaux extérieurs nets	112,5	71,9	103,9	104,0	120,0	160,0
Besoins financiers de la nation	-430,2	-896,0	-1 073,0	-403,5	-726,4	-610,0
Besoins financement/RNDB	3,6	6,5	7,4	2,5	4,2	3,2
Besoins financement/FBCF	14,9	24,6	25,3	9,5	16,6	12,7
Besoins financement/recettes courantes totales	7,7	14,6	15,9	5,0	8,4	6,4
Dette extérieure	6 400,0	6 800,0	7 794,00	8 462,0	9 240,0	9 987,0
Taux d'endettement en % RNDB	53,0	49,7	53,5	53,3	53,8	52,1
Service de la dette	1 149,9	1 173,3	1 337,5	1 445,0	1 565,0	1 705,0
Service dette/recettes courantes	20,5	19,1	19,9	18,0	18,0	17,9
Service dette/exportations biens et services	23,7	21,7	22,6	20,4	20,4	20,3
Recettes courantes totales	5 600,2	6 134,4	6 736,6	8 019,8	8 692,9	9 537,3
Exportations biens et services	4 855,5	5 418,6	5 930,5	7 094,2	7 683,9	8 417,6

Recettes et dépenses de l'État

en MD

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Recettes fiscales	2 462,0	2 809,3	3 078,1	3 281,5	3 925,0	4 100,0
% PIB	20,5	20,5	21,0	20,6	21,9	21,3
Impôts directs	503,6	563,3	700,6	737,7	830,0	915,0
Impôts indirects	1 921,4	2 201,9	2 333,5	2 493,6	3 007,0	3 040,0
Recettes fiscales affectées	37,0	44,1	44,0	50,2	88,0	145,0
						1 135,0
Recettes non fiscales	710,6	865,4	972,1	1 077,2	1 026,0	
Revenus pétrole et redevance gaz	315,0	352,2	315,4	316,0	312,0	342,0
Recouvrement et dons	83,7	113,3	92,6	175,4	140,0	222,0
Recettes non fiscales affectées	83,8	103,0	140,2	139,2	92,0	98,0
Autres recettes	228,1	296,9	423,9	446,6	482,0	473,0
Total recettes propres	3 172,6	3 674,7	4 050,2	4 358,7	4 951,0	5 235,0
% en PIB	26,4	26,8	27,6	27,4	27,6	27,2
Ressources d'emprunt	1 370,5	1 027,7	1 302,2	1 638,8	1 644,0	1 995,0
Intérieurs	594,1	477,9	610,4	799,1	908,0	1 175,0
Extérieurs	776,4	549,8	691,8	839,7	736,0	820,0
Total ressources de l'État	4 543,1	4 702,4	5 352,4	5 997,5	6 595,0	7 230,0
Service de la dette	1 144,0	1 174,4	1 463,8	1 754,0	2 065,0	2 382,0
Intérêts	421,1	457,2	530,4	561,0	697,0	772,0
Principal	722,9	717,2	933,4	1 193,0	1 368,0	1 610,0
Fonctionnement	2 414,0	2 603,4	2 814,5	3 021,2	3 235,0	3 462,0
Titre I	1 765,7	1 968,9	2 127,4	2 354,0	2 634,3	3 219,0
FS et FC	648,3	634,5	687,1	667,2	600,7	243,0*
Équipement	1 019,9	978,3	1 151,9	1 172,9	1 295,0	1 386,0
Investissements directs et opérations financières	658,9	748,3	881,4	945,3	1 020,0	1 086,0
Paiements directs	361,0	230,0	270,5	227,6	275,0	300,0
Autres dépenses	31,9	15,3	36,7	26,2	0,0	0,0
Total dépenses de l'État	4 609,8	4 771,4	5 466,9	5 974,3	6 595,0	7 230,0
Accroissement en %	6,8	3,5	14,6	9,3	10,4	9,6
Déficit budgétaire	714,3	379,5	483,3	422,6	276,0	385,0
% PIB	5,9	2,8	3,3	2,7	1,5	2,0

pm : PIB (prix courants)	12 028,8	13 705,9	14 649,2	15 904,1	17 930,9	19 239,1
--------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

* Non compris les transferts du Titre I pour 1996.

215. La mesure de l'impact de la croissance économique sur la population défavorisée, bien que complexe, peut être saisie à travers les quelques indicateurs suivants :

a) Le SMIG 48 heures a enregistré un accroissement de l'ordre de 9,5 % en moyenne par an entre 1971 et 1991, soit un taux nettement supérieur à l'évolution des prix;

	1971	1976	1981	1986	1991	1995
SMIG 48 heures	21,682	30,160	64,704	105,048	130,016	154,128
SMAG journalier	0,600	0,900	2,000	2,900	3,761	4,661

b) La proportion de la population ayant une dépense par tête inférieure ou égale à 250 dinars a régressé de près de 60 % en termes réels depuis 1975 (13,8 % en 1990 contre 35,3 % en 1975);

c) La dépense moyenne s'est améliorée à un rythme élevé aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Tranche de dépense par tête (aux prix de 1990)	1975 (%)	1980 (%)	1985 (%)	1990 (%)
Moins de 250 D	35,3	24,7	17,4	13,8
250 D à 700 D	38,2	51,3	52,1	50,8
700 D et plus	26,5	24,0	30,5	35,4
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

iii) La politique de l'emploi

216. La politique de l'emploi constitue sans conteste l'axe central de la politique sociale en général et de la stratégie de lutte contre la pauvreté en particulier. En effet, l'emploi continue de conserver une place privilégiée dans l'oeuvre de développement; en témoignent le support juridique et institutionnel mis en place pour la promotion de l'emploi et la diversité des instruments d'intervention tels que les stages d'initiation à la vie professionnelle, les contrats emploi-formation, les chantiers nationaux et régionaux de développement, le Fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle, etc. L'effort déployé pour encourager l'investissement a été, à son tour, considérable, notamment par la création de plusieurs institutions d'encadrement (API, APIA, AFI, ...) et d'une série de fonds d'aide au financement des projets de petites et moyennes entreprises (FOPRODI, FONAPRA, etc.). Au cours de la période du 8ème Plan (1992-1996), et compte tenu du niveau de croissance économique attendu, il est prévu de satisfaire la totalité de la demande additionnelle d'emploi. Un tel objectif représente un véritable défi pour la collectivité nationale.

b) Le traitement social accompagnateur

i) Les facteurs communs

217. Les facteurs communs expliquant le recul de la pauvreté en Tunisie sont ceux qui profitent à tous les citoyens en améliorant leurs conditions et niveau de vie en général. Il s'agit principalement de l'effort de scolarisation, de l'amélioration des conditions sanitaires, de la préservation du pouvoir d'achat, de l'extension de la couverture sociale et de l'amélioration des conditions de l'habitat.

218. L'effort de scolarisation. La scolarisation et la lutte contre l'analphabétisme ont constitué un des objectifs prioritaires des plans de développement économique et social. Cette politique a nécessité un budget sans cesse croissant pour l'éducation atteignant près de 5,8 % du PIB en 1993 contre 4 % en 1961. Outre la confirmation du principe de la gratuité de l'enseignement et afin de rendre effectif le droit à la scolarisation de base pour tous, consacré par la loi d'orientation du 29 juillet 1991, l'État maintiendra un important programme d'oeuvres sociales en direction des enfants issus des familles démunies.

219. L'amélioration des conditions sanitaires. Les dépenses publiques de santé ont évolué de près de 15,5 % en moyenne par an au cours de la période 1972-1990 et le nombre d'habitants par médecin a régressé passant de 1 médecin pour 6 100 habitants en 1972 à 1 médecin pour 1 593 habitants seulement en 1992. D'autre part, et pour permettre aux populations défavorisées de profiter de la couverture sanitaire, un système d'assistance médicale gratuite a été institué. Actuellement, 116 800 familles nécessiteuses bénéficient des avantages de la carte de soins gratuits conférant la gratuité totale des soins et 694 000 autres familles peuvent accéder aux structures sanitaires moyennant un droit annuel d'affiliation symbolique et une contribution modique aux frais de soins.

220. La compensation. La Caisse générale de compensation (CGC) a contribué, depuis son institution en 1970, à réduire les fluctuations des prix des produits de première nécessité et à préserver le pouvoir d'achat des citoyens et notamment les plus démunis d'entre eux. La CGC a constitué de ce fait, tout au long des deux dernières décennies, l'un des instruments fondamentaux et privilégiés de la politique sociale de l'État. Actuellement, le transfert procuré au titre de la subvention de compensation couvre en moyenne 17 % des dépenses des catégories à faibles revenus. Néanmoins, le financement de la Caisse est devenu, au fil des années, un lourd fardeau pour le budget de l'État nécessitant des dotations budgétaires de plus en plus importantes pour une intervention de moins en moins liée aux objectifs initialement fixés à la CGC. Un programme d'ajustement de cette caisse a été, à cet effet, mis en oeuvre en vue de maîtriser les dépenses et de réorienter l'intervention de la CGC aux familles réellement pauvres.

221. La couverture sociale. L'extension de la couverture sociale effective et l'amélioration des prestations servies aux affiliés constituent un enjeu de taille pour la politique sociale eu égard au rôle déterminant de ce secteur non seulement pour prévenir les risques pour une famille de se retrouver dans le dénuement mais également pour garantir aux personnes âgées une retraite digne. Les pouvoirs publics ont en conséquence oeuvré pour étendre le champ d'application des différents régimes notamment aux salariés et indépendants agricoles et non

agricoles aboutissant ainsi à l'institution d'une couverture sociale légale quasi totale de la population active occupée.

222. L'amélioration de l'habitat : droit à un logement suffisant. Dans ce domaine, un effort important a été entrepris afin de promouvoir des programmes destinés aux populations rurales et urbaines vivant dans des conditions peu décentes. Ces programmes sont menés à travers une politique de subvention du crédit pour la construction de logements sociaux pouvant atteindre jusqu'à 80 % du coût du logement et une politique d'aide à l'auto-construction dans le cadre de projets spécifiques dont le plus récent est le Programme national de résorption des logements rudimentaires (PNRLR) prévoyant la construction d'environ 93 800 logements en cinq ans. En outre, les caisses de sécurité sociale accordent des prêts pour l'amélioration des conditions de logement, la construction ou l'achat de logements.

223. Cette stratégie a permis d'améliorer les conditions de logement dans les quartiers populaires puisque le taux de logements rudimentaires est passé de 44 % en 1956 à 5 % en 1990. Actuellement 2,7 % des ménages sont mal logés alors que ce taux était de 8,8 % en 1988. Cette diminution est due, en partie à l'exécution du PNRLR qui a permis à 81 170 ménages de construire des logements sur des trames assainies et des terrains aménagés à caractère social; le reste du programme, soit 12 680 logements, sera achevé au cours des deux prochaines années portant de ce fait le nombre des ménages touchés par ce programme à 93 800 profitant ainsi à 483 070 personnes.

224. D'autre part, l'électricité couvre les trois quarts de la population et 95 % de la population a accès à l'eau potable fournie par le réseau, les bornes-fontaines, les puits et les citernes.

Statistiques sur la situation du logement en Tunisie
(recensement tous les dix ans)

	1984	1994
POPULATION		
Population totale de la Tunisie	6 966 200	8 785 364
Population communale	3 680 800	5 361 751 (61 %)
Population non communale	3 285 400	3 423 613 (39 %)
LOGEMENTS		
Nombre de logements	1 313 100	1 870 100
• Occupés	-	1 594 900
• Non occupés	-	275 200
Nombre de logements en milieu communal	725 800	1 212 200
Nombre de logements en milieu non communal	587 300	657 900
Taux d'augmentation annuel	2,8 %	3,6 %
Type de logement		
• Villas	192 500	520 300
• Maisons arabes (traditionnelles)	932 000	1 187 800
• Appartements	72 500	110 700
• Logements modestes	116 100	51 300
- Rudimentaires	-	(34 700)
- Autres	-	(16 600)

Statistiques sur la situation du logement en Tunisie
(recensements tous les dix ans)

	1984	1994
MÉNAGES		
Nombre de ménages	1 273 000	1 704 800
Taille moyenne des ménages (en personnes)	5,47	5,15
Nombre de ménages en milieu communal	693 30	1 093 200
Nombre de ménages en milieu non communal	579 700	611 600
Utilisation des logements		
Nombre de logements occupés		
• par un seul ménage	-	1 507 100
• par plusieurs ménages (197 700 ménages concernés)	-	87 800
Types d'occupation des logements		
Nombre de ménages propriétaires des logements qu'ils occupent	1 004 500	1 395 200 (78,3 %)
Nombre de ménages locataires	160 400	236 800 (13,9 %)
Autres situations	108 100	132 800 (7,8 %)
Indicateurs d'amélioration du cadre de vie		
Eau potable		
• % de branchement des logements (réseau SONEDE et génie rural)	-	64,0
• % des ménages bénéficiant de l'eau potable	49,4	69,1
• % de branchement dans le milieu communal	81,7	94,4
• % de branchement dans le milieu non communal	10,8	24,1
• Nombre des ménages s'approvisionnant d'eau à une distance de plus de 3 km	-	33 000
Électricité		
Pour les logements		
• % d'alimentation des logements en courant électrique	-	82,0
• % d'alimentation des logements en milieu communal	-	94,5
• % d'alimentation des logements en milieu non communal	-	59,3
Pour les ménages		
• % des ménages ayant accès à l'électricité	63,1	85,9
• % des ménages ayant accès à l'électricité en milieu communal	91,3	98,2
• % des ménages ayant accès à l'électricité en milieu non communal	29,3	63,7
Assainissement		
% des logements reliés au réseau d'écoulement des eaux usées		
• au niveau national	29,9	39,5
• au niveau communal	51,5	59,8
Autres indicateurs		
Conditions d'habitat		
• % des ménages habitant une seule pièce	32,2	20,6
• % des ménages habitant 2 à 4 pièces	64,0	73,8
• % des ménages possédant une cuisine	59,7	80,6
• % des ménages utilisant le gaz ou l'électricité pour cuisiner	66,0	93,8
• % des ménages possédant une salle de bains ou une douche équipée	13,0	25,4

Statistiques sur la situation du logement en Tunisie
(recensements tous les dix ans)

	1984	1994
Équipement		
Nombre des ménages possédant		
• une voiture	121 000 (99,5 %)	265 100 (15,7 %)
• un téléphone	76 300 (6,0 %)	256 900 (15,2 %)
• un poste de télévision	730 900 (57,41 %)	1 333 400 (79,0 %)
• une radio et/ou matériel hifi	719 500 (56,5 %)	1 150 700 (68,2 %)
• une vidéo	-	173 000 (10,3 %)
• une parabole	-	34 800 (2,1 %)
• un réfrigérateur	466 200 (31,9 %)	933 800 (55,4 %)
• une cuisinière	-	625 500 (37,1 %)
• une machine à laver	-	285 800 (16,9 %)
Distance entre les logements et les équipements collectifs		
% des ménages ayant une école primaire		
• à moins de 2 km		82,4
• de 2 à 4 km		11,9
• de plus de 4 km		5,7
% des ménages ayant un lycée		
• à moins de 2 km		53,2
• de 2 à 4 km		15,7
• de plus de 4 km		31,1
% des ménages ayant un dispensaire ou un centre de soins de base		
• à moins de 2 km		63,2
• de 2 à 4 km		18,0
• de plus de 4 km		18,8

225. Autres mesures prises pour réaliser le droit au logement. L'élaboration d'une stratégie d'habitat en 1988, qui est en train d'être révisée, vise la promotion de l'habitat social, la réhabilitation du parc immobilier existant, l'allégement des procédures administratives et la réforme du système de financement de l'habitat.

226. L'octroi des avantages pour encourager la réalisation des logements sociaux et la production des lots à caractère social se situe à différents niveaux :

a) Au niveau de la production des terrains : Vaste programme des trames assainies au profit des couches les plus démunies (revenu inférieur à deux fois le SMIG). L'État accorde aux bénéficiaires un crédit pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un noyau;

b) Au niveau de la construction pour le locatif : Les caisses sociales (CNRPS et CNSS) ainsi que les offices gouvernementaux ont réalisé un nombre important de projets sociaux de locatifs, à Tunis et dans le reste de la

République, à loyers modérés. Une étude en ce sens a été réalisée par le ministère de l'équipement et de l'habitat en vue de réfléchir sur le secteur locatif et les orientations à suivre pour l'avenir.

227. Le décret 74-33 du 21 janvier 1974 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'Agence foncière d'habitation (AFH) permet à cette dernière de procéder à la récupération des terrains inutilisés par la méthode de déchéance. Le ministère des domaines de l'État et des affaires foncières procédera de même pour les terrains inutilisés appartenant à l'État. Dans le budget du ministère de l'équipement et de l'habitat, l'enveloppe des fonds propres au secteur de l'habitat est pour l'année 1995 de 55 900 000 dinars répartie entre :

Le FOPROLOS	43 000 000 dinars
Le FNAH	
• Amélioration habitat	2 900 000 dinars
• PNRLR	10 000 000 dinars
	<hr/>
	55 900 000 dinars

- ii) Les facteurs spécifiques ont pour but d'assister, de promouvoir et d'intégrer la population déshéritée dans le circuit économique. Ils peuvent être classés en trois catégories.

229. Les programmes d'aide et d'assistance directe. A cet égard, et sans être exhaustif, il convient de citer notamment :

- a) Les programmes d'aides alimentaires : destinés aux enfants d'âge pré-scolaire et scolaire ainsi qu'aux jeunes filles rurales et aux travailleurs des chantiers;
- b) Le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN) qui profite aux familles ne disposant pas de revenu et dont le responsable, dans plus de 50 % des cas, est une femme;
- c) La distribution des fournitures scolaires et le financement des bourses d'études pour les élèves et étudiants issus des familles pauvres;
- d) La distribution d'aides en numéraire et en nature au profit des familles pauvres à l'occasion des fêtes religieuses;
- e) Le système d'assistance médicale gratuite;
- f) La compensation des tarifs du transport en général et du transport scolaire en particulier, sans compter la gratuité du transport pour les personnes handicapées, les réductions sur les tarifs de transport pour les jeunes et les facilités accordées au transport rural;
- g) L'aide à l'intégration des handicapés dans la vie économique et sociale.

230. D'autre part, des aides occasionnelles sont octroyées aux individus ou aux groupes qui sont affligés par les sinistres ou calamités : décès du pourvoyeur des besoins, écroulement d'une maison, incendie, inondation, sécheresse, etc. La nature de l'aide varie selon les besoins : aide alimentaire, aide vestimentaire, achat de médicaments, frais de transport, aide pour l'hébergement, etc. L'aide accordée en espèces et en nature est souvent une contribution de toutes les forces nationales : État, ONG, individus. L'Union tunisienne de solidarité sociale (UTSS) joue souvent, grâce à son implantation régionale et locale, un rôle clé dans la mise en oeuvre des actions d'assistance directe.

231. Actions de sauvegarde et de promotion des revenus. Parmi ces actions figurent notamment :

a) L'intervention de la Caisse générale de compensation (précédemment citée);

b) Les chantiers nationaux et régionaux de développement qui constituent en période de conjoncture économique difficile et en l'absence d'effets soutenus de créations d'emploi productifs, stables et permanents et en période de sécheresse, des programmes complémentaires d'emploi. Appelés "chantiers (de lutte contre le sous-développement)", ils demeurent une mesure sociale d'urgence contre le chômage. Ces chantiers, nationaux ou régionaux, ont évolué dans leur conception et couvrent maintenant des activités très diversifiées allant des travaux de conservation des eaux et du sol, de la forestation, du forage des puits de surface et de la sauvegarde des sites archéologiques en milieu rural à la réhabilitation des édifices publics, aux campagnes d'assainissement et de propreté et aux travaux d'embellissement et d'aménagement des villes en milieu urbain. La population concernée par l'emploi dans ces chantiers appartient à la catégorie socio-professionnelle des travailleurs sans qualification mais aussi des jeunes disposant d'un niveau de qualification;

c) Le Programme de la famille productive a permis, depuis sa mise en place en 1976, de rationaliser l'utilisation des ressources humaines et de dépasser les actions d'assistance pour des interventions productives qui ont permis aux familles ciblées d'accéder à un minimum d'autonomie économique (auto-emploi) et de contribuer même modestement à l'effort national de développement. Les actions promues dans le cadre de ce programme touchent diverses activités telles que les petits métiers urbains, l'agriculture, la pêche, l'élevage et les activités artisanales féminines.

232. Programmes régionaux de développement. Sachant le rôle déterminant de la région dans le diagnostic et le traitement de la pauvreté, les stratégies de lutte contre ce phénomène ont été axées sur le développement de la région. C'est ainsi qu'à partir de 1973, un programme de développement régional a été mis en place et affiné au fil des ans.

233. Géré depuis 1989 par les régions et pour les régions, le Programme régional de développement (PRD) consacre trois principes majeurs de la politique tunisienne de développement : la décentralisation, l'intégration et la solidarité nationale. Ce programme est destiné aux populations défavorisées dans les zones rurales, urbaines et péri-urbaines et présente l'avantage d'intégrer différentes composantes destinées à atténuer les principales manifestations de la pauvreté : sous-emploi et chômage, sous-qualification et précarité des conditions de vie et d'environnement.

234. Outre les principes de décentralisation, de solidarité nationale et d'intégration, le principe de pérennité des actions de développement, constitué à lui seul un remède efficace et durable contre la pauvreté. Le Programme de développement rural intégré (PDRI) de la nouvelle génération, tout en tirant profit des principaux enseignements des projets de la première génération, accentuent le rôle de la région et accordent une place plus grande à la population concernée, aux structures communautaires et aux ONG dans la conception et la gestion des projets.

235. Outre l'amélioration des infrastructures, le Programme de développement urbain intégré (PDUI) a pour objectif de créer des emplois et des activités productives permettant d'assurer à la population des ressources permanentes. La conception sous-jacente à cette approche est qu'une communauté, qui bénéficie de meilleures conditions de vie (infrastructures, services, équipements), doit être en mesure d'améliorer ses ressources financières, par les opportunités de formation et d'emploi qui sont mises à sa disposition par le PDUI. Ce souci d'intégrer l'amélioration des conditions de vie à celles des conditions économiques concerne, principalement, les populations urbaines pauvres. Le PDUI couvre une trentaine de quartiers populaires dans des villes, grandes et moyennes, touche des centaines de milliers de personnes et contribue à la création d'un nombre important d'emplois.

236. Vers un meilleur ciblage des bénéficiaires. L'assistance de l'État se doit de profiter en premier lieu aux populations les plus démunies. Afin d'en rationaliser davantage la gestion et de mieux la cibler, une enquête vient d'être menée avec le but de donner une idée objective sur les besoins des pauvres en Tunisie (à partir de l'analyse de la situation économique des bénéficiaires du Programme national des familles nécessiteuses) et d'instituer des ordres de priorité à la lumière desquelles seront dispensées les différentes aides de l'État. Dans ce contexte, l'année 1995 a permis l'élaboration de registres national et régionaux de la pauvreté qui serviront de supports à la mise en place de guichets uniques au niveau de chaque région avec pour mission d'orienter les personnes démunies vers les formes et programmes d'assistance qui correspondent le mieux à leurs besoins spécifiques.

c) Le FSN ou le défi de la solidarité

237. Suite aux visites effectuées par le Président Zine El Abidine Ben Ali dans certaines zones rurales et agglomérations du pays, au cours desquelles il a constaté les conditions de vie difficiles des habitants, un Conseil ministériel restreint a décidé l'établissement d'un programme national destiné à remédier à la situation dans les différentes localités dépourvues des infrastructures élémentaires. Compte tenu des moyens matériels importants que nécessite la réalisation de ce programme, la loi des finances pour la gestion 1993 a créé le Fonds de solidarité nationale (FSN).

238. Sur instructions du Président de la République, le Fonds est appelé à privilégier la collecte de ses ressources sur une base bénévole, l'État devant intervenir de façon complémentaire dans le financement du Fonds. Légalement, le Fonds est alimenté essentiellement par :

a) Les dons des citoyens et des entreprises tunisiennes des secteurs public et privé, dans le cadre de la solidarité nationale. Ces dons sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques;

b) Les dons accordés par les personnes, institutions, organismes et pays frères et amis;

c) Les contributions et les ressources fiscales instituées au profit du Fonds;

d) Les dotations budgétaires et, en cas de besoin, les sommes provenant des virements de crédits effectués par prélèvement sur les fonds spéciaux du Trésor et les fonds de concours sans toutefois entraver la réalisation des missions qui leur sont dévolues;

e) Toutes autres ressources qui seront allouées au Fonds précité.

239. Une Commission permanente du Fonds de solidarité nationale a été instituée et placée auprès de la Présidence de la République. Cette commission a arrêté un classement des zones de première priorité. Ce classement lui a permis, à la suite de visites aux régions, de fixer avec les autorités régionales le choix des localités proposées à l'intervention du Fonds.

240. Les interventions du Fonds se sont articulées depuis 1993 autour des principaux besoins élémentaires de la population, à savoir : l'eau potable; les routes et les pistes; l'électrification; l'amélioration du logement; la santé; l'éducation; les autres équipements collectifs (assainissement, lutte contre l'ensablement, construction d'une maison de jeunes, ...). Les interventions du Fonds au cours des années 1993 et 1994 ont touché 250 localités réparties sur toute la République, permettant la réalisation de 574 projets au profit de 293 361 habitants. D'importants crédits ont été réservés aux régions les plus démunies et comportant un grand nombre de "zones d'ombre", notamment les régions du nord-ouest et du centre-ouest.

241. Face au succès rencontré par les interventions du Fonds (en 1993, l'apport populaire a atteint près de 15 millions de dollars, soit 3 millions de plus que la dotation budgétaire prévue pour le Fonds), le Président de la République a ordonné, au cours d'un Conseil ministériel restreint, le 23 mars 1994, d'élaborer une stratégie d'éradication des zones d'ombre sur une période de cinq ans. Cette stratégie a pour objectifs principaux :

a) D'améliorer les conditions de vie des habitants des zones d'ombre;

b) D'assurer le développement global de ces régions et de fixer leurs habitants en leur permettant de s'adonner sur place à des activités de production;

c) De responsabiliser les habitants et de faire évoluer positivement leur perception des enjeux du développement.

La stratégie touchera au niveau de sa composante "infrastructures de base" 115 909 familles, soit près de 690 000 habitants.

242. Compte tenu du nombre des bénéficiaires des interventions du Fonds en 1993 et 1994, ce dernier touchera, au bout de cinq ans, près d'un million de personnes. La composante "création de sources de revenus" de la stratégie concernera 52 000 familles comptant des membres capables de créer des projets et de les gérer.

243. Ainsi, et au-delà du contenu qu'elle peut avoir, la stratégie du Fonds de solidarité nationale constitue désormais un défi pour la communauté nationale, celui de libérer définitivement la Tunisie, d'ici la fin du siècle, des zones d'ombre qui restent encore, pour rejoindre rapidement le peloton des pays développés.

244. En appelant la nation à gagner ce véritable enjeu historique, le Président de la République a insisté sur l'esprit de volontariat qui doit présider aux contributions à apporter au Fonds et appelé de nouveau le pays à approfondir le processus de solidarité entre les composantes de la collectivité nationale pour propager le bien-être et promouvoir le progrès social au profit des catégories sociales vulnérables.

245. Aujourd'hui, il est permis d'affirmer que toutes les composantes de la nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté montrent l'ampleur de la tâche menée sur la voie de la consolidation de ce processus en vue d'assurer au pays un développement harmonieux et équilibré. La lutte contre la pauvreté connaît une nette consolidation à partir de 1992, à travers l'instauration de nouveaux programmes d'intervention à l'instar de la deuxième génération du programme PDRI, du lancement du programme PDUI et du Fonds de solidarité nationale et, encore plus récemment, du démarrage du programme de lutte contre l'analphabétisme. Ces programmes ont été accompagnés de mesures spécifiques non moins importantes ayant trait à la sécurité sociale dont notamment la réforme du régime des accidents de travail et des maladies professionnelles qui a apporté des améliorations substantielles tant au niveau de l'étendue de la couverture, des prestations, notamment celles servies aux veuves et aux orphelins qu'au niveau des améliorations introduites sur le régime de couverture sociale dans le secteur agricole. Grâce à cette démarche globale où sont conjugués l'action de l'État et les efforts des citoyens et des ONG, la Tunisie a d'ores et déjà atteint des résultats qualitatifs indéniables faisant renaître l'espoir chez les pauvres, en les mettant à l'abri du fatalisme social, source de bien d'extrémismes et terreau fertile pour des manipulations de différents ordres.

d) La protection des catégories vulnérables

246. La protection des catégories vulnérables contre l'exclusion, la marginalisation et la discrimination constitue une des constantes de la politique sociale menée par la Tunisie. L'État ne cesse d'oeuvrer à entourer ces catégories de toute sa sollicitude et de consolider leurs droits.

i) Les personnes handicapées

247. L'intérêt porté aux personnes handicapées constitue, en Tunisie, une "responsabilité nationale", d'après la loi du 29 mai 1981 relative à la protection et à la promotion des handicapés, modifiée et complétée par la loi du 14 mars 1989. S'appuyant sur une volonté politique résolue et un dispositif juridique développé, l'action dans le domaine du handicap vise la réalisation des trois principaux objectifs suivants :

a) Prévenir le handicap. A ce niveau, l'action est destinée à :

i) Renforcer les structures de la santé;

- ii) Promouvoir le diagnostic prénatal et sensibiliser à l'importance du certificat prénuptial;
- iii) Renforcer l'information de la population;

b) Assurer aux personnes handicapées les moyens susceptibles de leur permettre de mener une vie aussi normale que possible. Les mesures prises dans ce cadre concernent notamment l'accessibilité de l'environnement (suppression des obstacles architecturaux, fourniture d'aides techniques, transport ...), l'éducation et la formation ainsi que l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En matière de rééducation fonctionnelle pour appuyer la réhabilitation socio-pédagogique, 17 unités régionales de réhabilitation (URR) ont été mises en place en cinq ans. Ces URR fonctionnent avec des équipes multidisciplinaires. L'État entend augmenter le nombre des URR à une unité par ville chef-lieu de gouvernorat (23) et, à plus long terme, à une unité par ville chef-lieu de délégation (254). Parallèlement aux efforts déployés en faveur de l'intégration des handicapés dans le milieu ordinaire de scolarité et de formation professionnelle, un intérêt particulier est accordé aux institutions spécialisées. Le nombre des centres d'éducation spécialisée pour enfants non intégrables est ainsi passé de 30 à 185 en une dizaine d'années. Quant à l'insertion professionnelle des handicapés, la Tunisie a ratifié la Convention internationale du travail n° 159 relative à la réadaptation professionnelle et l'emploi des handicapés. Conformément à la loi n° 89-52 du 14 mars 1989, une plus grande souplesse a été introduite dans les dispositions réglementant l'exercice par les handicapés de leurs droits à l'emploi et des avantages ont été accordés afin de leur offrir un grand nombre d'opportunités d'emploi et d'encourager leur recrutement. En vertu de cette loi, les entreprises privées et publiques qui emploient plus de 100 personnes sont appelées à affecter 1 % de leurs postes d'emploi à des handicapés. De même, des avantages sont accordés en faveur des employeurs : exonération de la totalité, des deux tiers ou de la moitié des charges sociales patronales sur chaque handicapé recruté et cela selon le genre de handicap. Un programme pour la promotion du travail indépendant a été institué : il consiste à financer la création de projets au profit des handicapés capables de travailler (progression constante des bénéficiaires de ce programme qui ont atteint le nombre de 5 000 depuis sa création);

c) Garantir les conditions d'une vie décente aux handicapés dont les capacités intellectuelles ou physiques réduites limitent leur autonomie et favorisent leur maintien dans le milieu familial. Les personnes nécessiteuses atteintes de handicaps sévères peuvent bénéficier, dans ce cadre, d'une aide matérielle permanente. Le montant trimestriel de cette aide par individu a doublé au cours des cinq dernières années et la somme globale a triplé. En outre, si l'État veille à l'amélioration du cadre juridique, à la formation du personnel spécialisé, à la sensibilisation de l'opinion publique, à la mobilisation d'une part prépondérante des ressources financières (par le biais du Fonds spécial pour les handicapés, créé en 1988), le secteur associatif joue, pour sa part, un rôle primordial dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation professionnelle et la réadaptation des handicapés incapables de s'intégrer dans les structures ordinaires. Les associations pour personnes handicapées gèrent 178 établissements socio-éducatifs et bénéficient des subventions de l'État pour le fonctionnement et l'équipement de ces établissements ainsi que d'un personnel qualifié (90 % de leur budget).

ii) Les personnes âgées

248. Parallèlement à l'application de la couverture sociale aux personnes âgées, une loi, n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à leur protection a été promulguée. Elle constitue en quelque sorte le Code des droits des personnes âgées et vise à renforcer la solidarité familiale à leur profit et à améliorer les soins et l'intérêt dont les entourent les établissements concernés.

249. La protection des personnes âgées se fonde sur les principes suivants :

a) Protéger leur santé et sauvegarder de leur dignité en les aidant à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans leur vie quotidienne du fait de leur âge avancé;

b) Les aider à prendre conscience de leurs droits et à les exercer;

c) Lutter contre toute forme de discrimination et d'exclusion exercée à leur égard par le milieu social et familial;

d) Réaliser leur intégration en sensibilisant l'opinion publique aux difficultés qu'elles rencontrent, en encourageant les recherches et les études sur les phénomènes individuels et collectifs du vieillissement et sur les moyens susceptibles d'assurer leur protection et leur confort;

e) Les aider à participer d'une façon effective à tous les secteurs de la vie sociale, culturelle, sportive et récréative;

f) Prendre en considération leurs besoins spécifiques au travers d'une conception du logement, de l'utilisation du transport en commun et de la simplification des formalités administratives.

iii) Les Tunisiens résidant à l'étranger

250. La communauté tunisienne à l'étranger compte plus de 650 000 personnes dont 450 000 personnes vivent en Europe parmi lesquelles 90 500 femmes et 114 500 enfants. Ces données soulignent l'importance de la famille dans l'émigration tunisienne et éclairent d'un jour nouveau les problématiques nouvelles qu'elle pose à l'ensemble de la communauté nationale.

251. A l'écoute des préoccupations et des aspirations des Tunisiens à l'étranger, le Président de la République les a érigées en priorité de la politique sociale nationale tant il considère les Tunisiens résidant à l'étranger comme une partie intégrante de la communauté nationale. C'est ainsi que les Tunisiens à l'étranger ont été conviés, pour la première fois depuis l'indépendance, à participer aux élections présidentielles, en tant que citoyens à part entière. Des programmes spécifiques ont été développés pour faciliter leur accueil et leur réinsertion dans le pays. Plus de 6 millions de dollars, soit le double du montant de l'année 1988, sont réservés chaque année à l'action socio-culturelle à l'étranger.

252. En outre, la Tunisie consent annuellement plus de 4 millions de dinars à l'enseignement de la langue arabe en Europe au profit de 14 000 élèves tunisiens.

253. Tout récemment encore, la communauté tunisienne résidant à l'étranger peut recevoir les programmes de radio et de télévision de la chaîne nationale par satellite. A l'intérieur du pays, un grand effort de prise en charge spécifique est consenti au profit de l'encadrement éducatif des enfants des émigrés restés en Tunisie, de l'assistance sociale des mères chefs de foyers et même de l'organisation de colonies de vacances au profit des enfants de certaines régions à forte intensité migratoire.

254. Cent treize commissions locales des Tunisiens à l'étranger ont été implantées grâce à l'intervention de l'Office des Tunisiens à l'étranger, chargé de mettre en oeuvre la politique de l'État en faveur des Tunisiens résidant à l'étranger. Les efforts consentis placent la Tunisie dans une position d'avant-garde parmi les pays méditerranéens disposant de communautés émigrées, pour les prestations accordées à leurs ressortissants non-résidents.

255. Cependant, la Tunisie estime que beaucoup reste à faire pour améliorer les conditions des populations tunisiennes résidant à l'étranger et particulièrement en Europe et, pourquoi pas, pour en faire un vecteur de choix dans le raffermissement des relations de la Tunisie avec l'Europe. A cette fin, la Tunisie de l'ère nouvelle a souvent proposé d'appréhender la migration dans une dynamique de gestion qui serait profitable à la fois au migrant lui-même, au pays d'origine et au pays de résidence. Le Président de la République a même proposé, à cet effet, la conclusion d'une Charte euro-maghrébine des droits et devoirs des émigrés (discours prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 23 juin 1993) qui servirait de cadre à une approche civilisationnelle faisant des hommes et des femmes en situation de migration un puissant facteur d'entente et de compréhension entre les deux rives de la Méditerranée.

2. Le droit à une nourriture suffisante

a) L'objectif de sécurité alimentaire en Tunisie

256. L'amélioration de la situation alimentaire et nutritionnelle pour l'ensemble de la population constitue l'un des objectifs fondamentaux de la planification tunisienne. La réalisation de cet objectif est une condition sine qua non du concept "promotion de l'homme" déjà explicité dans les "Perspectives décennales de développement" depuis 1962. En effet, la satisfaction des besoins nutritionnels sous-tend l'optimisation du bien-être physique et mental du citoyen, de la santé et de l'aptitude au travail, autant d'éléments qui contribuent au développement du pays.

257. Depuis le début de l'indépendance, la réalisation de cet objectif était perçue à travers celle de l'autosuffisance alimentaire. Toutefois, par suite de la croissance économique et l'urbanisation accélérée, l'évolution spectaculaire de la demande alimentaire en termes de volume aussi bien que dans sa structure conduisit à la détérioration de la balance commerciale alimentaire. Ce phénomène est bien entendu largement favorisé par les aléas climatiques qui impriment à la production agricole de grandes variations.

258. C'est avec le 7ème Plan de développement économique et social (1987-1991) qu'à l'objectif d'autosuffisance alimentaire est associé celui plus réaliste de sécurité alimentaire dans les options du gouvernement. Au niveau national, la sécurité alimentaire rejoint dans sa finalité le concept d'autosuffisance, dans la mesure où

dans les deux cas, c'est l'autonomie alimentaire de la nation qui se trouve en point de mire. Au niveau des ménages, la sécurité alimentaire vise à assurer à l'ensemble de la population un accès physique et financier aux aliments de première nécessité, de manière durable.

b) La situation alimentaire et nutritionnelle en Tunisie

259. Il est important de rappeler que depuis les années 60, la Tunisie n'a jamais connu de pénuries alimentaires ni au niveau national ni au niveau local. Ce constat est particulièrement vrai en ce qui concerne les aliments de première nécessité (céréales, corps gras, sucre). Il en est de même pour les autres produits (produits animaux, légumes et fruits) dont les disponibilités sont toujours supérieures à la demande et dont l'expression reste dépendante du pouvoir d'achat dans une certaine mesure.

260. Les disponibilités alimentaires à la consommation des ménages sont importantes. Leur traduction en principes nutritifs rend compte d'une possibilité d'apports en calories par personne nettement supérieurs aux besoins correspondants, comme indiqué ci-après :

Évolution des disponibilités et des besoins en calories et protéines

Par tête/jour

	Calories			Protéines		
	Disponibles (kcal)	Besoins (kcal)	Taux de couverture (%)	Disponibles (g)	Besoins (g)	Taux de couverture (%)
1975	2 638	2 165	122	70,9	41,5	171
1980	2 829		131	78,3		189
1985	2 925		135	79,7		192
1990	3 167		146	83,1		200

261. Ainsi, il apparaît que les quantités d'aliments mises en marché sont à même de procurer au consommateur des apports en calories et protéines (pour ne retenir que ces deux principes) représentant une marge de sécurité appréciable par rapport aux besoins correspondants. Les taux d'adéquation, qui étaient en 1975 respectivement de 122 % et 171 %, se sont notablement accrus pour atteindre en 1990 146 % et 200 %. Cette situation traduit la volonté du gouvernement d'assurer les disponibilités alimentaires à un niveau suffisamment sécurisant pour permettre aux ménages d'accéder à une alimentation suffisante selon leurs besoins, et de décourager toute tentative de spéculation visant à créer des situations de pénuries entraînant des hausses illicites des prix.

262. L'examen des consommations effectives de produits alimentaires par les ménages reflète lui aussi l'évolution favorable de la consommation par personne qui a augmenté fortement pour tous les produits à l'exception des céréales, et ce dans toutes les strates (grandes villes, autres urbains et milieu rural), comme indiqué dans le tableau ci-après. Le recul de la consommation de l'aliment de base traduit le besoin d'une alimentation plus diversifiée devenue de plus en plus possible grâce à la politique des prix et de subventions mises en oeuvre pour consolider la sécurité alimentaire des ménages. Le même tableau met en relief les différentes

substitutions qui se sont produites dans ce sens. Il est utile de noter que l'expression des niveaux de consommation en équivalents principes nutritifs montrent des apports en ceux-ci inférieurs aux disponibilités déjà signalées plus avant pour les calories et les protides.

Évolution de la consommation alimentaire selon
le degré d'urbanisation

	Produits de blé dur			Pain/boulangerie			Farine/blé tendre		
	R	AC	GV	R	AC	GV	R	AC	GV
1990	122	48	31	30	80	102	6	5	2
1985	126	50	30	32	84	101	7	4	3
1980	126	54	31	26	99		10	4	
1975	129	66	34	20	74	99	11	5	2
	Orge			Légumineuses			Pomme de terre		
	R	AC	GV	R	AC	GV	R	AC	GV
1990	5	2	1	5	5	3	15	23	25
1985	8	3	1	4	5	5	14	22	23
1980	8	1	1	3	4	4	16	22	21
1975	9	2	1	5	6	6	13	21	21
	Huile d'olive			Huile de graine			Sucre		
	R	AC	GV	R	AC	GV	R	AC	GV
1990	7	13	4	17	15	19	16	16	18
1985	5	9	5	14	13	18	15	16	20
1980	5	5	2	11	10	14	14	14	14
1975	6	9	3	12	12	15	14	14	17
	Viandes			Volaille			Poissons		
	R	AC	GV	R	AC	GV	R	AC	GV
1990	10	16	18	5	7	9	3	10	10
1985	8	16	24	3	4	7	1	7	10
1980	8	16	20	4	6	8	2	8	9
1975	10	14	19	2	2	2	2	7	9
	Oeufs			Lait frais			Yaourt		
	R	AC	GV	R	AC	GV	R	AC	GV
1990	3	6	6	29	39	55	1	4	6
1985	2	4	6	28	36	55	1	3	5
1980	2	5	5	36	38	52	7	2	4
1975	1	2	3	36	20	50	2	6	3

* Les données se réfèrent aux niveaux de consommation en kg/tête/an.
Les quantités se réfèrent aux produits des IAA dans le cas des céréales.

GV = grandes villes
AC = autres communes urbaines
R = milieu rural

263. L'écart observé est dû à la différence entre "disponibilités" et "apports effectifs", ces derniers prenant en compte certaines considérations y compris les pertes au niveau des ménages, les aliments préparés et non consommés ou les aliments donnés aux animaux domestiques. En dépit de cela, les taux d'adéquation calculés sur les apports effectifs révèlent une couverture des besoins supérieure à 100 % sauf pour quelques nutriments (fer, calcium, vitamines B2, ...) dont les carences sont fréquentes dans tous les pays même ceux industrialisés.

Évolution des taux d'adéquation réels

Nutriment	1975	1980	1985	1990
Calories	+6,9 %	+12,0 %	+7,3 %	+5,2 %
Protéines	+55,4 %	+70,7 %	+64,8 %	+66,5 %
Calcium	-4,4 %	-6,0 %	-9,6 %	-5,6 %
Fer	+20,9 %	-5,5 %	-3,4 %	-0,6 %
Vitamine A	-	+ 7,8 %	+12,1 %	+19,1 %
Vitamine C	+242,2 %	+201,6 %	+253,1 %	+250,8 %
Vitamine B1	+75,9 %	+78,3 %	+71,4 %	+73,6 %
Vitamine B2	-27,7 %	-25,4 %	-26,7 %	-26,1 %

c) Evolution de la population mal nourrie

264. Les données disponibles rendent compte d'un recul appréciable de la pauvreté en Tunisie. La distribution de la population défavorisée selon le milieu montre aussi qu'elle est plus fréquente en milieu urbain qu'en milieu rural, et que dans ce dernier elle régresse plus rapidement.

i) Pauvreté et niveau de vie

265. Il est remarquable de constater d'après les enquêtes budget-consommation que des populations sous-alimentées se rencontrent dans toutes les tranches de revenu même les plus élevées. Mais en général, la fréquence de ces populations est plus grande dans les revenus les plus faibles. Il y a lieu de remarquer qu'il y avait en 1980 dans les deux premières tranches de revenu intéressant 22,5 % de la population totale, une proportion de pauvres correspondant à 5,7 % de la population tunisienne. En 1990, la population la plus défavorisée (mêmes tranches de revenu qu'en 1980) représentait 13,82 % du total et compte 2,4 % de sous-alimentés, soit la moitié de la population de 1980.

266. Il importe de préciser en outre que le niveau de revenu n'explique pas toujours entièrement la présence de la sous-alimentation même quand il en est la principale cause. D'autres facteurs sanitaires et socio-culturels peuvent être également déterminants. Les données actuelles qui datent de 1990 confirment donc l'ampleur relative de la pauvreté dans les grandes villes et le recul de ce phénomène dans toutes les régions du pays.

ii) Population défavorisée et catégorie socio-professionnelle

267. Le tableau suivant fait ressortir en premier lieu que c'est dans la catégorie des ménages dont le soutien est sans travail au moment de l'enquête que le taux de population défavorisée est le plus élevé, soit 19,2 %, mais il faut bien noter que rapportée à l'ensemble des poches de pauvretés, cette catégorie de défavorisés représente à peine 4 %. Vient en second lieu la catégorie des ménages dont le

soutien est ouvrier agricole avec un taux de pauvreté de 12,7 % soit environ une centaine de milliers de pauvres. Par ailleurs, 1 personne sur 10 ménages dont le soutien est ouvrier exerçant dans le secteurs économiques autre qu'agricole est en situation de pauvreté absolue, soit un effectif de 250 000 personnes environ ce qui correspond à un peu moins de la moitié (45,7 %) de l'ensemble des poches de pauvreté.

Pauvreté et catégories socio-professionnelles (CSP) en 1990

CSP du soutien principal	Population défavorisée	% de pauvres	Répartition proportionnelle
Autres employés (autres que cadres)	8 000	2,3 %	1,5 %
Artisans et indépendants (industrie, commerce, service)	64 000	6,4 %	11,8 %
Ouvriers non agricoles	249 000	9,7 %	45,7 %
Exploitants agricoles	32 000	2,5 %	5,9 %
Ouvriers agricoles	98 000	12,7 %	18,0 %
Actifs sans travail	22 000	19,2 %	4,0 %
Retraités et autres inactifs	51 000	6,4 %	9,4 %
Soutien résidant hors du ménage	20 000	4,7 %	3,7 %
Ensemble	544 000	6,7 %	100,0 %

268. Toutefois, on peut faire remarquer ici que pour toutes ces catégories socio-professionnelles, la sous-alimentation proprement dite est pratiquement inexistante sauf dans le cas des ouvriers non agricoles pour laquelle on observe un déficit de 2,5 % de l'apport énergétique. Mais on précisera qu'une bonne proportion de la population de cette catégorie consomme hors ménage, et sa consommation risque ne pas être bien saisie. Le taux d'adéquation du besoin énergétique par CSP est le suivant en 1990 :

Cadres sup./patrons	=	+10,0 %	Ouvriers non agricoles	=	-2,5 %
Cadres moyens	=	+8,8 %	Ouvriers agricoles	=	+6,3 %
Autres employés	=	+8,6 %	Exploitants agricoles	=	+14,4 %
Indépendants/artisans	=	+1,5 %	Inactifs/autres	=	+10,1 %

d) Les changements de politique

269. Le seul changement de politique intervenu durant la dernière décennie et pouvant avoir une influence préjudiciable sur les groupes à risque du point de vue des possibilités d'accès à une nourriture satisfaisante, est celui relatif au programme d'ajustement structurel (PAS) de l'économie tunisienne mis en oeuvre en 1986. L'option prise en faveur du libéralisme économique implique un désengagement plus grand de l'État et un retour progressif à la vérité des prix en particulier. En dépit de l'importance de la dimension sociale dans la politique

tunisienne, on devait s'attendre à ce que les franges les plus pauvres de la population se ressentent des effets négatifs consécutifs à la réduction de la subvention et à la libéralisation des prix.

270. Toutefois, des mesures ont été prises pour atténuer l'impact du PAS sur les groupes défavorisés de la population, dont notamment :

- a) Le redressement du SMIG et du SMAG;
- b) Le programme d'aide aux familles nécessiteuses pour lequel les allocations par ménage sont revues à la hausse à l'occasion de chaque redressement des prix des produits subventionnés;
- c) Le Fonds national de solidarité qui finance les interventions de tous genres (logements, santé, emploi, ...) dans les poches de pauvreté;
- d) La création de l'organisation de défense du consommateur.

Évolution du SMAG

en dinars

Référence	Date d'effet	Taux journalier
Décret n° 79-474 du 21 mai 1979	1er mai 1979	1,440 D
Décret n° 80-76 du 21 janvier 1980	1er février 1980	1,483 D
Décret n° 80-610 du 19 mai 1980	1er mai 1980	1,631 D
Décret n° 81-438 du 7 avril 1981	1er avril 1981	2,000 D
Décret n° 82-502 du 16 mars 1982	1er février 1982	2,400 D
Décret n° 83-510 du 3 juin 1983	1er janvier 1983	2,640 D
Décret n° 86-690 du 19 juillet 1986	1er juillet 1986	2,900 D
Décret n° 87-1278 du 5 novembre 1987	1er novembre 1987	3,050 D
Décret n° 88-890 du 5 mai 1988	1er avril 1988	3,200 D
Décret n° 90-247 du 5 février 1990	1er janvier 1990	3,546 D
Décret n° 91-1317 du 2 septembre 1991	1er août 1991	3,646 D
Décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992	1er mai 1992	3,961 D
Décret n° 92-1631 du 7 septembre 1992	1er août 1992	4,061 D
Décret n° 93-1257 du 7 juin 1993	1er mai 1993	4,261 D
Décret n° 94-1865 du 5 septembre 1994	1er août 1994	4,361 D
Décret n° 95-901 du 15 mai 1995	1er mai 1995	4,661 D

Note : Les redressements du SMIG se font en même temps selon des décrets différents mais prenant effet aux mêmes dates que celles sus-indiquées.

271. Tout porte à croire que ce changement de politique n'a pas eu d'effets indésirables sur le niveau de vie des populations pauvres. En témoignent les données reproduites ci-après qui montrent que l'augmentation des salaires minimums a été plus rapide que celle des prix des principaux produits alimentaires.

Temps de travail rémunéré au SMIG et SMAG pour l'acquisition
de certains produits alimentaires

Évolution entre 1974 et 1990

	Temps de travail rémunéré au SMIG		Temps de travail rémunéré au SMAG	
	1974	1990	1974	1990
Pain de boulangerie (*)	0h30	0h11	0h33	0h12
Semoule industrielle	0h46	0h19	0h52	0h21
Pâtes alimentaires	0h50	0h40	0h55	0h45
Viande bovine désossée	8h28	7h36	9h24	7h53
Agneau	8h12	8h52	9h07	9h53
Poulet vivant (**)	6h24	2h20	7h07	2h36
Poissons	4h37	4h51	5h08	5h25
Oeufs (***)	3h14	1h25	3h35	1h35
Lait frais	0h39	0h17	0h43	0h18
Sucre en poudre	1h27	0h39	1h36	0h43
Huile de graines	1h29	0h38	1h38	0h42

Note : Le temps de travail est calculé pour l'achat d'un kg de produit, sauf indications contraires.

(*) Gros pain de 700 g.

(**) Unité.

(***) La douzaine.

e) Impact des méthodes améliorées de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires

i) Au niveau des méthodes de production

272. Parmi les principaux objectifs assignés au secteur agricole, ce dernier doit contribuer au rétablissement des équilibres globaux et assurer à la population une nourriture suffisante en conformité avec les besoins nutritionnels et l'évolution des habitudes de consommation. Depuis le 7ème Plan (1987-1991) l'intensification et la diversification de la production agricole est envisagée dans le cadre d'une agriculture modernisée, engagée dans une mutation qualitative de son modèle de développement, et fondée sur des bases durables. Outre l'amélioration de l'environnement général de l'activité agricole, le relèvement du niveau de productivité nécessite le recours à certaines mesures qui ont été prises en compte dans la politique de développement du secteur, dont les principales sont :

a) La formation des cadres. La Tunisie réserve un intérêt particulier à l'amélioration de la compétence technique des agents et cadres responsables de la gestion et de l'encadrement du secteur agricole. Cet intérêt se traduit par le nombre de diplômés sortis annuellement des structures d'enseignement sur la moyenne du septennat 1986/87-1992/93, à savoir :

Diplômés des écoles professionelles	:	702 par an
Diplômés des écoles secondaires agricoles	:	112 par an
Diplômés des instituts techniques	:	94 par an
Ingénieurs et vétérinaires	:	224 par an;

b) La recherche. L'amélioration de la productivité de l'agriculture passe par la maîtrise des techniques et de la technologie qui sont les instruments nécessaires à l'accroissement de la production et à sa valorisation. Les axes de recherche retenus pour la décennie en cours se réfèrent pour l'essentiel :

- i) Aux principaux sous-secteurs de l'agriculture ayant un impact sur la sécurité alimentaire et les exportations (grandes cultures, élevage, arboriculture/oléiculture, maraîchage, pêche et aquaculture);
- ii) A la conservation des eaux et du sol et à la protection du milieu (rationalisation de l'utilisation de l'eau, machinisme agricole, techniques culturales, foresterie, arido-culture et lutte contre la désertification);
- iii) A l'amélioration génétique et santé animale;
- iv) A la mise en place d'un secteur semencier efficace et développé, y compris l'encouragement à l'installation d'opérateurs privés aux niveaux de la production et de la distribution des semences et plants sélectionnés.

Afin que l'agriculture en sec (58 % de la production en 1987-1991) s'intègre dans l'optique du développement durable, et en vue d'atténuer les effets indésirables des aléas climatiques, la recherche tente d'identifier des itinéraires technologiques se substituant aux modes d'exploitation qui fragilisent les ressources naturelles, ainsi que de mettre au point des variétés adaptées au milieu et aux techniques;

c) La vulgarisation. L'Agence de la formation et de la vulgarisation agricole, mise en place en 1990, veille à la coordination des activités de promotion des techniques et à assurer la liaison entre le producteur et la recherche. Pour cela, elle s'appuie sur les cellules territoriales de vulgarisation. Elle se donne aussi pour mission d'encadrer et de susciter le transfert progressif des activités de vulgarisation à la profession.

- ii) Au niveau de la conservation et de la distribution des denrées alimentaires

273. Dans ce cadre, il est à signaler qu'une série de mesures visant la protection du consommateur ont été prises. Ces mesures sont complétées par d'autres actions entreprises par les départements techniques concernés dont notamment le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie. Ainsi la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur prévoit en matière d'hygiène et de qualité (art. 3 et 5) l'obligation générale de sécurité de tous les produits y compris les produits alimentaires. En vertu de cette loi le responsable de la première mise sur le marché (producteur, importateur) est tenu de vérifier la conformité de ses produits aux spécifications légales et réglementaires les concernant.

274. La loi n° 94-86 du 23 juin 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche prévoit également des mesures en faveur du consommateur au stade de la conservation et de la commercialisation des produits.

En vertu de cette loi la conservation des produits agricoles et de la pêche dans les entrepôts frigorifiques doit s'effectuer conformément aux conditions techniques et d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur (art. 15). D'autre part et en vertu de cette loi également les produits commercialisés à travers les circuits de distribution (des produits agricoles et de la pêche) doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes de qualité de standardisation et d'emballage (art. 21). Cette loi prévoit un plan directeur d'implantation des marchés de gros et des marchés de production, et prévoit également la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros qui sont fixés par cahiers des charges approuvés par décret pris sur proposition du Ministre chargé du commerce après avis du Conseil national du commerce.

275. Par ailleurs, la loi n° 91-44 portant organisation du commerce de distribution a été modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 introduisant entre autres dispositions l'organisation de certaines activités commerciales spécifiques par cahier des charges (notamment pour produits agro-alimentaires).

f) Réforme agraire et sécurité alimentaire

275. La Tunisie couvre 4 431 000 ha, répartis comme suit selon les principaux modes d'appropriation des terres */ :

Domaine privé	:	3 359 000 ha	soit	75,8 %
Terres collectives	:	649 800 ha	soit	14,6 %
Terres domaniales	:	181 200 ha	soit	4,1 %
Terres <u>habous</u>	:	52 200 ha	soit	1,2 %
Autres	:	189 100 ha	soit	4,3 %
<hr/>				
Total	:	4 431 300 ha	soit	100,0 %

277. La réforme agraire proprement dite n'a concerné en Tunisie que les périmètres publics irrigués dans la mesure où elle a pour principal fondement l'amélioration de la gestion et le relèvement du niveau de productivité.

i) Les objectifs

278. La mise à la disposition des exploitants de périmètres irrigués aménagés doit leur permettre de garantir leur sécurité sociale et d'améliorer leur niveau de vie grâce à l'accroissement de la production et des revenus. Les objectifs de la réforme se réfèrent pour l'essentiel à :

a) La réorganisation foncière afin de créer des exploitations adaptées au réseau d'irrigation, à l'utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation, et à l'exécution des plans d'assolement et de mise en valeur;

*/ L'ensemble des terres exploitées couvre en fait 5 348 000 ha. Mais la répartition selon le mode d'appropriation se réfère aux terres en propriété à l'exclusion de celles gérées selon d'autres modes de faire valoir (location, association, ...).

b) La limitation de la propriété par la fixation d'une taille maximale et d'une taille minimale variant avec les caractéristiques économiques et sociales des périmètres;

c) La contribution des propriétaires aux frais d'aménagement hydraulique selon la grandeur de la plus-value procurée par l'irrigation;

d) L'obligation de mise en valeur par la confection des aménagements nécessaires à l'irrigation et la pratique constante et régulière des cultures irriguées.

ii) Le cadre juridique

279. Le support juridique de la réforme agraire comporte les lois suivantes :

a) La loi n° 63-18 du 27 mai 1963 modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués;

b) La loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués (ARAPI).

iii) Portée et difficultés

280. L'application de la réforme agraire a pu intervenir sur environ 150 000 ha. Mais des difficultés apparaissent au niveau de l'exploitation. Il s'agit en particulier de celles relatives à la mauvaise exploitation ou parfois même à l'abandon. Cependant, ces difficultés s'observent également dans les exploitations en sec. C'est pour cela que le gouvernement est en train de préparer un plan d'intervention pour :

a) La mise en place d'un cadre juridique approprié pour le réaménagement foncier et agraire élargi aux terres cultivables en vue d'une meilleure exploitation de l'ensemble du potentiel agricole;

b) La préparation d'une réglementation visant à développer les terres insuffisamment exploitées ou abandonnées.

281. Par ailleurs, la gestion optimale des terres domaniales constitue, dans l'optique de l'amélioration de la productivité de l'agriculture un moyen privilégié pour augmenter sensiblement la contribution de ces domaines à l'intensification de la production et participer, par un effet de rayonnement, à la diffusion des techniques avancées. Pour cela, une réforme des méthodes de gestion de ce patrimoine national a été arrêtée après une large consultation nationale. Elle est en cours d'exécution sous la supervision d'un comité national placé auprès du Ministre de l'Agriculture.

282. Les composantes de la réforme consistent en :

a) La consolidation des agro-combinats ayant réalisé des résultats satisfaisants et qui ne nécessitent pas un effort supplémentaire d'investissement. La gestion de ces entités sera effectuée avec le maximum de souplesse que requiert l'activité agricole;

b) La confirmation des unités coopératives de production (UCP) qui ont exécuté des projets de développement et qui sont gérées dans de bonnes conditions;

c) La restructuration des fermes de l'État (CP, agro-combinats, ...) qui nécessitent des investissements de mise en valeur, ou qui n'ont pas réalisé des résultats économiques satisfaisants. Ces fermes ont été identifiées et seront érigées après étude - au cas par cas - en sociétés de mise en valeur et de développement agricole ou seront loties et attribuées aux techniciens et jeunes agriculteurs;

d) La cession des petites parcelles domaniales aux exploitants actuels, aux techniciens ou aux jeunes agriculteurs moyennant une location pour une durée de 25 ans renouvelable.

283. L'activité agricole ne pourrait se développer que par l'avènement d'une agriculture d'entreprise, rentable et soutenue par des réformes du foncier, du crédit, de la fiscalité agricole et une politique des prix, dans un cadre rural accueillant et attractif, notamment pour les jeunes.

284. Une réforme du foncier sera entamée au cours du 8ème Plan. Elle a pour objectifs :

a) D'accélérer la mise à jour des titres de propriété gelés et d'éliminer les causes qui ont amené à la situation actuelle;

b) De limiter le morcellement et le parcellement à des niveaux planchers permettant de garantir des conditions économiques de production et la viabilité des exploitations;

c) De développer la mise en valeur des terres et de combattre l'absentéisme et la sous-exploitation.

285. A cet effet, outre l'achèvement des programmes d'apurement foncier des terres collectives, des terres salines, des terres *habous*, prévu au plus tard à la fin du 8ème Plan, tout un dispositif juridique, permettant de lever les contraintes foncières rencontrées, sera présenté pour être adopté. Il s'agit de textes législatifs relatifs à la limitation du morcellement des terres agricoles, à la mise en valeur des terres agricoles abandonnées ou insuffisamment exploitées, et au réaménagement foncier et agraire des terres agricoles.

g) Mesures en faveur d'une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales

286. Dans ce cadre un suivi particulier de l'évolution des prix à la consommation des produits de base est assuré. Par ailleurs, la Caisse générale de compensation a été instituée pour permettre à l'État d'intervenir sur les prix des marchandises produits ou services considérés comme étant de première nécessité, les ménages payent alors leurs consommations à un prix moins cher que le prix réel. Des mesures pour assurer un approvisionnement régulier du marché sont prises notamment par le suivi des différentes campagnes agricoles et agro-alimentaires et la réalisation des opérations ponctuelles d'importation en cas de besoin et particulièrement au cours du mois de Ramadan.

G. Droit de bénéficier du meilleur état de santé possible :
Article 12 du Pacte

287. La Tunisie s'est engagée dès l'aube de l'indépendance dans un processus de développement basé sur la promotion de ses ressources humaines qui constituent sa richesse. C'est ainsi qu'il a été possible de développer les services de santé pour une population caractérisée dès le début de l'indépendance du pays, en 1956, par les données suivantes :

- a) Une population très jeune, où les moins de 15 ans, à eux seuls représentaient près de la moitié de la population (49 %);
- b) Une mortalité très élevée qui était de 25 p. 1 000 pour la mortalité générale et de 200 p. 1 000 pour la mortalité infantile;
- c) Une fécondité à l'état naturel, avec un taux brut de natalité de 50 p. 1 000 et un taux brut de reproduction de 3,7 filles par femme;
- d) Une espérance de vie à la naissance très faible : 47 ans;
- e) Une situation sanitaire préoccupante avec un médecin pour 6 900 habitants et une carence en infrastructures sanitaires.

288. Dans le domaine spécifique de la santé, les efforts de l'État ont été concentrés sur deux axes essentiels :

- a) L'extension de la couverture de la population en investissant dans l'infrastructure selon une pyramide à quatre niveaux : les centres de santé de base, les hôpitaux de circonscription des chefs-lieux des délégations, les hôpitaux régionaux des gouvernorats et grandes agglomérations et les hôpitaux universitaires au sein des centres universitaires autour des facultés;
- b) La formation des professionnels de santé à travers les différentes facultés et écoles créées pour la formation du personnel paramédical.

Évolution de certains indicateurs de santé

Indicateur de santé	1990	1991	1992	1993	1994	1995 (a)
Évolution du nombre de médecins (secteur public et privé)	4 386	4 523	4 840	4 950	5 100	5 425
Évolution du nombre de cadres paramédicaux (secteur public)	22 342	23 942	24 325	24 405	25 549	25 000
Évolution du nombre de lits (secteur public)	16 550	-	16 675	16 800	16 900	17 000
Nombre de centres de santé de base	1 476	-	1 667	1 680	1 690	1 730
Nombre d'habitants par médecin (public et privé)	1 840	1 818	1 726	1 662	1 723	1 650
Nombre d'habitants par cadre paramédical	361	343	343	345	358	358
Nombre d'habitants par lit	488	-	501	505	520	527
Nombre d'habitants par centre de santé de base	5 522	-	5 336	5 323	5 325	5 170
Investissements directs (secteur public en MD)	24,5	26,0	29,2	35,9	49,4	60,5

a) Estimations.

289. Parallèlement, le secteur privé de soins, s'est développé en dispensateur particulier dans les activités ambulatoires; sa contribution à l'infrastructure d'hospitalisation est en effet assez modeste (inférieur à 10 %) */.

290. Par ailleurs, les soins hospitaliers ont été développés pour faire face aux besoins de la population en termes de soins curatifs spécialisés particulièrement en chirurgie générale, gynécologie-obstétrique et pédiatrie. Des hôpitaux universitaires ont été implantés autour des facultés de médecine pour constituer le niveau tertiaire des soins hautement spécialisés et l'ultime recours des autres niveaux. En sus, ces structures ont la mission de former les cadres de la santé et de participer aux différents programmes de recherche et aux actions préventives.

291. Au niveau de la prévention, il est à signaler plusieurs actions telles que la prévention des maladies d'origine hydrique. En 1991/92 la totalité de la population urbaine était desservie par de l'eau potable contre un taux de 65,6 % de non desservie en milieu rural. Une nette amélioration de la qualité de l'eau de boisson a été enregistrée depuis 1990, puisque le pourcentage de la population disposant d'eau potable saine à domicile ou en un lieu raisonnablement accessible est passé de 60,7 % à 86 % en 1992. Le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau desservie, l'identification des facteurs de risque de la dégradation de la qualité des eaux et le suivi de l'état d'hygiène des ouvrages constituent les actions principales de ce programme.

1. La politique nationale en matière de santé et soins de santé primaire

292. Le système de santé tunisien a développé une politique basée sur les soins de santé primaire, eux-mêmes axés sur les soins maternels et infantiles, la planification familiale, la médecine scolaire et universitaire, la prévention des maladies épidémiques et la lutte contre certains fléaux sociaux ainsi que sur le traitement des maladies courantes et la dispensation des médicaments essentiels. C'est ainsi que divers programmes ont été mis en oeuvre et ont permis d'éradiquer certains fléaux qui étaient de grands pourvoyeurs de maladies, de handicaps et de décès chez les enfants, tels que le paludisme (en 1979), la bilharziose (en 1983/84) et le trachome.

293. Dans l'établissement de ses choix stratégiques dans le domaine de santé, la Tunisie s'est inspiré des recommandations de l'OMS. C'est ainsi qu'elle a adopté l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000, et a souscrit à la Déclaration d'Almaty. Le choix de l'approche des soins de santé primaire comme composante fondamentale de notre système de santé a motivé le développement et la mise en place d'une organisation structurelle en rapport avec les objectifs tracés.

294. Pour mener à bien cette politique, une direction régionale de la Santé publique a été implantée dans chacune des 23 régions administratives du pays. L'organisation de ces directions régionales réserve une place de choix aux soins de santé primaire. Cette déconcentration administrative vise la promotion du processus gestionnaire au niveau régional.

*/ Voir le rapport soumis par la Tunisie à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1994 : "Rapport sur le suivi de la stratégie de la santé pour tous d'ici l'an 2000".

295. Dans le même sens, une loi sur l'organisation sanitaire définissant les différents niveaux de santé et leurs attributions a été promulguée en 1991 (voir en annexe loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire). Cette loi a prévu, entre autres, la création d'une nouvelle catégorie de structures sanitaires, et ce dans le cadre du projet de réforme de la gestion hospitalière. Ce projet a été engagé par le Gouvernement tunisien pour moderniser la gestion des structures hospitalières et rationaliser le déploiement des ressources qui y sont engagées afin d'améliorer les conditions de prise en charge des malades et les conditions d'exercice des professionnels de santé dans le secteur public. L'objectif général de ce projet est de promouvoir l'efficacité et la qualité des services de l'hôpital public en améliorant l'efficacité interne des hôpitaux universitaires pour leur permettre de disposer des informations relatives aux activités et aux coûts des soins. Le projet a démarré en 1992 et prévoit la transformation de 20 hôpitaux universitaires en établissements publics de santé (2 en 1992, 8 en 1993, 5 en 1994 et 4 en 1995).

2. La part du budget national consacré à la santé

296. Les dépenses de santé estimées à 4,2 % du PNB en 1985 sont passées à 5,2 % en 1990, pour atteindre les 6 % en 1995. Ceci traduit à la fois la place qu'occupe la santé dans la politique globale du pays et l'importance accordée aux soins de santé primaire comme composante fondamentale de cette politique pour atteindre l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000. En effet, 34 % du budget réservé à la santé sont affectés aux soins de santé primaire.

3. Les indicateurs de base

a) Le taux de mortalité infantile

297. Le taux de mortalité infantile qui était de l'ordre de 200 p. 1 000 à la veille de l'indépendance a sensiblement reculé passant à 130 au cours des années 60, à 96 en 1975 pour se situer, d'après les dernières estimations de 1995, à 30 p. 1 000 actuellement. Cette évolution est le fruit non seulement du renforcement de la couverture sanitaire (augmentation de l'effectif du personnel de santé et amélioration de ses compétences) mais également d'une politique intégrée de planification des naissances dans le cadre du programme national d'espacement des naissances récemment renforcé par un second programme national de périnatalité.

298. Depuis 1992, un Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant a été élaboré. Il vise, dans sa partie santé, à réduire le taux de mortalité infantile à 25 p. 1 000 et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à 30 p. 1 000 et ceci par :

a) L'élimination de la poliomyélite et du tétanos néonatal en 1996;

b) La réduction de la mortalité due à la diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans, de 1,8 p. 1 000 à 1 p. 1 000 en 1996 et à 0,5 p. 1 000 en l'an 2000;

c) Le maintien du taux de couverture vaccinale des enfants de moins d'un an par les six antigènes à 90 % au moins;

d) La réduction de la fréquence des cas de malnutrition grave ou modérée chez les enfants de 3 à 36 mois de 3 à 2 % en 1996 et à 1 % en l'an 2000;

e) La réduction de la mortalité due aux infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans de 30 % en 1996 et de 50 % en l'an 2000.

b) L'espérance de vie à la naissance

299. L'espérance de vie à la naissance est estimée en 1995 à 73,3 ans pour le sexe féminin et à 69,5 ans pour le sexe masculin. En 1966, cet indicateur était globalement évalué à 54 ans. Il est important de noter dans ce cadre que l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance combinée à la diminution du taux de natalité et de celui de la mortalité infantile va se traduire par une augmentation progressive de la population âgée et donc par un accroissement de la demande en matière de soins spécifiques aux personnes âgées.

c) Le programme national de vaccination

300. Ce programme a remplacé à partir de 1979 les nombreuses campagnes de vaccination qui étaient menées durant trois mois par an contre essentiellement la tuberculose et la poliomyélite et plus accessoirement la diphtérie et la coqueluche. Il cible les six maladies les plus meurtrières de l'enfant (tuberculose, poliomyélite, diphtérie, tétanos, coqueluche, rougeole) ainsi que le tétanos néonatal à travers la vaccination antitétanique systématique des femmes enceintes et celles en âge de procréer.

301. Les efforts consentis ont permis entre autre une accélération de la couverture vaccinale qui a atteint en 1991 les pourcentages suivants :

99 % pour le BCG (100 % urbain - 98,5 % rural);

91,7 % pour la troisième prise de DTPC (94,2 % urbain - 89 % rural);

92,1 % pour la première prise du vaccin contre la rougeole (93,9 % urbain - 90,1 % rural);

90 % des enfants de la même tranche d'âge (93,4 % urbain - 85,4 % rural) ont reçu toutes les vaccinations requises par le calendrier tunisien avant leur premier anniversaire;

55,3 % des femmes enceintes ont reçu deux doses de vaccin antitétanique.

302. La vaccination a touché de façon égale les enfants de sexe masculin et féminin (féminin : 87,9 % / masculin : 91 % - différence statistiquement non significative).

303. Les performances réalisées en matière de vaccination ont permis de réduire très sensiblement l'incidence des maladies cibles puisque aucun cas de poliomyélite n'a été notifié depuis 1993, aucun de diphtérie depuis 1994, et seulement cinq cas de tétanos néonatal ont été notifiés en 1994.

304. Dans le cadre de l'effort déployé en matière de vaccination, il y a lieu de signaler la décision prise d'entreprendre la vaccination de tous les enfants contre

l'hépatite B à partir de juillet 1995. Cette vaccination sera systématique et gratuite selon la calendrier vaccinal qui prévoit trois doses (3 mois, 4 mois et 9 mois).

305. En milieu scolaire la couverture vaccinale, qui complète le programme national de vaccination, a atteint depuis plusieurs années un niveau satisfaisant. En 1993/94, cette couverture a été de 92 % pour le primaire et 93 % pour le secondaire. Une vigilance accrue est actuellement exigée au niveau du contrôle de l'état vaccinal des enfants avant leur inscription dans les structures préscolaires et scolaires avec rattrapage obligatoire des vaccinations incomplètes.

d) Le Programme national de périnatalité

306. Le Programme national de périnatalité mis en oeuvre à partir de 1990 comprend quatre composantes :

- a) Surveillance prénatale;
- b) Accouchement en milieu assisté;
- c) Surveillance postnatale;
- d) La surveillance de la croissance.

307. Ce programme comporte, en plus, une intégration des activités de planification familiale (assurée par l'Office national de la famille et de la population depuis les années 60) dans le cadre des activités courantes de périnatalité, et ce afin de permettre à l'Office de se dégager et de couvrir les groupes de population éloignés des centres de santé de base.

308. Le Programme national de périnatalité vise la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelle et périnatale ainsi que le handicap de l'enfant lié à une pathologie de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum. Les principaux indicateurs de ce programme sont :

a) L'accouchement en milieu assisté de 80,24 % (moyenne sur les cinq dernières années, la dernière enquête datant de 1994);

b) Une couverture des femmes enceintes par au moins une consultation prénatale de 72 % et un taux de mortalité maternelle estimé à 60 décès pour 100 000 naissances vivantes.

309. Grâce à l'existence d'au moins un centre de protection maternelle et infantile par délégation, 100 % des nourrissons peuvent bénéficier des soins d'un personnel qualifié.

e) Le taux de desserte de la population en eau potable

310. Le taux de desserte de la population en eau potable a atteint les taux suivants :

Population urbaine	:	100 % (taux atteint depuis 1991)
Population rurale	:	66,32 % (taux atteint en 1994).

311. Une nette amélioration de la qualité de l'eau de boisson a été enregistrée depuis 1990, puisque le pourcentage de la population disposant d'eau potable saine à domicile ou en un lieu raisonnablement accessible est passé de 60,7 % à cette date pour atteindre 86 % en 1992 et 89,6 % en 1994.

312. Le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau desservie, l'identification des facteurs de risque de la dégradation de la qualité des eaux et le suivi de l'état d'hygiène des ouvrages constituent les actions principales entreprises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

f) L'évacuation des eaux usées

313. Il y a lieu de noter que le taux de la population disposant d'un moyen adéquat d'évacuation hygiénique des eaux usées (par réseau d'évacuation, fosse septique, puits perdus, ...) a atteint les 100 % en milieu urbain et 30 % en milieu rural en 1994. En 1991, le pourcentage de la population raccordée à un réseau d'évacuation des eaux usées était de 56 %, et l'objectif est d'atteindre un taux de raccordement de 62 % en 1996. Le nombre de stations d'épuration qui était de 25 en 1991 est passé à 54 en 1994.

314. La qualité des eaux usées brutes et traitées font l'objet d'un contrôle bactériologique régulier. De même, une attention particulière est accordée au contrôle des eaux usées traitées et réutilisées en agriculture.

g) Hygiène du milieu et hygiène industriel

315. La Tunisie a mis en oeuvre une stratégie en matière d'hygiène du milieu axée sur les quatre points suivants :

a) Collaboration intersectorielle active dans les programmes ayant une incidence sur la santé (telle que l'extension des infrastructures sanitaires de base et le programme national de propreté et de protection de l'environnement);

b) Encouragement à la participation communautaire par l'octroi d'un soutien technique aux projets en faveur de la santé notamment ceux qui sont réalisés par les comités de quartiers au milieu urbain et les associations d'intérêt collectif au milieu rural;

c) Renforcement des actions de surveillance et d'éducation sanitaire en matière d'approvisionnement en eau potable et en produits de consommation de masse ainsi qu'en matière d'évacuation hygiénique des déchets hospitaliers;

d) Développement des ressources humaines et matérielles des services d'hygiène du milieu.

316. Les mesures prises par la Tunisie pour améliorer les aspects de l'hygiène du milieu sont matérialisées par la mise en place de réseaux de surveillance sanitaire pour le contrôle des eaux de boisson en milieu rural et urbain, des eaux minérales, des eaux de baignade et des eaux usées.

h) Traitement des maladies et blessures courantes

317. La proportion de la population ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et pouvant se procurer 20 médicaments essentiels à une heure de marche ou de voyage est égale à 79,6 %. Le recensement de 1994 a montré que 81,2 % des ménages se situent à moins de 4 km d'un centre de santé.

318. Cette couverture s'explique par l'importance des structures implantées à travers l'ensemble du territoire. En 1995, l'infrastructure sanitaire compte :

Pour le secteur public	Pour le secteur privé
1 730 centres de santé de base 103 hôpitaux de circonscription 28 hôpitaux régionaux 21 hôpitaux universitaires	45 cliniques 41 centres d'hémodialyse 2 373 cabinets médicaux

Ces données ne tiennent pas compte des structures relevant de certains départements et organismes (le ministère de la défense nationale, le ministère de l'intérieur et la Caisse nationale de la sécurité sociale).

319. Cette carte sanitaire a pour objectifs de réduire les disparités intra- et inter-régionales et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour les investissements. Elle concerne autant le secteur public que le secteur privé en vue de réaliser leur complémentarité, et en vue d'une meilleure répartition entre régions notamment pour les structures spécialisées de seconde et troisième lignes.

i) Traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres

320. A côté du développement de programmes nationaux visant à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques ou autres jugées prioritaires telles que les maladies cibles du Programme national de vaccination, ainsi que la leishmaniose, l'hydatidose, la paludisme et la bilharziose, une loi a été promulguée en 1992 pour consolider l'effort entrepris dans ce domaine (loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles). Cette loi définit la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire exigeant ainsi des praticiens leur notification aux structures régionales et centrales afin de prendre les mesures nécessaires. En outre, cette loi fixe les obligations des professionnels, les droits et les devoirs des patients afin de protéger la société de ces fléaux.

321. Par ailleurs, et en matière d'hygiène, il y a lieu de citer les programmes suivants :

a) Le Programme national de prévention des maladies d'origine hydrique a pour objectif la réduction du taux de prévalence des maladies d'origine hydrique à travers un contrôle sanitaire régulier des eaux;

b) Le Programme national de prévention des maladies d'origine alimentaire vise, par le contrôle des produits de consommation de masse, des lieux publics, des circuits de distribution et de restauration collective, des additifs alimentaires et des contaminants majeurs, la prévention des maladies liées à la qualité des produits alimentaires notamment les toxi-infections alimentaires;

c) Le Programme national de prévention des maladies vectorielles vise, par un contrôle des vecteurs de maladies et par une assistance technique des opérations de lutte, la prévention des maladies transmises par ces vecteurs;

d) Le Programme national d'éducation sanitaire en matière d'hygiène vise le changement des comportements et des habitudes du grand public et des manipulateurs de denrées alimentaires.

4. Santé pour tous et égalité des chances

322. La loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire affirme que toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles. Elle précise les attributions des structures et établissements sanitaires publics et privés qui sont chargés d'assurer les prestations préventives, curatives, palliatives, de diagnostic et de réadaptation fonctionnelle avec ou sans hospitalisation à titre onéreux ou gratuit. Cette même loi accorde le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques pour tout Tunisien indigent, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge (la liste des indigents est établie d'un commun accord entre le ministère de la santé publique et le ministère des affaires sociales). Ce bénéfice est également accordé à toute personne concernée par les campagnes préventives ou atteinte de maladies épidémiques.

323. En vue d'assurer une couverture sanitaire adéquate à tous les citoyens, la Tunisie oeuvre pour réaliser une meilleure répartition des structures sanitaires publiques et privées sur l'ensemble du territoire. La mise en place d'une carte sanitaire depuis le début des années 90 a permis de mieux orienter les efforts en matière de nouvelles implantations des structures de première ligne : centres de santé, maternités périphériques et hôpitaux de circonscription. L'adoption récente de l'obligation de la mise en place d'un plan directeur pour les aménagements et extensions des hôpitaux complétera cet effort au niveau de la deuxième et troisième lignes.

324. Parallèlement à ce plan à moyen et long terme, et pour l'immédiat, des mesures sont arrêtées pour encourager l'installation de médecins spécialistes dans les régions de l'intérieur du pays. En outre, des caravanes multidisciplinaires sont organisées par campagnes successives pour améliorer la couverture sanitaire de ces régions éloignées. Ces caravanes regroupent des spécialistes des centres universitaires ou même des médecins de libre pratique.

325. Par ailleurs, un effort particulier a été déployé en matière d'équipement des structures sanitaires afin de répondre aux besoins de la population : implantations de plateaux techniques et de chaises dentaires au niveau des structures de première ligne, d'appareillage technique de pointe au niveau des hôpitaux régionaux et universitaires, augmentant ainsi les capacités de ces structures pour une meilleure prise en charge des malades.

326. Dans le cadre de ces efforts, l'approvisionnement des structures sanitaires en médicaments nécessaires à la santé de la population a toujours retenu l'attention des pouvoirs publics qui n'ont pas hésité à prendre les mesures qui garantissent l'approvisionnement régulier de ces structures tout en encourageant la production nationale (cette production avoisine en 1995 les 40 % des besoins nationaux).

327. Les mesures précitées ont eu pour effet d'améliorer la qualité des soins dispensés à la population et d'assurer une meilleure couverture sanitaire du pays. Toutefois, il faut signaler que cet effort s'est traduit par une augmentation des charges budgétaires destinés à la santé posant ainsi un sérieux problème du financement de la santé.

328. Protection des personnes âgées. La loi n° 94-114 du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées fixe un ensemble de principes en faveur de cette catégorie parmi lesquels il y a lieu de citer la nécessité de préserver la santé et de garantir la dignité des personnes âgées face aux difficultés qu'elles rencontrent. A cet effet, la loi met à la charge des pouvoirs publics la prise de mesures adéquates en vue d'accorder aux personnes âgées les facilités nécessaires notamment en ce qui concerne les soins. Pour encourager la prise en charge de la personne âgée par sa famille et afin de la maintenir dans son milieu naturel, la même loi invite les pouvoirs publics à épauler la famille concernée pour subvenir aux besoins indispensables de ses membres âgés en particulier sur le plan sanitaire.

5. Participation de la population

329. Plusieurs mesures ont été prises pour que la communauté participe au maximum à la planification, à l'organisation, à la gestion et au contrôle des soins de santé primaires. A cet égard, il y a lieu de signaler que les mécanismes d'élaboration des plans nationaux de développement économique et social accordent une place importante à la consultation des différentes catégories sociales, que ce soit au niveau des commissions nationales, sectorielles ou régionales. Le 8ème Plan de développement économique et social (1992-1996), qui a tenu compte des réalités des différentes régions du pays, constitue le plan des réformes en profondeur du secteur de la santé.

330. Sur un autre plan, la loi relative aux conseils régionaux votée en 1989 assure une participation des représentants de la population locale à la planification et à la gestion des soins de santé primaire. Dans le même sens, les conseils régionaux et locaux de la santé publique prévus par la loi relative à l'organisation sanitaire jouent un rôle important dans ce domaine.

331. Par ailleurs, et en vue d'assurer une meilleure approche de certains problèmes spécifiques, le ministère de la santé a procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi relative à l'organisation sanitaire, à la création de plusieurs comités techniques. C'est ainsi que furent créés, en 1992 :

- a) Le comité technique de santé mentale;
- b) Le comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA;
- c) Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique;
- d) Le comité technique d'éducation sanitaire.

Ces comités, dont la composition est multisectorielle, sont appelés à contribuer à l'élaboration des programmes nationaux dans leur domaine spécifique, proposer les objectifs et la stratégie à mettre en oeuvre dans le cadre d'une approche

multisectorielle et recommander des mesures d'évaluation, d'exécution et de suivi des programmes en question.

332. De même, une collaboration positive a été engagée depuis quelques années avec les organisations nationales non gouvernementales, particulièrement en matière d'éducation sanitaire. Cette collaboration a aidé à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Nous citons à titre d'exemple :

L'Union nationale des femmes tunisiennes (UNFT);

La Ligue des femmes de carrières médicales;

La Ligue de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires;

Le Croissant-Rouge tunisien;

L'Association tunisienne de planning familial (ATPF);

L'Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille (OTEF);

L'Association tunisienne de lutte contre le SIDA (ATLS);

L'Association tunisienne d'information et d'orientation pour le SIDA (ATIOS);

La Société tunisienne de pédodontie prévention (STPP).

6. Éducation pour tous

333. L'éducation pour la santé est l'une des composantes fondamentales de la stratégie de soins de santé primaire. En effet, l'éducation sanitaire est considérée depuis 1992 comme une activité de soutien aux différents programmes nationaux et constitue un aspect important des activités de médecine scolaire et universitaire. Pour certains programmes, comme ceux relatifs au SIDA, à la rage, à la diarrhée infantile, à la périnatalité, etc., une stratégie éducative spécifique est mise en oeuvre en étroite collaboration avec les partenaires de la santé dans le cadre de l'approche par relais.

334. Dans ce cadre, il y a lieu de spécifier que l'enfant et l'adolescent sont ciblés par cette éducation pour la santé en tant que bénéficiaires et personnes relais à travers l'intégration de plus en plus importante de thèmes relatifs à la santé dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans le cadre des activités culturelles en milieu scolaire et universitaire (hygiène, nutrition, prévention des accidents, cohabitation avec les animaux domestiques, prévention des maladies transmissibles, contraception, MST, SIDA, ...).

335. En plus de ces stratégies spécifiques, la célébration de certaines manifestations constitue une occasion périodique pour entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour une meilleure promotion de la santé de la population. Parmi ces manifestations, il y a lieu de citer :

a) La Journée nationale de santé en milieu préscolaire;

b) La Journée nationale du don du sang;

- c) La Journée des clubs de santé pour le secondaire;
- d) La Campagne maghrébine de mobilisation pour la lutte anti-diarrhéique;
- e) Les Journées maghrébines de vaccination;
- f) La Semaine maghrébine de la santé scolaire pour le primaire;
- g) La Journée mondiale de la santé;
- h) La Journée mondiale sans-tabac;
- i) La Journée mondiale de lutte contre le SIDA.

336. Par ailleurs, un soutien médiatique global, basé sur une coopération permanente avec les masse-médias (radio télévision nationale, radios régionales, presse écrite), a été développé et progressivement renforcé avec :

- a) L'organisation de séminaires de réflexion ou d'information (Média et Santé) pour les professionnels des médias;
- b) La participation à des nombreuses émissions médicales radiophoniques et télévisées;
- c) La télédiffusion biquotidienne de spots sur la santé;
- d) La publication d'articles de presse assurant la promotion de la santé ou véhiculant l'information sanitaire (extraits de dossier de presse ou articles originaux);
- e) L'élaboration et la distribution de supports éducatifs (affiches, brochures, dépliants, ...).

7. Assistance internationale

337. L'assistance internationale est un appoint assez important pour l'action sanitaire en Tunisie, et pour la réalisation de plusieurs programmes de santé. Cette assistance comprend l'assistance multilatérale, essentiellement avec les organismes spécialisés (OMS et UNICEF), ainsi qu'avec d'autres organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'UNESCO, l'AGFUND, l'assistance bilatérale dans le cadre d'accords entre pays, et la Banque mondiale. Cette coopération revêt plusieurs formes : dons, prêts et assistance technique. Elle touche particulièrement les domaines de la recherche, la formation et le transfert de technologie.

H. Droit à l'éducation : Article 13 du Pacte

1. Les buts et l'objet de l'éducation

338. L'article 13 du Pacte ne se limite pas à proclamer les droits d'accès de tous à l'éducation, il se préoccupe des principes majeurs qui doivent gouverner la politique des États en ce domaine. Ces principes ont trouvé largement leur écho

dans l'article premier de la loi du 29 juillet 1991, où il est affirmé que le système éducatif est destiné à :

"Offrir aux jeunes, depuis leur prime enfance, ce qu'ils doivent apprendre afin que, chez eux, se consolide la conscience de l'identité nationale tunisienne, se développent le sens et le sentiment de l'appartenance à la civilisation nationale, maghrébine, arabe et islamique et s'affermisse l'ouverture à la modernité et à civilisation humaine;

Élever les jeunes générations dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard;

Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion;

Donner aux élèves la maîtrise de la langue arabe, en tant que langue nationale, de façon qu'ils puissent en faire usage, dans l'apprentissage et la production, dans les divers champs de la connaissance : sciences humaines, sciences exactes et technologie;

Faire en sorte que les élèves maîtrisent une langue étrangère au moins de façon à leur permettre d'accéder directement aux productions de la pensée universelle, technique, théories scientifiques, et valeurs humaines, et les préparer à en suivre l'évolution et à y contribuer d'une manière propre à réaliser l'enrichissement de la culture nationale et son interaction avec la culture humaine universelle;

Offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et la modération;

Contribuer à promouvoir leur personnalité, à développer leurs potentialités, à favoriser en eux la formation de l'esprit critique et de la volonté efficiente de sorte que, peu à peu, leur soient inculqués la rationalité et la modération du jugement, le comportement empreint de confiance en soi, l'esprit d'initiative et la créativité dans le travail;

Réaliser l'équilibre dans l'éducation des jeunes générations entre les diverses matières d'enseignement de sorte que les intérêts portés aux sciences, aux humanités, à la technique, à la dextérité manuelle ainsi qu'aux dimensions cognitives, morales, affectives et pratiques soient équivalents;

Permettre aux élèves d'exercer les activités physiques et sportives en tant que partie intégrante de la formation éducative;

Préparer les jeunes à affronter l'avenir en les exerçant, dans les divers cycles de l'enseignement, à l'auto-formation afin qu'ils puissent à la sortie du système éducatif, suivre les mutations rapides que connaît l'époque moderne et y contribuer positivement;

Habituer les élèves à aimer le travail et à en considérer la valeur morale et le rôle effectif dans la formation de la personnalité, la sauvegarde de la nation et la contribution à l'épanouissement de la civilisation humaine;

Faire assumer à l'activité éducative son rôle dans la marche globale du pays par la formation des aptitudes et compétences capables d'assumer les devoirs de développement intégral que cette marche nécessite;

Veiller à toutes les étapes de l'activité éducative, dans ses programmes et dans ses méthodes, à susciter la conscience de la citoyenneté et le sens civique afin que, à la sortie de l'école tunisienne, l'élève soit un citoyen chez qui la conscience des droits n'est pas séparable de l'accomplissement des devoirs conformément aux exigences de la vie humaine dans une société civile et institutionnaliste fondée sur le caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité".

339. Le rappel de l'ensemble de ces objectifs, tels qu'ils sont tracés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la loi de 1991 précitée, permet de rappeler un principe fondamental : celui de la nécessité de prémunir l'enfant contre l'embrigadement idéologique et l'extrémisme religieux. Cela commande que l'État, débiteur du droit de l'enfant à l'éducation, mette en place les structures et les instruments juridiques et pédagogiques nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète des objectifs et principes assignés à l'éducation et de veiller à garantir effectivement la protection de l'enfant contre les diverses pratiques, sournoises ou déclarées, par lesquelles certains découvrent chez les enfants un terrain tout particulièrement favorable à l'exercice de l'embrigadement idéologique ou religieux.

340. C'est le sens suivi, en Tunisie, grâce notamment à la parution des décrets d'application de la loi de 1991 et à la politique de réforme d'ensemble décidée par le chef de l'État et menée par le ministère de l'éducation et des sciences, en collaboration étroite avec l'ensemble des intervenants en ce domaine (éducateurs et leurs représentants aux différentes structures pédagogiques et syndicales) et à laquelle les associations nationales (parents d'élèves, Organisation de l'éducation et de la famille, etc.) et les organismes internationaux de coopération prennent une participation active.

2. Généralisation de l'éducation (caractère gratuit et obligatoire)

341. Malgré des ressources financières limitées, la Tunisie a donné la priorité aux ressources humaines et entrepris, dès son indépendance en 1956, un vaste programme de développement de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Entre 1995/56 et 1994/95, les effectifs de l'enseignement primaire ont été multipliés par 7, passant de 209 000 à 1 472 844 élèves (voir tableau d'évolution en annexe), soit une multiplication par 21.

342. La même évolution caractérise les taux nets de scolarisation de l'enseignement primaire public (6-12 ans) qui sont passés de 83,6 % à 91,0 %, respectivement en 1984/85 et 1994/95, et les taux nets de scolarisation (6 ans) qui sont passés, pour la période considérée, de 92 % à 98 %.

343. L'évolution de l'enseignement secondaire a été encore plus importante que dans le primaire : 31 095 élèves en 1955/56 contre 662 222 élèves en 1994/95 (voir tableau d'évolution en annexe).

344. L'accroissement des effectifs a touché aussi bien les garçons que les filles dont la proportion est passée, entre 1955/56 et 1994/95 :

	De 1955/56	à 1994/95
Primaire	28,0 %	46,8 %
Secondaire	22,4 %	48,3 %

345. De 1987 à 1994, le budget de fonctionnement et d'investissement alloué à l'éducation publique (primaire et secondaire) a plus que doublé.

346. Même au cours des années où la situation était difficile, le pays a maintenu un niveau important de ressources dans le secteur de l'éducation et fait progresser la scolarisation tout en maintenant la gratuité et ce, grâce à une bonne régulation des flux et une bonne maîtrise des coûts.

347. Plusieurs mesures ont été entreprises en faveur des régions accusant un retard de scolarisation, dont notamment :

a) Le bénéfice d'aides sociales en faveur des enfants issus de familles économiquement modestes, entre autres sous forme de bourses scolaires;

b) La généralisation progressive des cantines scolaires dans les écoles rurales;

c) La mise en profit du programme national de solidarité, dit "26-26", en faveur des régions les moins favorisées : électrification, eau potable, réseau routier, réseau sanitaire, construction d'établissements scolaires, etc.);

d) La fourniture d'aides aux handicapés et élèves accusant un retard scolaire de manière à leur permettre de bénéficier de leur droit à l'éducation;

e) La mise en oeuvre d'une politique de développement régional plus équilibré et plus harmonieux.

348. Il est à rappeler que, comme c'est le cas pour les autres types d'enseignement, l'enseignement secondaire est gratuit. Seuls des droits symboliques sont exigés lors de l'inscription annuelle.

349. Les données statistiques ci-dessus énoncées confirment, en bonne partie, la place de choix qu'occupe l'éducation dans la stratégie de développement économique et social de la Tunisie. Le Plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, élaboré en octobre 1991, appelle toutefois à redoubler d'efforts en vue de réaliser, notamment, les objectifs suivants :

a) La généralisation de l'enseignement de base en vue d'atteindre en l'an 2000 le taux de 80 % d'enfants âgés entre 6 et 14 ans qui arrivent à accomplir totalement la durée de la scolarité primaire;

b) La réduction du taux d'abandon scolaire de 7 à 5 % en 1996 et à 3 % en l'an 2000;

c) La réduction du taux d'échec scolaire de 21 à 8 % en 1996 et à 5 % en l'an 2000; etc.

350. Ces objectifs sont largement réalisables suite, notamment, aux réformes qui ont touché le système éducatif et qui ont trouvé leur synthèse dans la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991. On y lit, en particulier, que "État garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit ..." (article 4 de la loi). L'article 7 ajoute une disposition tout aussi bénéfique, aux termes de laquelle l'enseignement de base - dont la durée est fixée à neuf ans par l'article 8 - "est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études, ...".

351. Plusieurs mesures d'accompagnement sont prises pour le bénéfice du droit à l'éducation. Il s'agit surtout, outre les mesures d'ordre social citées plus haut, de mesures d'ordre pédagogique, parmi lesquelles l'amélioration des taux du rendement interne de l'institution éducative, l'amélioration de l'encadrement pédagogique et du niveau de formation initiale et continue des enseignants, etc.

352. Pour ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, outre les efforts fournis sur le plan national pour l'éradication de l'analphabétisme, diverses actions sont entreprises, dans le but d'augmenter la participation à l'enseignement :

a) Organisation et développement du dispositif de la formation professionnelle;

b) Encouragement du secteur privé à créer ses propres établissements;

c) Création d'écoles de qualification technique (EQT) */ réparties dans tous les gouvernorats, permettant de continuer la formation des élèves qui se sont montrés peu aptes à la formation générale pour les préparer à la formation professionnelle et pratique;

d) Rapprochement des établissements scolaires des lieux de résidence;

e) Action de sensibilisation menées par les ONG et les autorités locales.

3. Rendement du système éducatif (taux d'inscription, de réussite et d'abandon)

353. Les nouvelles inscriptions sont passées, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, de 58 000 élèves nouveaux inscrits en 1975/76 à 218 507 élèves en 1991/92 puis, en raison des effets de la politique du planning familial régulant les

*/ En septembre 1994, on compte 88 EQT avec 15 935 élèves dont 5 972 filles inscrites dans différentes spécialités.

naissances, à 217 785 élèves en 1992/93, 215 156 élèves en 1993/94 et enfin 204 971 élèves en 1994/95.

Évolution des nouvelles inscriptions en première année

Année scolaire	Effectif des nouveaux inscrits			Indice d'évolution		% Filles
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1975/76	82 067	58 700	140 767	100	100	41,7
1980/81	90 210	73 454	163 664	110	125	44,9
1985/86	105 309	92 734	198 043	128	158	46,8
1990/91	112 356	102 599	214 955	137	175	47,7
1991/92	114 253	104 254	218 507	139	177	47,7
1992/93	113 465	104 320	217 785	138	177	47,9
1993/94	111 683	103 473	215 156	136	176	48,1
1994/95	105 982	98 989	204 971	129	169	48,3

Cette évolution s'est traduite par une augmentation très sensible du taux net d'inscription des filles âgées de 6 ans dans l'enseignement primaire qui a atteint 96,9 % en 1994/95 contre 54,7 % en 1975/76, soit une augmentation de 42,2 points pour une période de 19 ans.

354. Pour les garçons de même âge, l'accroissement du taux net d'admission a connu, pour la même période, un accroissement de 25,6 points.

355. La scolarisation des filles a évolué assez rapidement dans le sens de la réduction des écarts qui existent encore dans les niveaux de scolarisation entre les filles et les garçons. Cet écart, en termes de taux net d'admission en première année primaire, était de 18,8 points en 1976/76, alors qu'il n'est plus que de 2,2 points en 1994/95.

356. L'analyse fondée sur l'indice d'évolution et sur la proportion de l'effectif des filles dans l'effectif total des nouveaux inscrits, confirme cette réduction des écarts dans les niveaux de scolarisation entre les deux sexes.

L'évolution des taux de scolarisation dans l'enseignement
primaire public pendant la période 1984/85 à 1994/95

		84/85	85/86	86/87	87/88	88/89	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95
Taux net de scolarisation 6 ans	G	96,4	97,1	94,2	95,2	98,3	97,9	98,6	100,0	96,6	97,7	99,1
	F	87,3	87,2	86,6	87,1	91,5	92,1	93,9	95,5	93,3	94,5	96,9
	T	92,0	92,3	90,5	91,3	95,0	95,1	96,3	98,0	95,0	96,1	98,0
Taux net de scolarisation 6-12 ans	G	90,5	91,4	92,1	91,6	91,6	91,9	92,3	92,8	92,0	94,1	94,5
	F	76,5	78,4	79,6	79,8	80,4	82,0	83,6	82,9	85,2	87,0	87,4
	T	83,6	85,1	86,0	85,8	86,1	87,1	88,1	87,7	88,7	90,6	91,0

357. Le tableau qui suit montre précisément une amélioration nette et continue du pourcentage des filles dans l'effectif total des nouveaux inscrits par gouvernorat

durant la période allant de 1975/76 à 1994/95. Les écarts constatés en 1975/76 entre les pourcentages les plus faibles et la moyenne nationale se sont sensiblement atténués en 1990/91 et 1994 :

Nouvelles inscriptions en première année primaire/Gouvernorat
(% filles)

Gouvernorat	1975/1976		1990/1991		1994/1995	
	% Filles	Écart négatif/ moyenne nationale	% Filles	Écart négatif/ moyenne nationale	% Filles	Écart négatif/ moyenne nationale
Tunis	48,0		49,3		48,7	
Ariana	48,0		49,0		48,9	
Ben Arous	48,0		49,2		49,2	
Zaghouan	40,4	-1,3	44,5	-3,2	46,3	-2,0
Bizerte	44,9		48,1		47,8	-0,5
Beja	39,9	-1,8	47,0	-0,7	49,5	
Jendouba	37,5	-4,2	45,7	-2,0	46,4	-1,9
Siliana	37,6	-4,1	46,3	-1,4	48,3	
Le Kef	40,8	-0,9	47,4	-0,3	47,5	-0,8
Kasserine	33,5	-8,2	44,0	-3,7	47,3	-1,0
Sidi Bouzid	30,3	-11,4	46,3	-1,4	47,4	-0,9
Gafsa	41,5		47,4		47,8	-0,5
Tozeur	41,5		49,4		49,8	
Tataouine	42,4		48,0		49,7	
Medenine	42,4		49,0		48,9	
Kebili	42,4		50,0		47,6	-0,7
Gabes	42,4		48,8		49,9	
Sfax	42,8		48,2		48,6	
Mahdia	36,2	-5,5	48,2		48,7	
Kairouan	32,4	-9,3	46,6	-1,7	47,2	-1,1
Monastir	44,3		48,5		48,5	
Sousse	44,2		48,2		48,8	
Nabeul	44,5		48,2		48,5	
Total	41,7		47,7		48,3	

358. L'effectif d'abandons scolaires est relativement important jusqu'en 1989/90, année scolaire à partir de laquelle a été instauré l'enseignement de base. Sur un effectif total de 1 368 732 élèves dans les six premières années de l'enseignement primaire, 95 879 élèves ont abandonné leurs études en 1989/90. L'instauration de l'enseignement de base (9 ans d'études pour les enfants de 6 à 16 ans), la restructuration de l'enseignement secondaire (report de l'orientation, diversification du baccalauréat, etc.), l'obligation et la gratuité de l'enseignement ont aidé à la limitation de ce phénomène dans les établissements scolaires publics.

359. Le tableau suivant donne l'évolution du taux d'abandon pour les six premières années d'études dans l'enseignement primaire, pour l'année scolaire 1989/90 et les trois dernières années scolaires :

Année scolaire	1ère année			2e année			3e année			4e année			5e année			6e année			Total			
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	
89/90																						
90/91	1,2	2,2	1,7	1,1	1,8	1,4	2,8	3,5	3,1	4,5	5,1	4,8	8,4	8,2	8,3	24,0	22,6	23,4	7,0	7,1	7,0	
91/92	1,3	1,6	1,4	1,3	1,9	1,6	3,0	3,0	3,0	4,3	4,6	4,5	8,5	7,8	8,2	17,9	16,0	17,0	5,8	5,5	5,6	
92/93	0,9	1,2	1,0	0,7	1,1	0,9	2,4	2,7	2,6	3,4	3,1	3,3	6,2	6,5	5,9	18,2	14,9	16,6	4,9	4,4	4,7	
93/94	1,1	1,4	1,2	0,6	0,8	0,7	2,3	2,0	2,1	3,1	2,7	2,9	5,2	4,8	5,0	17,8	15,5	16,7	4,8	4,3	4,6	

Les données de ce tableau permettent de formuler les observations suivantes :

a) Le taux d'abandon a nettement baissé (7 % en 1989/90 et 4,6 % en 1993/94);

b) Le taux d'abandon des filles est sensiblement inférieur à celui des garçons.

360. Au niveau de l'enseignement secondaire, le phénomène de l'abandon attire l'attention dans la mesure où, chaque année, environ 50 000 élèves en moyenne quittent l'école sans avoir obtenu un diplôme. Le tableau suivant donne la répartition des abandons par sexe, en 1989/90 pour les trois dernières années scolaires :

Année scolaire	Effectifs des abandons			Taux d'abandon (%)		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
89/90	31 122	19 106	50 228	11,6	8,9	10,4
91/92	32 106	20 147	52 253	11,6	8,3	10,1
92/93	31 281	21 661	52 942	10,5	8,1	9,3
93/94	33 113	23 086	56 199	10,5	8,0	9,3

On remarque que, par rapport à l'année scolaire 1989/90, le taux d'abandon est en train de baisser, surtout parmi les filles, et que le taux d'abandon pour les filles est moins élevé que pour les garçons.

361. Le taux de réussite connaît en contrepartie une amélioration sensible depuis notamment l'entrée en vigueur de la réforme du système éducatif.

Évolution du taux d'admission en première année secondaire,
par sexe, au cours des cinq dernières années

Année scolaire	Présentés			Admis			Taux d'admission (%)		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1990	124 124	100 797	224 921	49 218	41 306	90 524	39,7	41,0	40,2
1991	126 294	104 633	230 927	53 801	48 203	102 004	42,6	46,1	44,2
1992	117 011	98 432	215 443	66 780	57 753	124 533	57,1	58,7	57,8
1993	108 914	94 483	203 397	58 925	55 035	113 960	54,1	58,2	56,0
1994	118 774	103 901	222 675	69 692	64 073	133 765	58,7	61,7	60,1*

* Ce taux est de 59,9 %, non compris l'enseignement privé.

Le taux d'admission au concours d'entrée en première année secondaire est passé de 40,2 % à 60,1 % entre la session de juin 1990 et celle de juin 1994. Il est plus élevé au niveau national chez les filles que chez les garçons et il l'est également pour la majorité des gouvernorats comme l'indique le tableau se rapportant aux résultats de juin 1994. (Le tableau sur les résultats d'entrée en première année secondaire (juin 1994/gouvernorat figure dans les tableaux annexes).

362. Taux d'admission au baccalauréat (fin des sept ans d'enseignement secondaire) :

Évolution du taux d'admission au baccalauréat selon la spécialité
(durant les quatre dernières sessions) *

Sections	Juin 1992			Juin 1993			Juin 1994		
	Présentés	Admis	%	Présentés	Admis	%	Présentés	Admis	%
Lettres	27 147	10 044	37,0	28 136	9 360	33,3	30 160	11 621	38,5
Mathématiques	3 640	2 409	66,2	3 450	2 332	67,6	3 724	2 508	67,3
Sciences expérimentales	12 559	6 235	49,6	12 013	6 165	51,3	13 440	4 965	36,9
Mathématiques-techniques	1 860	913	49,1	1 693	902	53,3	1 880	877	46,6
Ensemble	45 206	19 601	43,4	45 292	18 759	41,4	49 204	19 971	40,6

* Compte non tenu du privé.

Session juin 1995 *

Sections	Présentés	Admis	%
Lettres	23 499	8 201	34,9
Mathématiques	6 909	4 035	58,4
Sciences expérimentales	14 177	7 259	51,2
Mathématiques-techniques	740	543	73,4
Ensemble	45 325	20 038	44,2

* Compte non tenu du privé.

363. Selon la nouvelle structure de l'enseignement secondaire telle qu'arrêtée dans la nouvelle réforme, de nouvelles sections de baccalauréat ont été mises en place à la rentrée scolaire 1993/94. La diversification des filières et le report de l'orientation au terme de la cinquième année secondaire commune sont de nature à permettre aux jeunes d'acquérir une formation équilibrée et d'exprimer un choix plus responsable et plus conforme à leurs aptitudes. Concernant les sections offertes aux élèves à orienter au terme de la cinquième année secondaire, leur nombre est de cinq : lettres, mathématiques, sciences expérimentales, techniques, économie et gestion. Elles débouchent toutes sur le baccalauréat. A noter enfin que la première promotion "économie et gestion" et "technique" a passé le baccalauréat en juin 1995.

4. Le budget de l'éducation

364. Aux termes des articles 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1991, relative au système éducatif :

"L'État prend à sa charge la construction des établissements de l'enseignement public. Les collectivités locales, les institutions économiques et sociales peuvent contribuer à ces dépenses selon la législation en vigueur" (art. 24).

"Les ressources des écoles préparatoires, des lycées et des lycées pilotes proviennent des subventions de l'État pour l'équipement et la gestion, des subventions accordées par des personnes morales et physiques ou autres organismes, des legs et dons, des revenus des biens et services, des recettes provenant des droits d'inscription pouvant être mis à la charge des élèves dont les revenus des parents les rendent à même de les payer, ainsi que des droits d'assurance et de bibliothèque" (art. 25)".

Évolution du budget du ministère de l'éducation (primaire et secondaire)

(en millions de dinars)

	1990	1992	1994	1996
Dépenses de fonctionnement	457,5	569,1	693,8	836,4
Dépenses d'investissement	74,9	68,8	76,2	100,5
Total	532,4	637,9	770,0	936,9
Budget éducation/budget État (%)	14,5	14,3	13,5	13,5

5. Description du système scolaire

a) Structure du système éducatif en Tunisie avant et après la réforme de juillet 1991

365. Le schéma de cette structure figure en annexe.

b) Organisation des études, orientation et évaluation

366. Le système éducatif tunisien met en place un enseignement de base comprenant neuf années d'études réparties en deux cycles (six et trois années). L'examen de passage (sous forme de concours), sanctionnant le premier cycle de l'enseignement de base, est supprimé à partir de l'année scolaire 1994/95.

367. La mise en place du second cycle de l'école de base septième, huitième et neuvième années et son ouverture à un plus grand nombre d'élèves, risque d'accroître le nombre d'apprenants en situation d'échec scolaire si les pédagogies et les programmes restent inadaptés. C'est pourquoi, parallèlement au second cycle de l'enseignement de base, des écoles de qualification technique ont été créées pour conduire les élèves en difficulté, après une période de formation, à apprendre un métier par le biais de l'enseignement professionnel.

368. Un examen national à la fin du second cycle de l'enseignement de base (neuvième année) permet d'accéder à l'enseignement secondaire. "L'enseignement est ouvert à tous les titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base" (art. 8). Les quatre années de l'enseignement secondaire sont divisées en deux cycles de deux ans chacun. Le premier cycle, commun à tous les élèves, est destiné à assurer une formation générale permettant à l'élève de choisir l'une des cinq sections du second cycle : lettres, sciences expérimentales, mathématiques, économie et gestion, techniques. Toutes ces sections mènent au baccalauréat. La diversification des filières vise à multiplier les choix offerts aux élèves.

369. Si le passage de l'enseignement de base à l'enseignement secondaire se fait par un examen national, le passage d'une année à l'autre au sein de chaque cycle se fait quant à lui au vu des notes obtenues pendant l'année scolaire. L'évaluation des élèves est réalisée par la voie du contrôle continu associé à l'examen trimestriel. Pour chaque niveau d'enseignement, les moyennes trimestrielles sont calculées en fonction de coefficients attribués à chaque matière. Le processus d'évaluation est de son côté régi par des textes réglementaires.

370. L'orientation des élèves qui se faisait dans le précédent système au terme de la neuvième année est maintenant réalisée au niveau de la onzième année, après les deux années communes d'enseignement secondaire. Ce changement se justifie essentiellement par les raisons suivantes :

a) Les filières techniques (technique industrielle et technique économique), qui coexistaient avec les filières d'enseignement général, recueillaient les élèves en situation d'échec. Elles offraient peu de débouchés, aussi ont-elles été rejetées par les élèves et leurs parents;

b) En repoussant l'orientation de deux années, il devient possible d'assurer aux élèves une formation plus générale et plus équilibrée.

371. La correction du déséquilibre engendré par l'ancien système de l'orientation constitue un des défis les plus importants pour la nouvelle réforme. Il s'agit en effet d'arriver en quelques années à faire baisser le pourcentage d'élèves orientés vers les études littéraires de 60 % à 30 % (ce but est déjà atteint dès 1994/95). Pour y parvenir, diverses actions ont été entreprises dont l'établissement de taux directifs d'orientation au niveau de la onzième année, la diffusion de l'information et la création de services d'orientation et du corps de conseillers d'orientation dans les institutions d'enseignement secondaire.

c) Les calendriers scolaires

372. Au mois de juin de chaque année scolaire, le ministère adresse à tous les directeurs d'administration centrale et régionale, aux chefs d'établissements publics et privés et aux inspecteurs de l'enseignement, une circulaire fixant les dates de début et de fin de la nouvelle année scolaire, pour les élèves et les enseignants, et le calendrier des congés scolaires. L'année scolaire commence le 15 septembre et se termine le 30 juin pour tous les établissements primaires et secondaires, publics et privés.

373. En plus des vacances d'été (du 1er juillet au 14 septembre de chaque année), il y a les vacances d'hiver (deux semaines) et les vacances de printemps (deux

semaines) auxquelles s'ajoutent les jours fériés correspondant aux fêtes nationales, internationales et religieuses.

6. Non-discrimination et égalité des chances devant l'éducation

374. La mise en oeuvre de la réforme du système éducatif s'est faite sans problèmes majeurs. Cependant, certaines difficultés n'ont pas tardé à émerger. Parmi celles-ci, il convient de mentionner en particulier :

a) La question des défaillances enregistrées dans certaines zones à population trop éparses. Un effort de régulation a été engagé par le gouvernement en vue de pallier au maximum à ces insuffisances. Il consiste en :

- i) L'octroi d'aides sociales en faveur des enfants issus de familles économiques modestes;
- ii) La généralisation progressive des cantines scolaires dans les écoles rurales;
- iii) La mise à profit du programme national de solidarité "26-26" destiné aux régions les moins favorisées;

b) La multiplicité et la diversité des tâches de formation au bénéfice des enseignants (ceci est dû au changement des programmes et à l'hétérogénéité du corps enseignant lui-même);

c) La mise en pratique de l'esprit de la réforme qui a révélé que le degré d'intériorisation des valeurs préconisées par la loi du 29 juillet 1991 n'était pas la même chez tous les enseignants. Parmi ceux-ci, les plus anciens sont souvent les plus réticents à la réforme et au changement;

d) le principe de la gratuité. Il figure déjà dans la loi de 1958, il a été repris par la loi de 1991 sur le système éducatif. L'application de ce principe étant effective, l'État s'est efforcé de mettre en place, sur tout le territoire national, l'infrastructure nécessaire. Dans les zones rurales, un grand effort est consenti afin de faciliter l'accès à l'école qui est souvent construite avant même la mise en place du réseau routier, électrique, ...

375. Par ailleurs et en vue d'inciter les enseignants à accepter des postes dans les écoles rurales, une subvention spécifique leur est allouée, de même que des facilités de logement leur sont accordées et leurs conditions de travail ont été améliorées, tout cela, s'ajoutant aux acquis réalisés dans le cadre du programme national "26-26", a permis de réaliser un taux de scolarisation très élevé (98 % pour les enfants âgés de 6 ans et 91 % pour les enfants de 6 à 12 ans).

376. Sur un autre plan et en ce qui concerne l'obligation scolaire, l'État assure l'accès à l'école à tout enfant en âge de scolarisation. Les parents qui refusent d'inscrire leurs enfants âgés de 6 ans ou les retirent avant l'âge de 16 ans s'exposent à des poursuites judiciaires.

377. Des mesures incitatives ont été prises afin de permettre aux parents de respecter cette obligation. Parmi celles-ci nous citons, entre autres, l'octroi par l'État et par les ONG d'aides sous forme de fourniture gratuite de manuels

scolaires, de cahiers et de vêtements, en plus du bénéfice de l'accès aux cantines scolaires de plus en plus généralisées dans les zones rurales. En outre, l'État subventionne les manuels scolaires et les cahiers à concurrence de 80 % de leur coût.

378. En ce qui concerne la qualité de l'enseignement, des études menées en 1992 par un bureau d'études étranger et portant sur les acquis des élèves des première et deuxième années de l'enseignement de base ont permis de constater une nette amélioration par rapport à l'ancien système. Des études similaires sont en cours de réalisation. Elles portent sur les quatrième et cinquième années de l'enseignement de base.

379. De plus, un projet de recherche-formation est engagé avec la collaboration de l'UNICEF. Il se donne pour but d'améliorer le rendement interne du système, tout en veillant à la qualité de l'enseignement et au respect des valeurs prônées par la réforme du système éducatif.

380. Notons enfin que l'introduction de la réforme a nécessité aussi une action de formation en faveur des enseignants, et ce en raison du changement des programmes et de l'hétérogénéité du corps enseignant lui-même.

L'égalité des chances dans l'enseignement, entre les deux sexes

381. La nouvelle réforme du système éducatif vient consolider cette égalité, aussi bien dans la poursuite des études, puisque tous les établissements tunisiens sont aujourd'hui mixtes, que dans le choix des sections d'orientation, même si une certaine réticence se fait sentir encore envers la section technique, notamment chez les jeunes filles.

382. Afin de réaliser cet objectif d'égalité des chances, différentes actions ont été menées par le ministère de l'éducation et plus particulièrement dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Ces actions consistent en de larges campagnes d'information, de sensibilisation et de motivation, incitant les intéressés à se défaire de leurs préjugés qui considèrent la fille en position défavorable pour l'exercice de certaines professions, donc inapte à choisir certaines sections "dites masculines". Plusieurs séminaires ont été ainsi organisés sur ce thème aussi bien à l'échelle nationale que dans différentes régions du pays, mettant à contribution les coordinateurs régionaux pour l'information et l'orientation scolaire et universitaire et des organisations telles que l'Union nationale des femmes, l'Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille et l'Organisation nationale de la jeunesse scolaire.

383. Parallèlement à ces activités, d'autres initiatives spécifiques ont été prises sur le plan national et régional :

- a) Rencontres avec des responsables du monde industriel;
- b) Conférences données sur ce thème par des spécialistes;
- c) Organisation de visites d'études dans les entreprises industrielles utilisant des technologies avancées, ainsi que dans les laboratoires récemment installés dans les établissements abritant une section technique. En outre, les

jeunes filles optant pour la section technique ont bénéficié de l'octroi de bourses scolaires et de priorité pour des places d'internat.

Internats et bourses

384. Sur 712 établissements d'enseignement secondaire public en 1994/95, 251 sont dotés d'internat. Le tableau suivant donne pour les cinq dernières années, l'évolution du nombre d'élèves internes, demi-pensionnaires et boursiers :

Année scolaire	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95
Internes	59 233	57 569	62 292	64 760	71 014
Demi-pensionnaires	21 173	21 920	24 470	26 518	28 900
Boursiers	57 916	57 350	59 967	61 649	66 066

385. Le nombre d'élèves (filles et garçons) internes, demi-pensionnaires et boursiers (dont bourses entières) ainsi que le nombre d'établissements dotés d'internat par gouvernorat pour l'année scolaire 1994/95, sont donnés dans le tableau en annexe.

7. Situation matérielle et niveau de vie du personnel enseignant

386. Le personnel du ministère de l'éducation bénéficie d'indemnités spécifiques (prime pédagogique, prime d'encadrement, prime en faveur des enseignants exerçant dans les zones rurales, etc.). Celles-ci font que le salaire de l'enseignant est nettement supérieur à celui des autres fonctionnaires ayant obtenu des diplômes équivalents.

387. Au niveau des salaires, horaires de travail, ..., il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion ou autre.

388. Les tableaux en annexe donnent l'horaire hebdomadaire, les traitements bruts de début et de fin de carrière pour toutes les catégories du personnel du ministère de l'éducation.

8. Le secteur privé de l'enseignement

389. L'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements scolaires privés ainsi que leur organisation et leur gestion sont régies par la loi du 29 juillet 1991 et le décret n° 92-1187 du 22 juin 1992.

390. Le secteur privé d'enseignement primaire est peu développé en Tunisie (35 écoles) mais c'est au niveau de l'enseignement secondaire et particulièrement dans la formation professionnelle qu'il joue un rôle important.

391. La part de l'enseignement primaire privé par rapport à l'enseignement public ne représente, en 1994/95, que 0,6 %. Toutefois, il s'agit d'un enseignement de qualité (93,1 % de réussite en juin 1994) développé en zones urbaines.

392. Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs-élèves et le pourcentage de l'enseignement primaire privé par rapport à l'enseignement public :

	Effectif du public	Effectif du privé	% du privé
1975/76	920 924	9 074	0.975 %
1980/81	1 045 011	7 041	0.669 %
1985/86	1 285 883	5 607	0.434 %
1990/91	1 398 119	7 546	0.536 %
1991/92	1 417 803	8 412	0.590 %
1992/93	1 432 112	8 848	0.614 %
1993/94	1 467 411	8 918	0.605 %
1994/95	1 472 844	8 915	0.605 %

393. Dans l'enseignement secondaire général, la part du secteur privé (71 018 élèves et 342 établissements en 1994/95) par rapport au public est significative (environ 11 %). Il recrute principalement parmi les élèves qui ont des difficultés et échouent aux examens du secteur public et le pourcentage de réussite au baccalauréat reste nettement inférieur à celui réalisé dans le secteur public (14,3 % contre 40,6 % en juin 1994).

394. Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs-élèves de l'enseignement secondaire privé et le pourcentage par rapport à l'enseignement public :

	Enseignement public	Enseignement privé	%
1995/56	31 095	450	1,5
1985/86	422 469	35 161	8,3
1990/91	496 840	67 700	13,6
1994/95	662 222	71 018	10,7

9. Assistance et coopération internationale

395. L'aide internationale consacrée aux projets tunisiens en faveur de l'éducation s'applique à différents programmes :

a) Avec l'UNICEF

396. Une action d'assistance technique et financière est entamée. Elle consiste à améliorer la qualité de l'enseignement, particulièrement dans les écoles rurales et semi-rurales, et à assurer une meilleure intégration des filles dans le système éducatif, particulièrement celles vivant loin des centres urbains. Toute cela, dans le but de diminuer le taux d'abandon et de redoublement des enfants concernés par cette action.

397. Un autre projet, financé par le ministère de l'éducation et l'UNICEF, porte sur l'Éducation pour la santé. Visant à améliorer la santé des enfants, ce projet consiste à élaborer plusieurs guides pédagogiques destinés aux enseignants des deux langues et couvrant tous les niveaux d'enseignement. La part de l'UNICEF dans le financement du projet couvrant la période 1992-1994 s'est élevée à 150 000 dollars des États-Unis.

b) Avec le FNUAP

398. Un programme intitulé "Intégration de l'éducation en matière de population dans les quatre premières années du premier cycle de l'enseignement de base" est engagé. Ce projet a pour objectif d'intégrer l'éducation en matière de population dans les quatre premières années de l'enseignement de base, par l'élaboration de guides didactiques, la formation des inspecteurs et des maîtres et la production d'outils audio-visuels. Ce projet se charge aussi de la révision des guides de cinquième et sixième années de l'enseignement primaire réalisés dans le projet précédent. Le guide de première et deuxième années a été élaboré, expérimenté et diffusé. Les inspecteurs ont été formés en vue d'encadrer à leur tour les enseignants afin d'utiliser convenablement cet outil. Quant au guide de troisième année, il est en phase d'expérimentation dans les classes. Le Comité national pour l'éducation en matière de population est en train d'élaborer celui de la quatrième année.

399. Le financement du projet est assuré par le ministère de l'éducation et le FNUAP. Le budget approuvé par cette organisation internationale pour la période 1993-1996 s'élève à 289 430 dollars des États-Unis. Quant à la contribution du Gouvernement tunisien, elle est de 1 870 000 dinars (autant de dollars des États-Unis).

c) Avec le PAM

400. Les cantines scolaires en milieu rural bénéficient d'une attention particulière de la part du Gouvernement tunisien. En 194/95, leur nombre a atteint 1 981 cantines réparties sur l'ensemble du territoire et nécessitant des engagements en nette progression, s'élevant à 3 772 000 dinars pour la partie tunisienne et 1 480 000 dollars des États-Unis pour le PAM (l'aide globale accordée par le PAM est de 7 400 000 dollars pour la période 1993-1998). Notons enfin que le nombre d'élèves bénéficiant de ces cantines scolaires s'élève à 302 000.

10. Droit à l'éducation et lutte contre l'analphabétisme

401. Durant les années 60, la généralisation de l'enseignement a été accompagnée d'un effort important d'alphabetisation des adultes. Cependant, malgré les efforts consentis, le taux d'analphabétisme est demeuré élevé. En effet, en 1989, 37,2 % des Tunisiens âgés de 10 ans et plus restent encore analphabètes.

402. Devant la persistance d'un tel phénomène et son incompatibilité avec les programmes de développement économique et social du pays, d'une part, et avec les exigences et aspirations du citoyen tunisien d'autre part, l'État a décidé de mettre en place une nouvelle stratégie d'alphabetisation qui comporte :

a) En amont, la généralisation de l'enseignement de base obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans;

b) En aval, le développement de programmes de lutte contre l'analphabétisme pour la tranche d'âge de 15 à 44 ans.

Cette stratégie comporte également des mesures d'accompagnement socio-éducatives pour prémunir l'enfant contre l'échec scolaire.

403. Traduisant la volonté du gouvernement de mettre en oeuvre les engagements qu'il a pris en ce qui concerne la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée à Jomtien, Thaïlande, en mars 1990, et le plan de généralisation de l'enseignement primaire et d'éradication de l'analphabétisme dans les pays arabes adopté en 1989, un plan national de lutte contre l'analphabétisme a été mis en place. Il permettra d'alphabétiser environ 103 000 personnes, soit 22,6 % de la population analphabète appartenant à la tranche d'âge 15-29 ans. A cet effet, une Commission nationale de lutte contre l'analphabétisme a été créée.

404. Les ONG ont été appelées à soutenir l'effort de l'État. L'Union nationale de la femme tunisienne a reçu le prix de l'UNESCO 1994 pour les efforts qu'elle a consentis en faveur de l'alphabétisation. De son côté, l'Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille (OTEF) a d'ores et déjà pris une part active à la stratégie et apporté l'appui de son cadre enseignant et de sa logistique.

I. Article 14 du Pacte

405. Cet article ne s'applique pas à la Tunisie.

J. Droit de bénéficier des avantages de la liberté culturelle et du progrès scientifique : Article 15 du Pacte

1. Droit à la participation à la vie culturelle

406. La Tunisie qui a constamment basé sa stratégie globale de développement sur le facteur humain, place l'émancipation du Tunisien et sa promotion culturelle parmi ses finalités et préoccupations majeures. La participation du citoyen à la vie culturelle représente l'un des vecteurs essentiels de cette émancipation. Aussi, l'État s'attache-t-il à assurer les conditions optimales qui permettent l'exercice effectif de ce droit par l'ensemble des citoyens sans aucune forme de discrimination ou d'exclusion basées sur un quelconque critère d'âge, de sexe, de religion, de langue ou autre.

a) Participation et liberté

407. La Constitution tunisienne garantit dans son article 8, la liberté d'opinion d'expression, de publication, de réunion et d'association tant qu'elles sont exercées dans les conditions définies par la loi (cf. article 8 la Constitution de 1957 amendée). Aucune réglementation ou restriction juridique ou administrative n'aliène en Tunisie la liberté qu'a chacun de choisir le champ de sa participation, le mode de création, d'expression ou de diffusion (cf. Code de la presse : loi organique n° 93-85 du 2 août 1993). Les derniers amendements du Code de la presse (loi organique n° 85 de l'année 1993) ont largement simplifié les procédures du dépôt légal, lesquelles font partie désormais des attributions du ministère de la culture.

b) Fonds publics consacrés au développement culturel

408. L'État consacre par le biais de son budget, des fonds en progression constante pour le développement de la vie culturelle nationale. Ces fonds sont consacrés en priorité :

a) Au soutien à la création et à la production culturelles (subventions d'aide à l'édition du livre, à la production et à la diffusion des arts);

b) A la préservation et la valorisation du patrimoine national, intellectuel, artistique et archéologique;

c) A l'élargissement de la base sociale de participation à la vie culturelle (création et gestion des institutions culturelles, soutien aux festivals, manifestations et associations culturelles, ...).

c) Encouragement au secteur privé

409. En plus de l'effort public consacré à la culture, l'État a engagé au cours de ces dernières années une politique volontariste pour dynamiser la participation du secteur privé au développement de la vie culturelle. Cette politique s'est concrétisée par l'intégration de l'investissement culturel privé parmi les secteurs d'investissement prioritaires (secteurs de soutien au développement) qui bénéficient dans le nouveau Code unique de l'investissement de multiples avantages fiscaux et financiers (détaxations, dotations, facilités d'accès au crédit bancaire, ...). Les dispositions de ce Code s'appliquent à tous les secteurs culturels (cinéma et audio-visuel, musique, centres culturels, théâtre, musique, ...) (cf. loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du Code d'incitation aux investissements).

410. Outre ces privilèges, les opérateurs culturels privés bénéficient d'un soutien budgétaire direct par le biais des fonds d'encouragement à la production et la diffusion (subventions pour les productions théâtrales, cinématographiques, musicales, subvention de soutien à la production du livre, fonds annuels consacrés par le budget à l'acquisition et la diffusion de spectacles).

d) Promotion de l'identité culturelle

411. La Tunisie, pays de haute civilisation et d'histoire millénaires, se caractérise par un référentiel identitaire profond et homogène. La préservation et la consolidation de ce référentiel constituent un axe stratégique prioritaire dans notre politique culturelle. Mais, ce choix n'est pas contradictoire avec l'impératif tout aussi vital d'ouverture sur les autres cultures, de respect de la différence, de dialogue et d'échange avec les autres peuples et le bannissement de toute forme d'intolérance et de chauvinisme culturels.

412. L'organisation en Tunisie au cours de l'année 1995 de la Conférence internationale sur la tolérance en Méditerranée sous l'égide de l'UNESCO et le Pacte qui s'en est issu, consacrent l'engagement indéfectible de la Tunisie au respect de ces principes.

e) Moyens de communication et culture

413. Les moyens d'information et de communication assument en Tunisie une mission importante de soutien à la vie culturelle.

414. Les organes publics de la radio-télévision consacrent quotidiennement une large place, à des heures d'écoute choisies, à la couverture de l'actualité

culturelle et à la sensibilisation du public à y prendre part. Quant aux organes de presse écrite (quotidiens et périodiques), ils réservent des pages ou des suppléments réguliers à cet effet.

415. Le ministère de la culture assure, pour sa part, la publication d'une revue périodique en langue arabe, "La vie culturelle", dont l'audience dépasse largement le cadre national.

f) Sauvegarde et préservation de l'héritage culturel

416. La Tunisie met tout en oeuvre pour la connaissance, la sauvegarde et la valorisation de son patrimoine culturel dans toute sa richesse et son étendue. Ce devoir est rendu impératif dans la mesure où plusieurs composantes de ce patrimoine font partie du patrimoine culturel de l'humanité. Une stratégie multidimensionnelle est appliquée à cet effet, elle s'est consolidée au cours des dernières années par un dispositif juridique, institutionnel et logistique plus efficace dont :

a) L'élargissement des attributions et prérogatives de l'Institut national du patrimoine en tant qu'institution centrale de recherche et de conservation;

b) La création de l'Agence nationale du patrimoine chargée de rationaliser la gestion du patrimoine reconnu comme facteur de développement culturel, social et économique;

c) La création récente de centres spécialisés tels que le Centre des musiques arabes et méditerranéennes (1991), le Centre national de la céramique (1993), le Centre national de la danse, ...

417. Sur le plan juridique, l'année 1993 a vu la promulgation du Code du patrimoine (cf. loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels) qui redéfinit le statut du patrimoine en Tunisie et régleme sa gestion en vue d'assurer avec efficacité sa protection et sa valorisation.

418. L'ampleur des interventions qu'exige la protection du patrimoine en Tunisie amène notre pays à engager une politique de coopération internationale d'envergure pour la protection des principaux sites, monuments, manuscrits, oeuvres d'art, etc. Il n'en demeure pas moins que l'ampleur des moyens financiers humains et techniques nécessaires à cette sauvegarde appelle à un soutien international plus accru à l'effort national dans ce domaine.

g) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique

419. Un grand nombre d'institutions publiques et privées se chargent, selon les diverses spécialités culturelles et artistiques, d'assurer des formations de niveau académique ou à caractère professionnel et pratique. Certaines institutions sont d'importance nationale (l'Institut supérieur de la musique, l'Institut supérieur des arts dramatiques, l'École supérieure des beaux arts, l'Institut supérieur de l'animation culturelle et de jeunesse).

420. Un cours permanent de formation des ingénieurs spécialisés dans le patrimoine a été inauguré en 1994.

421. D'autres instituts, centres, écoles, conservatoires publics et privés, assurent à Tunis et dans les régions, diverses formations artistiques. Leur nombre ne cesse de s'accroître et leurs spécialités de se diversifier d'une année à l'autre.

h) Autres mesures pour assurer le développement et la diffusion de la culture

422. Afin de faciliter l'accès au produit culturel et garantir la plus large participation possible, d'autres composantes de la politique de l'État méritent d'être soulignées :

a) Les institutions d'action culturelle. L'État a développé avec la participation des collectivités publiques des réseaux d'institutions locales et régionales dont la fonction consiste à rapprocher le produit culturel du citoyen et stimuler sa participation :

i) 450 "maisons de culture", réparties sur tout le territoire national, aménagées et équipées pour la diffusion, l'animation, et l'initiation aux diverses activités culturelles. Au cours du 8ème Plan de développement (1992-1996), un grand effort a été consacré à la revalorisation et la dynamisation de ces institutions afin qu'elles puissent exercer un impact culturel réel dans leur environnement. La gestion des maisons de culture a été décentralisée depuis 1994 au profit des régions;

ii) 334 bibliothèques publiques, dont 23 bibliobus assurent la desserte en livres de lecture toutes les zones du pays. Dans le domaine de la lecture publique, le ratio atteint est de 1 livre pour 3 personnes. Ce taux demeure encore inférieur à l'objectif fixé par l'UNESCO (1 livre/personne);

b) Les manifestations culturelles. La Tunisie se distingue par la grande intensité de l'activité festivalière. En plus des grands festivals internationaux spécialisés (journées cinématographiques et théâtrales de Carthage, ...) la quasi totalité des villes et localités organisent annuellement un ou plusieurs festivals culturels qui ponctuent les différentes saisons de l'année. Les festivals réguliers répertoriés comme culturels sont au nombre de 217.

i) Protection de la propriété intellectuelle et artistique

423. La sauvegarde des intérêts des créateurs constitue une condition primordiale pour le développement de la création. Aussi, la Tunisie qui s'attache au respect de la totalité des normes et réglementations internationales régissant la propriété intellectuelle et artistique, oeuvre actuellement pour la mise en place d'une stratégie cohérente pour garantir l'inviolabilité de ce droit. La promulgation en 1994 d'une nouvelle loi relative à la protection de la propriété intellectuelle et artistique constitue l'axe principal de cette stratégie (cf. loi n° 36 du 24 février 1994, relative à la protection de la propriété intellectuelle et artistique). Cette loi amende celle de 1966, devenue anachronique et inopérante. Le nouveau texte redéfinit la propriété culturelle et artistique sur de nouvelles bases englobant les nouveaux modes, supports et formes de création et l'ensemble des règles de conduite qui protègent cette propriété. Afin de garantir la mise en application de cette loi, le ministère de la culture veille actuellement à la

préparation des conditions de mise en place dans les meilleurs délais des structures nécessaires et à l'élaboration des textes réglementaires d'application.

2. Droit au bénéfice du progrès scientifique

a) Protection de la production scientifique

424. La protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique comprennent les mesures prises au niveau de la protection de la propriété littéraire et artistique, notamment par le système du brevet et de la normalisation.

i) Protection par le système du brevet

425. Les découvertes et inventions sont protégées en Tunisie par des brevets d'invention. Depuis déjà un siècle, en 1888, un arsenal de textes réglementaient les procédures et formalités des demandes d'obtention et de maintien en vigueur des brevets d'invention. Aujourd'hui ces textes sont les suivants :

Décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention;

Décret du 8 juillet 1889 portant mesures générales d'application du décret précédent;

Décret du 22 septembre 1892 fixant la date d'échéance des annuités de la taxe;

Décret du 31 août 1902 modifiant l'article 3 du décret du 26 décembre 1888;

Décret du 17 mai 1932 abrogeant l'article 2 du décret du 22 septembre 1892;

Décret du 26 décembre 1939 portant la durée maximum des protections de brevet de 15 à 20 ans;

Décret du 1er mars 1956 modifiant les articles 6, 28, 31, 38 et 41 du décret du 26 décembre 1888;

Loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité (art. 4);

Décret n° 83-894, fixant la nature, les taux et les modalités de recouvrement des taxes afférentes à la propriété industrielle.

426. Il est à signaler qu'en ce qui concerne les dépôts de brevets d'invention effectués en Tunisie par des étrangers désireux de protéger leurs inventions, en plus des textes réglementaires tunisiens, il faut ajouter le bénéfice de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883 et modifiée notamment par la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 et à laquelle la Tunisie a adhéré.

427. Il est bien précisé que la Tunisie a favorisé la production intellectuelle en lui assurant une protection intégrale. "Toute nouvelle découverte ou invention dans tous genres d'industries confère à son auteur, le droit exclusif d'exploiter à son

profit ladite découverte ou invention". Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevet d'invention. La reconnaissance de ce droit constitue une compensation de l'effort créateur du breveté; et dans le cas d'une entreprise de l'effort déployé en matière de recherche développement.

ii) Protection par le système de normalisation

428. L'économie tunisienne, relativement limitée en ressources naturelles, se trouve dans la nécessité de s'ouvrir sur les marchés extérieurs, et d'affronter une nouvelle situation de concurrence où la compétitivité par la qualité et les prix est une condition de survie, non seulement sur les marchés extérieurs mais également sur le marché intérieur. C'est pourquoi elle doit consentir des efforts importants en matière de normalisation en vue d'assurer une qualité de ses produits. La qualité s'entend ici dans un sens plus large que la simple conformité à des normes ou des standards, et vise la satisfaction des besoins et attentes des utilisateurs, ce qui inclut la conception du produit, l'emballage, le délai, le prix, la vente, l'après-vente, la qualité de l'accueil et la qualité des services dans son ensemble.

429. Dans ce cadre, les pouvoirs publics ont accordé l'importance nécessaire aux différentes institutions chargées de soutenir les programmes d'action avec les mesures d'accompagnement qui s'imposent. A cet effet, la loi du 6 août 1982, a chargé l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, l'INNORPI (créée par la loi du 6 août 1992 et organisé par le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant l'organisation administrative et financière de l'INNORPI), d'entreprendre toute action concernant la normalisation, la qualité des produits et services, la métrologie et la protection de la propriété industrielle.

430. La normalisation est l'activité d'élaboration des normes. La définition communément admise d'une norme est le résultat d'un choix collectif raisonné en vue de servir de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs; la norme représente un équilibre entre les exigences des utilisateurs et des travailleurs; les possibilités technologiques et sociales des uns et des autres et l'intérêt général auquel doivent veiller les pouvoirs publics. La norme qui décrit les caractéristiques des biens et des services eu égard aux règles de l'art du moment, constitue une référence commune qui clarifie les transactions portant sur les biens et services. En considérant les exigences de la réglementation, elle intervient d'une manière décisive dans les problèmes d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes. La normalisation couvre tous les domaines de la vie socio-économique de manière directe ou indirecte.

431. Par ses principes ou sa démarche participante, la normalisation permet d'établir le dialogue entre les partenaires aux intérêts divergents mais dont les actions sont communes et complémentaires. Elle propose la concertation pour rechercher un terrain d'entente et un compromis acceptable pour toutes les parties en favorisant la recherche d'un équilibre. Elle est ainsi un moyen efficace de gérer les conflits, un régulateur d'échanges et un solide instrument de cohésion entre les différents opérateurs économiques.

432. Aussi, dans plusieurs cas, la normalisation constitue-t-elle un véritable support de progrès technologique et joue un rôle favorable à l'innovation grâce aux transferts interdisciplinaires et intersectoriels qu'elle permet de réaliser. La normalisation offre un support aux activités d'études et de recherche par le biais

de normes expérimentales, des méthodes d'essais et des procédures de recherche qui constituent des outils privilégiés au service des laboratoires.

433. Les normes qui permettent de garder une avance sur la réalisation industrielle, favorisent ainsi le choix des investissements et la productivité et jettent de nouvelles passerelles entre la recherche développement et le secteur industriel de production.

434. La normalisation constitue un facteur de progrès pour l'individu et la collectivité en contribuant à la protection de l'intégrité physique et mentale des travailleurs. Bien conçue et bien comprise, elle agit également au bénéfice du consommateur. Par ailleurs, la normalisation contribue largement à la protection des travailleurs par la mise en place des politiques de sécurité et l'application des législations en matière d'hygiène, de sécurité et de l'environnement.

435. Le système tunisien de normalisation se caractérise par une volonté d'harmonisation et de coordination afin d'en assurer l'unité de vue. Il est fondé sur la participation active et le consensus de toutes les parties concernées. C'est à travers les commissions techniques de normalisation, qui sont composées de toutes les parties concernées par l'objet de la norme, que s'effectue le consensus entre concertation et centralisation : l'INNORPI prépare l'avant-projet de norme et le soumet à la commission technique qui l'examine et l'adopte. Le projet est, ensuite, présenté par l'Institut à l'enquête publique, en vue de recueillir d'éventuelles observations. A l'issue de cette étape, le projet de norme est transmis, au cas où la commission décide de rendre son application obligatoire, au Ministre de l'industrie, en vue de son homologation par arrêté qui est publié dans le Journal officiel de la République tunisienne.

436. Par ailleurs, il est à signaler que la Tunisie a adhéré, depuis 1980, à l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (Code des normes) et opté pour l'harmonisation des normes à l'échelle internationale en vue de favoriser la reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification et d'éviter d'utiliser les normes comme obstacle technique au commerce international.

437. Dans le contexte économique mondial, la normalisation joue un rôle de plus en plus important. C'est un outil de gestion industrielle nécessaire, voire décisif, au progrès économique d'un pays et qui contribue à "faire la différence" entre les produits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. La normalisation participe ainsi directement au développement du commerce extérieur et à la reconquête du marché intérieur, elle favorise la pérennité de l'emploi. Elle est aussi un facteur de progrès pour l'individu et la collectivité. C'est un instrument qui contribue à la protection des travailleurs en favorisant les politiques de sécurité et de qualité dont les enjeux sont humains, sociaux et économiques. Elle éclaire, en outre, les consommateurs au moment de l'achat.

438. A la fois souple et efficace le système national de normalisation assure le nécessaire équilibre entre la protection des droits de propriété industrielle et les exigences de la collectivité en général, et du consommateur en particulier. Mais le système tunisien de la normalisation en tant qu'instrument d'arbitrage et de référence appelle quelques améliorations dans le but de :

Rétablir la concertation équilibrée;

Établir le niveau de compétences des intervenants;

Faciliter l'accès aux normes;

Veiller à l'application et au respect des normes;

Apporter l'assistance technique nécessaire;

Développer l'information technique et sa diffusion auprès des utilisateurs.

b) Maintien, développement et diffusion de la science et de la culture
(politique de recherche scientifique)

439. Pendant très longtemps, le développement économique et social a été perçu dans la plupart des pays - et plus particulièrement ceux dits "en développement" - comme une oeuvre largement tributaire des ressources naturelles. Aujourd'hui, il est pratiquement admis que l'essor des nations - quels qu'en soient la taille et les moyens - dépend essentiellement de leur maîtrise du progrès scientifique et technologique, d'une part, et de l'environnement social et de politique dans lequel elles s'insèrent, d'autre part.

440. La Tunisie a pu réaliser d'importants progrès dans tous les domaines grâce notamment au développement de ses ressources humaines et jouit, depuis le 7 novembre 1987, d'un "climat de confiance, de sécurité et de sérénité", jamais atteint auparavant. Elle est aujourd'hui consciente que l'accélération de son développement lui impose, à la fois, d'intensifier ses efforts en matière de recherche scientifique et de mettre l'accent sur la maîtrise de la technologie, devenue en cette fin de siècle, indispensable pour gagner la bataille de la compétitivité de la concurrence.

441. Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président de la République, Zine El Abidine Ben Ali, a décidé de doter le pays des outils nécessaires de nature à favoriser le progrès scientifique et l'innovation technologique. C'est dans ce cadre que s'inscrivent l'affirmation et la protection des droits de l'homme au progrès scientifique et technique en Tunisie. C'est pourquoi la Tunisie de l'ère nouvelle a mis en oeuvre une politique nationale de développement scientifique orientée vers les besoins de la société tunisienne et assurant une protection accrue des droits de l'homme conçus comme condition essentielle du progrès économique, social et culturel.

442. Les efforts déployés par la Tunisie en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science sont multiples. Ils ont touché à la fois les aspects institutionnels et financiers.

443. Au point de vue institutionnel, des réformes multiples ont été entreprises en vue de restructurer le secteur de la recherche scientifique, dans le but d'améliorer le rendement du secteur de la recherche, de développer la connaissance et d'en faciliter les applications dans les domaines économiques, sociaux, culturels et de l'environnement. En effet, la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique a permis de réformer l'organisation et la gestion des institutions universitaires et de recherche afin qu'elles puissent jouer leur rôle essentiel de promoteur du

développement humain et économique et qu'elles confortent l'exercice du droit de l'homme d'accéder au savoir et de bénéficier de ses bienfaits.

444. Le rôle de l'Université, dotée d'un conseil scientifique représentant les institutions d'enseignement et de recherche, les personnels de recherche - selon un système électoral démocratique et indépendant de l'Administration - a été considérablement amélioré par rapport à la situation antérieure (régie par la loi n° 86-80 du 9 août 1986). Les attributions du Conseil de l'Université, du conseil scientifique des établissements d'enseignement et de recherche ont également été renforcées. Le doyen, élu, ou le directeur d'établissement, désigné après consultation du conseil scientifique et du président de l'Université, constituent des autorités scientifiques et administratives dont les attributions sont fixées par la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 et par le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

445. Auparavant, la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finance pour la gestion 1988 avait restructuré l'Université de Tunis par la création de l'Université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis, l'Université de droit, d'économie et de gestion de Tunis et l'Université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis. Cette décision a eu pour effet de porter le nombre des universités tunisiennes à cinq au lieu de trois, matérialisant ainsi une volonté politique de décentralisation du savoir et de diffusion de la science à toutes les régions de la République. La même loi avait restauré l'Université "Ezzitouna", institution millénaire qui a permis à Tunis d'être un important centre du savoir, notamment pendant le moyen âge. L'Université "Ezzitouna" a été dotée de trois instituts d'enseignement supérieur.

446. La réforme de l'Université a également touché les institutions d'enseignement supérieur et le contenu des enseignements en vue d'assurer une formation scientifique adaptée aux besoins de la société, d'un niveau scientifique international et répondant aux besoins de l'économie.

447. Quant au secteur de la recherche scientifique, il a connu une évolution tout aussi remarquable. C'est ainsi que la recherche universitaire, longtemps négligée et liée essentiellement aux seuls besoins de la formation, a été réorganisée d'abord dans le cadre de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 et la loi n° 90-772 du 30 juillet 1990 portant création de l'Institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles. Le système de recherche du début des années 90 se caractérisait ainsi par la création de :

a) La Fondation nationale de la recherche scientifique (loi 89-70 du 28 juillet 1989) rattachée au ministère chargé de l'enseignement supérieur et ayant pour fonction principale de promouvoir la recherche au sein des universités relevant du département;

b) L'Institut de la recherche et de l'enseignement agricole, rattachée au ministère de l'agriculture et ayant pour tâche d'assurer la promotion de la recherche agricole au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole et des établissements de recherche agricole relevant du ministère;

c) L'Agence de la formation et de la vulgarisation agricoles, créée par la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990 et ayant pour mission essentielle de permettre aux

agriculteurs de bénéficier du progrès scientifique et technologique, réalisé grâce aux travaux menés par l'Université et les établissements de recherche.

448. Une nouvelle impulsion a été donnée au système national de recherche par la création, auprès du Premier Ministre, d'un Secrétariat d'État à la recherche scientifique (20 février 1991) devenu Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie, en mai 1992, pour mettre l'accent sur la nécessaire dimension technologique de la recherche. Le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie est une structure gouvernementale chargée de la prospective, de la planification, de la coordination, du financement, du suivi et de l'évaluation de la recherche.

449. Convaincu que le progrès scientifique et technologique constitue un droit fondamental de l'homme tunisien, le Gouvernement tunisien entend, grâce à ces mesures institutionnelles, augmenter l'efficacité et l'efficience du système national de recherche en vue de favoriser un développement rapide de la science et de la technologie et leur diffusion au sein de la société et de l'économie tunisiennes, ce qui permettrait d'arrimer la Tunisie à l'économie mondiale et d'éviter sa marginalisation par rapport au progrès universel. Ces réformes institutionnelles ont surtout permis de :

a) Dégager, grâce aux efforts conjugués des autorités publiques et des chercheurs, les priorités nationales de la recherche dans le cadre du 8ème Plan de développement économique et social (1992-1996), lequel a vu pour la première fois dans l'histoire de la planification tunisienne, engagée dès l'aube des années 60, la création d'une commission scientifique chargée du secteur de la recherche;

b) Définir et exécuter des "programmes nationaux mobilisateurs", en concertation avec tous les ministères concernés, ayant pour objectif de fédérer les équipes de recherche, de concerter les efforts de recherche et de concentrer les moyens de financement auprès de l'établissement responsable de l'exécution.

450. Les efforts de coordination entre les besoins de l'économie et de la société d'une part, et les besoins de la formation universitaire d'autre part, ont permis de concilier la liberté du chercheur et les besoins de l'environnement économique et social et d'en assurer une harmonie longtemps recherchée.

451. Sur le plan du financement de la recherche un important effort a été consenti par l'État en vue de mettre à la disposition des chercheurs les moyens appropriés leur permettant de réaliser les recherches qu'ils déterminent librement au sein des conseils scientifiques de l'établissement ou ceux auxquels ils adhèrent (Programmes nationaux mobilisateurs) arrêtés par des commissions scientifiques et approuvés par l'autorité administrative). C'est ainsi que le budget public de la recherche, qui n'était que de 32,9 millions de dinars en 1992 est passé, en 1995 à 57,9 millions de dinars. En proportion, il était de 0,25 % du PIB en 1991 (0,8 % du budget de l'État) pour passer à 0,39 % en 1995 (0,94 % du budget de l'État). L'objectif du 8ème Plan était de passer à une dépense nationale de recherche de 0,5 % du PIB à la fin du plan (1996).

452. Parallèlement, la politique de promotion du développement scientifique et technologique au profit de la société tunisienne tout entière, a visé essentiellement, d'une part, l'encouragement de l'entreprise à développer la recherche scientifique et à tirer un meilleur parti du développement technologiques

grâce à des incitations appropriées, et d'autre part, l'encouragement des établissements de recherche et des chercheurs à développer leurs efforts visant à assurer le progrès scientifique et technologique par une politique d'intéressement appropriée.

453. Le Code des investissements, approuvé par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et le décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche et développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du Code d'incitation aux investissements (tel que modifié par le décret n° 95-23 du 9 janvier 1995) ont édicté un ensemble de mesures incitant les entreprises au développement des procédés technologiques nouveaux et à l'acquisition des équipements scientifiques appropriés pour permettre un tel développement.

454. Par ailleurs, les établissements de recherche ont vu leur nombre augmenter sensiblement et leurs moyens financiers et humains évoluer favorablement et ce, parallèlement aux mesures incitatives destinées à appuyer leurs efforts propres.

455. Au point de vue du nombre, les établissements de recherche sont passés de 22 en 1989 à 29 en 1995. Leur répartition par secteur fait ressortir que :

a) Le nombre des établissements de recherche dans les sciences de l'homme et de la société est de huit, sept pour les sciences de l'ingénieur, trois pour les sciences médicales et pharmaceutiques, et huit pour le secteur agricole. Ce qui constitue un ensemble assez équilibré d'établissements de recherche en termes de répartition sectorielle;

b) Quant aux budgets des établissements de recherche, ils ont progressé de 10 % en moyenne par an depuis 1991. Leurs effectifs chercheurs permanents n'ont pas connu, cependant, un développement aussi important puisqu'ils ont évolué à raison de 1 % par an.

456. Néanmoins, les effectifs de personnels contractuels de recherche, ou d'appui à la recherche, ont sensiblement augmenté à la faveur des crédits distribués dans le cadre des Programmes nationaux mobilisateurs comme ceux inscrits aux budgets des établissements de recherche ou provenant de l'exécution des contrats passés par les établissements de recherche avec les entreprises économiques.

457. Pour encourager les établissements de recherche à améliorer leur gestion et à développer davantage leur capacité de réalisation, un assouplissement particulier des règles de contrôle a été opéré, notamment le contrôle préalable des dépenses publiques, par le décret n° 94-431 du 14 février 1994 modifiant et complétant le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989 relatif au contrôle des dépenses publiques. C'est ainsi que "pour les dépenses relatives à la recherche scientifique, les engagements provisionnels (sans contrôle préalable) se font dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts" au budget. La première proposition d'engagement provisionnel est visée sans qu'il soit nécessaire d'y joindre les pièces justificatives. Cependant, il a été remarqué que les ordonnateurs hésitent encore à recourir à cet engagement provisionnel, voulant, sans doute, éviter d'éventuelles critiques ultérieures.

458. Par ailleurs, grâce au décret n° 94-546 portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement, les fonds provenant des contrats avec les entreprises sont utilisés à concurrence de "30 % à l'amélioration des conditions de travail dans l'institution" au lieu de faire retour au budget de l'État en application du Code de la comptabilité publique. En outre, 30 % supplémentaires sont réservés au personnel de recherche ou d'appui et qui peuvent s'ajouter au salaire légal.

459. Enfin, et pour améliorer la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le décret n° 93-466 du 18 février 1993 fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, a sensiblement révisé les indemnités servies à ces titulaires, permettant ainsi de mieux intéresser l'encadrement scientifique des établissements.

460. L'ensemble des mesures susmentionnées montre que le Gouvernement tunisien a déployé des efforts considérables en vue de permettre le maintien, le développement et la diffusion de la science pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique.

3. Liberté de la recherche scientifique

461. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

462. La liberté de l'action créatrice étant considérée comme une condition fondamentale à l'épanouissement des droits de l'homme en matière scientifique et technologique, le système national de recherche, inspiré de la Déclaration du 7 novembre 1987, a veillé à en favoriser l'exercice par un ensemble de mesures juridiques, administratives, juridictionnelles et syndicales.

463. Au point de vue juridique, les mesures visant à assurer l'indépendance scientifique du chercheur ont été prises à travers les statuts des personnels d'enseignement et de recherche pris en application de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs.

464. Déjà en tant qu'agent public, le chercheur a une double protection sauvegardant sa liberté scientifique :

a) D'abord "une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet" (art. 9, loi n° 83-112 susvisée). Ainsi le chercheur ne peut être inquiété à raison des travaux et des résultats scientifiques auxquels il peut aboutir. "L'Administration est tenue de protéger l'agent public contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions";

b) Ensuite, une protection contre l'administration elle-même, puisqu'il est interdit à celle-ci en vertu de l'article 10 de la loi n° 83-112 susvisée, d'inclure, dans le dossier de l'agent public, toutes pièces "faisant mention (de ses) opinions politiques, philosophiques ou religieuses".

465. La même loi accorde à l'agent public des garanties disciplinaires le mettant à l'abri de toute poursuite non fondée sur des fautes disciplinaires légalement établies.

466. Quant aux statuts des personnels d'enseignement supérieur et de recherche, dont, notamment le décret n° 93-825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités - lesquels comprennent également les personnels de recherche exerçant au sein des établissements de recherche (le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles), ils garantissent :

a) Un recrutement sur la base des qualifications scientifiques;

b) Une promotion basée sur une évaluation scientifique faite par les pairs et sans aucune interférence administrative;

c) Une évolution de carrière fondée sur les travaux scientifiques effectués par le chercheur et jugée par des jurys composés de scientifiques que tout chercheur concerné peut récuser;

d) une liberté dans le choix des sujets traités dans le cadre des travaux de recherche, qui n'est soumise qu'à l'appréciation scientifique du laboratoire ou du département de recherche.

467. La conciliation entre la liberté reconnue au chercheur et les besoins de la société et de l'économie nationale dans le choix des thèmes de recherche ne s'effectue pas sur la base de directives ou de restrictions budgétaires. L'État continue, dans le cadre du budget des établissements d'enseignement et de recherche, de réserver des crédits substantiels pour permettre aux départements scientifiques et aux laboratoires d'effectuer les travaux de recherche qu'ils retiennent en fonction de leurs propres préoccupations.

468. Quant aux recherches liées aux besoins de la société et de l'économie, elles sont financées grâce aux crédits inscrits notamment au budget du Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie, lequel définit, par l'intermédiaire de ses "conseillers scientifiques" (décret n° 92-362 du 17 février 1992) et commissions scientifiques, des thèmes de recherche qui font l'objet de "programmes nationaux mobilisateurs". Un appel d'offres est alors adressé aux laboratoires et la sélection des projets se fait après consultation des commissions scientifiques.

469. Par ailleurs, l'État encourage la participation des chercheurs aux congrès et conférences scientifiques internationaux et l'accomplissement de stages dans des laboratoires étrangers sous diverses formes :

a) Le chercheur bénéficie, à l'occasion de l'exercice d'une activité scientifique à l'étranger, du régime des "missions officielles" qui lui confère un statut privilégié et des indemnités liées à son grade et, de toute façon, suffisamment élevées pour couvrir ses frais de séjours à l'étranger et, le cas échéant, de payer les frais d'inscription et de voyage. Ce régime n'a de limites pratiques que celles inhérentes aux contraintes budgétaires liées à la structure de l'économie du pays;

b) Le chercheur peut également bénéficier du régime des subventions de recherche qui lui permet une couverture partielle des frais de déplacement à l'étranger, ou de frais d'équipements scientifiques, subventions imputées sur le budget général de l'État (art. 71);

c) En outre, le régime des "stages" lui confère la possibilité de garder son traitement en Tunisie et de percevoir des indemnités de stage liées à son grade au cas où il est appelé à effectuer un séjour scientifique d'une durée relativement longue;

d) Le chercheur bénéficie également de subventions à la publication des résultats de ses travaux scientifiques accordées soit par l'intermédiaire des centres de publication (Centre d'études, de recherche et de publication, Centre d'études et des recherches économiques et sociales, Centre national universitaire de documentation scientifique et technique), soit directement par le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie.

470. Par ailleurs, cette situation favorable à la liberté scientifique du chercheur et lui permettant un libre exercice de ses travaux, est renforcée par les droits syndicaux qui lui sont reconnus par la loi. En effet, l'article 4 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée dispose que "le droit syndical est reconnu aux agents publics. Leurs syndicats professionnels, régis par le Code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction". En Tunisie, les syndicats des personnels d'enseignement supérieur et de recherche ont joué un rôle important de catalyseur et de partenaire pour assurer une évolution normale des rapports entre le corps des enseignants chercheurs et l'administration, donnant ainsi à la liberté de la recherche et de la création, un contenu réel et un impact certain. D'ailleurs, la liberté de la création est renforcée par l'existence d'un autre syndicat, celui de l'Union des écrivains de Tunisie, qui s'est distingué par ses réalisations en faveur de la création littéraire et artistique, grâce à la politique d'encouragement aux arts et aux belles lettres menée par le Président Zine El Abidine Ben Ali.

471. Sur le plan administratif, les mesures prises pour assurer la sauvegarde et la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et l'activité créatrice sont nombreuses :

a) En application des statuts des personnels d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, l'administration subordonne de nombreux actes aux délibérations des jurys et commissions scientifiques élus par les personnels concernés;

b) En application des mêmes statuts et du décret portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, la désignation, par l'administration, des responsables de direction administrative et scientifique desdits établissements n'est effectuée que sur élection libre du personnel enseignant et de recherche ou après consultation des personnels concernés.

472. Au point de vue juridictionnel, la liberté de la création scientifique est doublement protégée soit à l'égard de l'administration soit contre les tiers.

473. A l'égard de l'administration, tout chercheur s'estimant lésé par une décision administrative peut adresser un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, créé par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, pour en obtenir l'annulation. La jurisprudence du tribunal administratif illustre, si besoin est, le degré élevé de protection dont jouit l'agent public en général et le personnel chercheur en particulier.

474. Au cas où l'acte administratif a causé un préjudice à l'intéressé, celui-ci peut en saisir la juridiction de l'ordre judiciaire compétente en application du décret beylical du 7 novembre 1888, afin d'en demander réparation.

475. Enfin, le Code de la presse permet à l'auteur de toute création scientifique de défendre ses opinions et, le cas échéant, de saisir les tribunaux compétents contre tout outrage public ou diffamation dont il peut faire l'objet à l'occasion ou à raison de la publication de ses opinions ou des résultats de ses travaux de recherche.

d) Mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme

476. La Tunisie a depuis longtemps pris des mesures législatives de nature à empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment du droit à la vie, à la santé, à la liberté individuelle et à la vie privée.

477. C'est ainsi qu'en matière de la santé, de nombreuses mesures ont été prises et concernent l'alimentation humaine, les produits pharmaceutiques (Centre national de pharmacovigilance, Laboratoire national du contrôle du médicament) et les greffes d'organes. La mise en circulation de produits nouveaux susceptibles d'affecter la santé de l'homme ou d'avoir des conséquences sur ses facultés est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente; ministère de la santé publique, pour les médicaments, ministère de l'industrie, pour les produits industriels, ministère de l'agriculture, pour la production industrielle alimentaire.

478. Des dispositifs de contrôle efficace ont été mis en place pour le contrôle de la conformité aux normes dont celles relatives à l'hygiène :

Laboratoire central d'analyse et d'essais;

Institut national de nutrition et de technologie alimentaire;

Conseil supérieur du médicament;

Commission supérieure de bioéthique.

479. Par ailleurs, les greffes d'organe ont été réglementées. Parallèlement, il a été créé, à côté du Laboratoire central d'analyse et d'essais, l'Institut national de recherche en analyses physico-chimiques, afin de doter le pays des moyens appropriés en vue de garantir une connaissance parfaite de la composition de la matière, et susceptibles de garantir un contrôle efficace et efficient de la nature des produits mis en circulation et de permettre, en conséquence, d'empêcher la

dissémination de produits ayant des effets invisibles sur la santé humaine et animale ou des effets néfastes sur l'environnement et d'accorder des certificats internationaux de conformité.

480. En outre, le Centre national de radio-protection assure, grâce à une législation appropriée, le contrôle des rayonnements ionisants et le suivi de l'utilisation de produits et matériels radioactifs dans le pays, évitant ainsi que des sources radioactives ne soient utilisées à des fins contraires à celles auxquelles elles sont destinées et assurant une protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

481. A ce sujet, il convient de préciser en outre que les divers contrôles administratifs que permet l'organisation administrative de la science et des établissements scientifiques joue ipso facto un rôle préventif certain contre toute tentative d'utilisation du progrès scientifique ou des expériences menées dans ce but à des fins préjudiciables aux droits de l'homme. Par ailleurs, le système pénal tunisien est au point de vue des lois pénales et des structures juridictionnelles, suffisamment développé pour assurer la sanction de toute utilisation du progrès scientifique à des fins attentatoires à la vie humaine, à la liberté individuelle, ou à la vie privée. Il reste, cependant, que les moyens mis entre les mains de l'homme par la science et la technique et qui permettent désormais d'agir, même indirectement, sur l'intégrité physique ou sur la liberté individuelle ou la vie privée de l'individu présentent une menace sérieuse aux droits de l'homme où qu'il soit, surtout que le progrès scientifique et technologique a atteint un degré tellement évolué que l'individu n'a pratiquement plus de vie réellement "privée" et n'est plus à l'abri des manipulations génétiques.

482. Les autorités tunisiennes sont conscientes des problèmes que cette situation est de nature à poser. Elles déploient des efforts multiples en vue de prémunir, malgré tout, l'individu des conséquences néfastes que le progrès scientifique risque d'avoir sur la vie privée et sur l'intégrité de la personne humaine, l'arsenal juridique mis en place et décrit ci-dessus, atteste de l'envergure et de l'ampleur de l'effort consenti. Il reste à espérer que les nations scientifiquement évoluées maîtrisent l'utilisation par leurs ressortissants ou par leurs autorités publiques, du progrès scientifique et empêchent qu'il ne soit utilisé de manière attentatoire aux richesses naturelles et aux ressources humaines, génétiques et biologiques de nations moins évoluées et à la liberté individuelle et à la vie privée des hommes, dans les pays moins évolués, notamment en matière de commerce et de gestion des déchets.

e) Diffusion du progrès scientifique

483. Consciente du fait que tout progrès scientifique doit être mis au service de l'homme et de la société, la Tunisie de l'ère nouvelle a mis en place un dispositif important pour assurer une large diffusion de la culture scientifique et un échange d'information entre les scientifiques à l'intérieur comme à l'extérieur de la Tunisie. La politique de diffusion de la culture scientifique mise en application peut être décrite comme suit.

484. Le développement prodigieux enregistrés dans le domaine de la science et de la technologie renforce la fonction de la Tunisie de pont de la culture scientifique. La sensibilisation et l'information du large public permettront que

sciences et techniques deviennent partie intégrante de son quotidien. Différentes actions ont été menées dans ce domaine.

i) Actions pour le large public

485. Des démarches ont été menées auprès des médias en vue de multiplier les articles de vulgarisation et d'information scientifique sur la presse écrite ainsi qu'en vue de promouvoir les émissions scientifiques (documentaires et films scientifiques) à la télévision, ce qui a permis la réalisation de nombreuses émissions scientifiques spécialisées ou de vulgarisation des résultats de la recherche. Les quotidiens réservent des espaces importants à l'actualité scientifique nationale et dans le monde. C'est dans ce cadre que le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie participe au sein du Comité national pour décennie culturelle au projet de la Tunisie "Capitale culturelle régionale" par une manifestation sur la bioéthique.

ii) Actions pour la jeunesse

486. Sensibiliser le jeune public, lui apporter un complément d'informations et de connaissances scientifiques et susciter en lui le plaisir de la découverte et du savoir constituent une priorité pour l'État. A cet effet, plusieurs actions ont été entreprises dans le cadre du programme "Douroub Biladi" sentiers de mon pays. Les participants à ce programme ont pu bénéficier de visites organisées à certains laboratoires et centres de recherche relevant du Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie. L'intérêt enregistré auprès des jeunes encourage à multiplier ce type d'activités et à programmer d'autres visites.

487. Par ailleurs, le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie a passé et renouvelé une convention cadre avec l'Association jeune sciences de Tunis (AJST) visant à promouvoir l'activité scientifique au sein de l'association, la réalisation d'actions au niveau régional et dans les localités les plus reculées du pays.

488. Enfin, le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie a pris part au Salon de la jeunesse et de l'innovation qui a eu lieu à l'occasion du septième anniversaire du Changement en montant un stand relatif à l'innovation en matière de science et de technologie auquel ont pris part les différents instituts (Institut des régions arides, Institut régional des sciences informatiques et de télécommunication, Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche, Centre de biotechnologie de Sfax et Institut national de recherche scientifique et technique).

iii) Mise en valeur des produits de la recherche et de l'innovation technologique

489. Le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie contribue à faciliter les chances de contact entre la recherche et l'industrie et de rencontre entre chercheurs et acteurs industriels à travers notamment le soutien de salons spécialisés et l'exposition des travaux et produits de recherche effectués dans les différents instituts, laboratoires, écoles d'ingénieurs et universités. C'est à ce niveau que s'inscrit la participation du Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie au Centre d'innovation technologique 1994. Le Centre d'innovation technologique, organisé dans le cadre du

"Carrefour des affaires et de la technologie", manifestation organisée tous les deux ans et qui constitue désormais une tradition, offre un espace privilégié de mise en valeur des produits de la recherche et de l'innovation technologique et de rencontre entre chercheurs et opérateurs du monde de l'industrie, tant aux niveaux national qu'international. Le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie a contribué à l'animation et à l'enrichissement des conférences et des débats qui ont eu lieu en marge de cette manifestation.

490. D'autre part, au plan national, l'État encourage l'innovation technologique en accordant un soutien financier à ceux qui mettent au point une invention ou confère une plus-value à une technologie déjà existante.

iv) Production audiovisuelle

491. Mettre à profit l'audiovisuel en matière de diffusion de la culture scientifique représente un des objectifs de l'action de l'État. Ainsi, un film documentaire à caractère scientifique ("OASIS" - WAHAAT), a été produit en collaboration avec l'ORSTOM, institut français pour la recherche en coopération. Ce film rend compte de l'écosystème oasien en Tunisie ainsi que des traditions, de la culture et des modes de communication de l'homme avec son environnement. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'une politique tendant à développer la production audiovisuelle à des fins scientifiques et technologiques.

v) Perspectives

492. L'encouragement à la diffusion de la culture scientifique sera maintenu dans les conditions et aux fins ci-après :

a) Poursuite de l'effort de soutien en direction des associations à caractère scientifique tant pour leur permettre de promouvoir leurs activités propres que pour réaliser des actions de vulgarisation et de diffusion scientifique en direction du large public;

b) Préparation de dépliants destinés à faire connaître les institutions de recherche existant dans le pays ainsi que les principales activités de recherche;

c) Organisation de "journées rencontres - réflexion" avec les associations et clubs à caractère scientifique afin d'impulser une nouvelle dynamique au niveau de l'action associative pour ce qui touche notamment la culture scientifique;

d) Préparation dans le cadre du projet "Tunis capitale culturelle" de la Rencontre internationale sur la bioéthique qui devra se tenir en 1996;

e) Programmation pour l'année 1996 du Festival du film scientifique projeté initialement pour 1995;

f) Participation aux manifestations et expositions scientifiques internationales.

493. Quant aux mesures prises pour assurer la diffusion de l'information scientifique, elles sont nombreuses. Elles comprennent la documentation scientifique et les réseaux nationaux et internationaux de la recherche.

494. Sur le plan de la documentation scientifique, les établissements scientifiques, les bibliothèques et les établissements privés sont libres d'importer toute documentation scientifique qu'ils souhaitent.

495. Les établissements publics se voient doter chaque année de crédits importants pour procéder aux acquisitions d'ouvrages ou souscrire aux abonnements aux revues scientifiques qu'ils désirent. Le système de production et d'échange de documentation et d'informations scientifiques et techniques comprend le Centre national universitaire de documentation scientifique et technique, chargé d'effectuer, au profit des chercheurs et des établissements de recherche, toute recherche documentaire en consultant les bases de données nationales et internationales et en offrant des données sur le patrimoine scientifique national.

496. En outre, le Secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie a mis en place le Réseau national de la recherche et de la technologie, géré par l'Institut régional des sciences informatiques et des télécommunications, lui-même relié aux réseaux d'informations scientifiques électroniques internationaux. Le Réseau national permet aux chercheurs la consultation de banques de données nationales et internationales, l'échange d'informations, l'échange de courrier électronique et le dialogue avec les chercheurs du monde entier. Le développement du Réseau en direction d'un réseau télémédecine a atteint un stade avancé, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'un meilleur service médical à la pointe du progrès. L'institution du Réseau national de la recherche, devenu opérationnel en 1994, a été saluée par la communauté des chercheurs tunisiens. Malgré le coût assez élevé de la réalisation du Réseau, son extension et son utilisation sont en développement continu.

497. Cependant, il convient de souligner que les coûts élevés de l'acquisition de l'information auprès des bases de données étrangères limite les opportunités qu'un tel réseau est susceptible d'offrir. Il est à espérer que la communauté internationale puisse trouver des solutions pour faciliter davantage l'échange d'informations scientifiques, moyen essentiel pour renforcer les droits de l'homme en la matière.

498. Le progrès scientifique et l'innovation technologique nécessitent, entre autres, l'encouragement à la création de sociétés savantes en tant qu'instrument d'encadrement et d'action notamment en faveur des jeunes chercheurs.

vi) Associations

499. La vie associative, après avoir été relativement négligée auparavant, a bénéficié de l'importante impulsion que lui a donnée le Président Zine El Abidine Ben Ali par la révision de la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations (révision opérée par la loi n° 92-25 du 2 avril 1992). Ladite loi a apporté un assouplissement fondamental aux conditions de création des associations en substituant au régime assez sévère de l'autorisation préalable, celui, beaucoup plus souple et essentiellement plus favorable, de la simple déclaration à l'autorité publique, en vertu de laquelle l'association est réputée constituée si l'autorité publique ne s'y oppose pas dans les 45 jours instituée par la loi du 2 avril 1992. Cette opposition, s'analysant en un acte administratif, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un recours pour excès de pouvoir en vertu de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, sus-évoquée. En outre, la même loi définit les droits et obligations auxquels les associations sont soumises ainsi que les privilèges qui

peuvent être accordés à certains de leurs personnels en vertu de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En application de ces dispositions, de nombreuses organisations non gouvernementales et associations diverses ont pu s'implanter en Tunisie, pays qui se veut ouvert à son environnement sur tous les plans et notamment, au plan scientifique et technologique.

500. Outre l'assouplissement du régime de création des associations, qui a largement bénéficié aux sociétés savantes - qui ont fait légion au début des années 90 - les encouragements accordés par l'État aux sociétés savantes soit en faveur de leur budget annuel, soit en faveur des manifestations scientifiques qu'elles organisent, ont été nombreux. Ils sont susceptibles d'être accordés par tous les ministères et essentiellement les Départements de l'enseignement supérieur, de la santé publique et celui de la recherche scientifique et de la technologie.

501. C'est ainsi que de très nombreuses manifestations scientifiques nationales et internationales ont pu être organisées ces dernières années, faisant de la Tunisie un lieu de rencontre international privilégié pour la recherche scientifique.

502. La même politique d'encouragement à la création de sociétés savantes a été renforcée par la loi n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'implantation en Tunisie des organisations non gouvernementales qui peuvent, par décret, être autorisées à s'implanter en Tunisie. Le même décret précise également les avantages auxquels elles peuvent avoir droit, notamment les exonérations fiscales auxquelles elles peuvent prétendre.

f) Coopération internationale

503. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

504. Convaincue que la coopération internationale dans le domaine scientifique et technologique constitue un élément essentiel dans l'instauration de la paix et de la fraternité entre les hommes ainsi qu'un instrument important pour favoriser l'exercice du droit au savoir et au progrès scientifique, la Tunisie encourage les échanges internationaux en la matière par tous les moyens. La coopération scientifique est également un facteur important pour sauvegarder le niveau international de la recherche tunisienne et donner aux efforts nationaux un prolongement international susceptible d'aider à son développement.

505. C'est dans ce cadre que la Tunisie a joué un rôle important au sein de l'Union du Maghreb arabe soit lors de l'adoption des accords de coopération scientifique soit à l'occasion de l'organisation des rencontres scientifiques maghrébines ou le lancement de programmes de recherche conjoints dans le cadre de l'Académie maghrébine des sciences.